DICTIONNAIRE

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU

CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

ET DES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS.

T. II.

DICTIONNAIRE 2

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU

CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

ET DES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS;

Dans lequel le Code de Procédure, et tous les Articles du Code Civil y relatifs, sont rangés par ordre Alphabétique et de Matières, pour en rendre l'usage journalier plus facile à tous les Fonctionnaires Publics qui doivent s'y conformer.

On y a joint une Table indicative des Livres, Chapitres, Sections ou Paragraphes auxquels appartient chaque Article de ces Codes, sous les Lettres auxquelles on aura à recourir pour les consulter à chaque instant du besoin.

PAR A. G. DAUBANTON,

Ex-Juge, Suppléant de Juge de Paix à Paris, Auteur du *Dictionnaire du Code Civil*, du *Formulaire Général*, etc., etc.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Libraire, rue Gît-le-Cœur, nº. 10, ci-devant rue Hautefeuille, nº. 20 et 23.

1807.

DICTIONNAIRE

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU CODE

DE LA PROCÉDURE CIVILE

ET DE TOUS LES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS.

M A I.

MACHINES servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts jusqu'à concurrence de trois cents francs au choix du saisi, ne peuvent être saisies et exécutées pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, et pour loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voyez *Saisie-Exécution*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

MAIN-LEVÉE prononcée par jugement. Voy. *Jugemens, qui prononceront une main-levée.*

AFFICHES *pour vente de Biens immeubles saisis.*

MAIRES des communes, dans lesquelles l'apposition des placards (affiches), pour vente de biens immeubles saisis, aura été faite, viseront l'original du procès-verbal qui en aura été dressé, à peine de nullité. Voyez *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

COMMANDEMENT *pour Saisie immobilière.*

MAIRE ou adjoint de la commune du débiteur auquel il aura été fait un commandement tendant à saisie immobilière, en visera, dans le jour, l'original, et en aura une seconde copie, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

SCELLÉS.

MAIRE ou adjoint des communes devra faire au juge de paix la déclaration des scellés à apposer pour la conservation des droits des mineurs qui seront sans tuteurs, et lorsque leurs parens n'auront pas requis les appositions de ces scellés.

Ou encore pour la conservation des droits du conjoint absent d'un défunt (le mari ou femme survivant), ou de ses héritiers ou de l'un d'eux.

Et aussi du décès de tout dépositaire public, dans le même motif, en faveur de l'état, ou du public. Voy. *Apposition, d'office, des scellés après décès*, art. 911, Code de Procédure.

SAISIE-EXÉCUTION.

MAIRE de la commune où devra se faire une saisie-exécution, pourra être requis par l'huissier d'assister aux ouvertures des portes qu'il trouvera fermées, ou dont l'ouverture lui seroit refusée, ainsi que celles des meubles fermant. Voy. *Procès-verbaux de saisie.*

SAISIE-BRANDON.

MAIRE de la commune où sera située une pièce de terre dont les fruits non encore recueillis auront été saisis, visera l'original de cette saisie. Si cette saisie a été faite sur plusieurs pièces de terre dépendantes des communes voisines ou contiguës, le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. Voy. *Saisie-brandon*, art. 628, Code de Procédure.

SAISIE *immobilière.*

MAIRE ou adjoint des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison, visera, indépendamment du greffier du juge de paix, et avant l'enregistrement, l'original du procès-verbal de saisie immobilière qui en aura été faite; si ce sont des biens ruraux, ce seront les maires ou

adjoints de la situation des bâtimens s'il y en a qui donneront ce *visa;* s'il n'y a pas de bâtimens, ce seront les maires ou adjoints de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus qui le donneront, et ce, à peine de nullité du procès-verbal de saisie. Voyez *Saisie immobilière,* art. 676, Code de Procédure.

MAIRE du domicile du saisi dans ses immeubles, visera, dans les vingt-quatre heures, la dénonciation qui lui aura été faite de saisie immobilière faite sur lui, à peine de nullité. Voyez *Saisie immobilière enregistrée,* art. 681, Code de Procédure.

VENTE *de biens des Mineurs.*

MAIRES des communes où les placards (affiches), pour vente de biens de mineurs, auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier. Voy. *Adjudication préparatoire des biens des mineurs,* art. 960, Code de Procédure.

MAJEUR qui est en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est pas provoquée par l'époux ou les parens, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial).

Le procureur impérial pourra également la provoquer contre tout individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. Voy. *Interdiction,* art. 489 et 491, Code Civil.

MAJEURS auront trois mois pour se pourvoir en requête civile, à compter du jour de la signification, à personne ou domicile du jugement attaqué. Voy. *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile,* art. 483, Code de Procédure.

Il en sera autrement pour les mineurs.

MAJEURS tous présens et d'accord pour vente de mobilier après décès, ne seront astreints à aucune formalité pour y faire procéder, s'il n'y a aucun tiers qui y soit intéressé. Voy. *Vente de mobilier après décès,* art. 952, Code de Procédure.

MAJEURS, propriétaires de biens immeubles, ne pourront les vendre volontairement par le moyen des enchères en justice, à peine de nullité.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962 et 964 sur la vente des biens immeubles. Voy. *Vente de biens immeubles par majeurs.*

Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs. Voy. *Immeubles appartenans à des majeurs*, art. 746, 747 et 748, Code de Procédure.

MARCHANDISES seront détaillées aux procès-verbaux de saisie-exécution, après avoir été pesées, mesurées ou jaugées suivant leur nature et selon les poids, mesures ou jauges qui auront été ainsi reconnus et vérifiés. Voy. *Huisssier pour saisie-exécution*, art. 588, Code de Procédure.

MARI dont la femme est absente. Voy. *Epoux d'un absent.*

MARI, femme, même divorcés, ne pourront être assignés comme témoins dans les enquêtes faites pour ou contre eux. Voy. *Parens en ligne directe des parties.*

MARI et femme pourront être établis gardiens de saisie-exécution faite sur eux. Mari et femme saisissans ne le pourront pas. Voy. *Gardien solvable offert.*

MARI et femme entre lesquels il existera une demande en séparation de corps. Voy. *Séparation de corps.*

MATIÈRES personnelles ou mobilières. Devant quel juge de paix se donnent les citations lorsqu'il s'agit de ces matières. Voy. *Citation devant le juge de paix en matière purement personnelle.*

Les matières personnelles sont celles qui nous donnent le droit d'agir directement contre celui qui est obligé à nous donner ou à faire quelque chose pour notre utilité, et pour l'y forcer, s'il s'y refuse : ainsi, une personne nous a acheté à crédit quelque chose, sans nous en donner de reconnoissance, ou bien nous a souscrit un billet du montant de son prix ; nous avons le droit ou de demander le prix de cette chose vendue, aussitôt sa livraison, ou le paiement du billet à son échéance. Ces sortes d'obligations sont ce qu'on appelle matières personnelles.

Elles sont aussi mobilières : on appelle en général objets mobiliers, tous ceux qui peuvent se déplacer, et dont la tradition ou transport, et délivrance de l'un à l'autre, peut se faire de la main à la main, et qui sont toujours censés appartenir à celui qui les possède actuellement, sans autre titre que sa jouissance.

On les désigne ainsi par opposition aux objets immobiliers, qui sont tous ceux dont la possession, propriété et jouissance légitime, ne peuvent être justifiés que par des titres écrits. Telles sont les maisons, les terres et autres héritages des villes et des campagnes.

Voyez *Citation devant le juge de paix, en matière purement personnelle ou mobilière.*

MATIÈRES sommaires. Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titres, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs ;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes. *Code de Procéd., art.* 404.

MATIÈRES sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'Avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. *Code de Procéd., art.* 405.

MÉCONNOISSANCE d'écritures en justice. Voy. *Vérification des écritures.*

MEMBRES du conseil de famille qui croiront devoir s'opposer à l'homologation d'une délibération qui y auroit été prise, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. Voy. *Homologation d'avis de parens*, art. 888, Cod. de Procéd.

MENACES faites aux juges, ou officiers de justice en fonctions. Voy. *Punition des outrages.*

AFFICHES *de Vente d'immeubles.*

MENTION de l'adjudication préparatoire de biens immeubles saisis, du prix auquel elle aura été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive, sera faite dans les troisièmes annonces et affiches. Voy. *Troisièmes Annonces et Affiches.*

DÉSAVEU.

MENTION de jugement qui aura rejeté *un désaveu*, sera faite en marge de l'acte de désaveu. Voy. *Désaveu*, art. 361, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT.

MENTION de copie laissée au débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou, sera faite audit écrou, à peine de nullité. Voy. *Ecrou*, art. 789, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement, idem.*

ENQUÊTE.

MENTION de la lecture faite au témoin entendu sur enquête de sa déposition consignée au procès-verbal, et des changemens et additions qu'il y auroit faits, sera faite sur le procès-verbal, à peine de nullité. Voyez *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

EXPLOIT *d'ajournement.*

MENTION de la personne à laquelle copie de tout exploit d'ajournement sera laissée, devra être faite dans cet exploit, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

FEUILLES *d'audience.*

MENTION sera faite en marge de la feuille d'audience, des

juges et du procureur impérial qui auront assisté à chaque jugement. Cette mention sera signée par le président et le greffier. Voy. *Président et le greffier signeront.*

INVENTAIRES.

MENTION sera faite en inventaire après décès de la remise des papiers, et de celui à qui elle aura été faite. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 9, Code de Procédure.

MENTION de serment prêté par ceux qui ont été en possession d'objets d'un défunt, avant inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, *qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun*, sera faite en inventaire. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 8, Code de Procéd.

OFFRES *Réelles.*

MENTION sera faite au procès-verbal d'offres faites par un débiteur à son Créancier, de la réponse de ce dernier à ce procès-verbal, de son refus ou acceptation de ces offres, et de sa signature qu'il y auroit apposée, ainsi que de son refus de signer, ou de sa déclaration de ne pouvoir signer. Voy. *Procès-verbal d'offres*, art. 813, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Jugement.*

MENTION d'opposition à jugement par défaut sera faite par l'avoué de la partie opposante, sur un registre tenu au greffe, avec énonciation des noms des parties et de leurs avoués, des dates du jugement et de l'opposition. Il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en seroit donné expédition. Voy. *Jugemens par défaut contre partie qui n'a pas d'avoué*, art. 163, Code de Procédure.

Semblable mention sera faite sur le même registre, et dans la même forme, par l'avoué de l'appelant, de l'appel qu'il auroit interjeté d'un jugement rendu contre lui. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 550, *idem.*

PIÈCES *arguées de Faux.*

MENTION et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre, existantes aux pièces arguées de faux, seront faites au procès-verbal qui sera

dressé de leur état, après qu'elles auront été déposées au greffe. Voy. *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

TAXE *à Témoins.*

MENTION de la taxe faite au témoin qui l'aura requis, sera consignée au procès-verbal d'enquête, ainsi que le refus de taxe si ce refus a lieu. Voy. *Déposition du témoin entendu en enquête.*

SAISIE *immobilière.*

MENTION sera faite par le conservateur des hypothèques et en marge de l'original du procès-verbal, d'une saisie immobilière qu'il ne pourroit transcrire au même instant qu'il lui seroit présenté, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis; en cas de concurrence, le premier sera de suite transcrit. Voy. *Saisie immobilière*, art. 678, Code de Procédure.

MEUBLES et immeubles d'une succession peuvent être partagés en nature entre tous les cohéritiers, s'il n'y a point de créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers ne juge pas la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. Voyez *Vente de mobilier après décès*, art. 826. Code Civil.

MEUBLES et effets qui seront saisis et exécutés, seront détaillés aux procès-verbaux de saisie-exécution. Voy. *Huissier pour saisie exécution*, art. 588. Code de Procéd. Voyez *Marchandises, Argenterie, Deniers comptans.*

MEUBLES fermant à clef, dont l'ouverture sera refusée lors d'une saisie-exécution, seront ouverts en présence du juge de paix, ou du commissaire de police, ou de son adjoint. Voy. *Procès-verbaux de saisie.*

Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture. Voyez *Ouverture de portes.* Et s'il se trouve des papiers, l'huissier requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 591, Code de Procéd.

MEUBLES qui garnissoient une maison ou une ferme,

et qui en ont été déplacés sans le consentement du propriétaire ou du principal locataire, sont toujours affectés à son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quarante jours, s'il s'agit du mobilier d'une ferme, et, dans le délai de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. Voy. *Propriétaires et principaux locataires*, art. 819, Code de Procéd.

APPEL.

MINEUR non émancipé peut interjeter appel de jugemens rendus contre lui, tant qu'ils n'ont pas été signifiés à son tuteur et à son subrogé tuteur, quand même ce dernier n'auroit pas été en cause. Les délais fixés pour la déchéance ne courent pour ce mineur, que de l'époque de cette double signification. Voy. *Délai pour interjeter appel*, art. 443 et 444, Code de Procéd.

CONCILIATION.

MINEURS ne doivent pas citer en conciliation sur les demandes qu'ils ont à former; on ne doit pas les y citer non plus, sur celles qu'on a à diriger contre eux. Voyez *Conciliation.*

CRÉANCIERS *d'un Défunt.*

MINEURS émancipés, créanciers d'un défunt, pourront requérir l'apposition des scellés, sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens. Voyez *Prétendant droits et les créanciers*, art. 910, Code de Procéd.

Ils pourront les faire lever. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

LEVÉE *des Scellés pour Mineurs.*

MINEURS non émancipés, héritiers d'un défunt, intéressés à la levée des scellés apposés, ou à l'inventaire d'après son décès, qui n'auront pas de tuteurs.

Il ne pourra être procédé ni à l'un ni à l'autre jusqu'à ce que ces mineurs aient été pourvus d'un tuteur ou émancipés. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, Code de Procédure.

PARTAGE.

MINEURS qui ont des intérêts opposés dans un partage,

doivent avoir chacun un tuteur spécial et particulier. Voyez *Partage et Licitation*, art. 838, Code Civil.

REQUÊTE *Civile.*

MINEURS seront reçus à se pourvoir par requête civile contre tous jugemens, en outre des moyens généraux, lorsqu'ils n'auront pas été défendus, ou qu'ils ne l'auront pas été valablement. Voy. *Requête Civile*, art. 481, Code de Procéd.

MINEURS auront trois mois pour se pourvoir en requête civile, mais à compter seulement du jour que la signification du jugement attaqué leur aura été faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. Voy. *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 484, Code de Procédure.

VENTE *forcée d'Immeubles.*

MINEURS ou interdits faisant partie de créanciers intéressés à faire vendre un immeuble saisi réellement aux enchères, devant notaires ou en justice. Voy. *Immeubles appartenans à des majeurs.*

Si le mineur ou l'interdit est débiteur. Voy. *Idem.*

PERSONNES *absentes ou présumées absentes.*

MINISTÈRE public est spécialement chargé de veiller aux interêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 859, Code de Procédure et 114 du Code Civil, en suite de cet article.

APPOSITION *des Scellés.*

MINISTÈRE public requerra, d'office, l'apposition des scellés qui intéresseroient les mineurs sans tuteurs, lorsque cette apposition n'aura pas été requise par un de leurs parens.

Il fera aussi cette réquisition pour le conjoint absent (mari ou femme survivant) d'un défunt, et dans le même cas, pour ses héritiers ou pour l'un d'eux.

Il en sera de même en cas de décès d'un dépositaire public; mais alors le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent. Voy. *Apposition, d'office, des scellés après décès*, art. 911, Code de Procédure.

Il pourra les faire lever. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

AUTORISATION *de la Femme mariée à défaut de son mari.*

MINISTÈRE public sera entendu sur demande de femme mariée tendante a être autorisée en justice à la poursuite de ses droits, à cause du refus de son mari, ou pour cause d'absence de celui-ci.

Il en sera de même de la demande formée, aux mêmes fins, par la femme de l'interdit. Voy. *Autorisation en justice de la femme mariée*, art. 861, 863 et 864, Code de Procédure.

DÉCLARATION *d'Absence.*

MINISTÈRE public enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, tous les jugemens tant préparatoires que définitifs qui interviendront sur une demande en déclaration d'absence, tendante à envoi en possession provisoire des biens d'un absent, au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 118, Code Civil, au bas de ceux du Code de Procéd.

DÉLIBÉRATION *du Conseil de Famille.*

MINISTÈRE public donnera des conclusions sur toutes homologations de délibération prises en conseil de famille (ou avis de Parens), au bas de l'ordonnance qui lui en aura ordonné la communication. Voy. *Homologation d'avis de parens*, art. 885 et 886, Code de Procédure.

DÉSAVEU.

MINISTÈRE public aura communication de toute demande en désaveu. Voy. *Désaveu*, art. 359, Code de Procéd.

DESCENTE *sur les Lieux.*

MINISTÈRE public ne sera pas présent aux descentes sur les lieux, s'il n'est pas partie dans les contestations au sujet desquelles elles auroient été ordonnées. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 300, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *pour Contribution.*

MINISTÈRE public donnera des conclusions pour le jugement de toute contestation qui se seroit élevée dans le cours de procès-verbal de distribution par contribution. Voy. *Distribution par Contribution*, art. 668, Code de Procédure.

BÉNÉFICE *de Cession.*

MINISTÈRE public aura communication de toute demande tendante à être admis au bénéfice de cession judiciaire, accordé par l'article 1268 du Code Civil. Voy. *Bénéfice de cession*, art. 900, Code de Procédure.

CONTESTATION *sur Collocation à ordre d'Immeubles.*

MINISTÈRE public donnera ses conclusions dans toute contestation relative à des collocations dans l'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice. Voy. *Créanciers postérieures en ordre d'hypothèque*, art. 762, Code de Procédure.

ÉLARGISSEMENT *de Débiteurs emprisonnés.*

MINISTÈRE public aura communication de toutes demandes en élargissement formées par les débiteurs légalement incarcérés. Voy. *Élargissement d'un débiteur faute de consignation d'alimens*, art. 805, Code de Procédure.

MINISTÈRE public donnera des conclusions sur toutes demandes en nullité d'emprisonnement en vertu de contrainte par corps. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 795, Code de Procédure.

HÉRITIER *bénéficiaire.*

MINISTÈRE public aura communication de requête présentée par un héritier sous bénéfice d'inventaire à fin de vente des immeubles de la succession qu'il n'auroit acceptée qu'en cette qualité ; il donnera ses conclusions pour le jugement qui permettroit cette vente. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 988, Code de Procédure.

INSTRUCTION *de Faux.*

MINISTÈRE public sera toujours entendu en matière d'instruction de faux incident, avant tout jugement, soit d'instruction, soit définitif. Voy. *Jugement d'instruction ou de faux.*

INTERDICTION.

MINISTÈRE public doit provoquer l'interdiction de tout majeur étant dans un état habituel de fureur, quand même il auroit des intervalles lucides, si l'époux ou les parens ne la provoquent pas.

Il pourra aussi provoquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, l'interdiction de tout individu majeur qui n'auroit ni époux, ni épouse, ni parens connus. Voy. *Interdiction*, art. 491, Code Civil.

MINISTÈRE public aura communication de toute requête tendante à interdiction. Il donnera ses conclusions sur la demande d'interdiction. Voy. *Interdiction*, art. 891 et 892, Code de Procédure.

PARTAGE *avec Mineurs.*

MINISTÈRE public doit être entendu lors de toute homologation de partage fait en justice, auquel sont intéressés des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits. Voy. *Cohéritier choisi par les parties*, art. 981, Code de Procédure. *Formalités de partage*, art. 984, *idem.*

RECTIFICATION *d'Acte de l'État civil.*

MINISTÈRE public donnera ses conclusions sur toute demande tendante à fin de rectification d'actes de l'état civil. Voy. *Rectification d'actes*, art. 856, Code de Procédure.

RÉCUSATION *du Ministère public.*

MINISTÈRE public pourra être réousé comme les juges, et pour les mêmes causes, lorsqu'il sera partie jointe. Il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. Voy. *Causes de récusation des juges.*

RÉCUSATION *des Juges.*

MINISTÈRE public prendra communication de tous actes de récusation portée contre les juges, et donnera ses conclusions pour le jugement. Voy. *Récusation des juges.*

REQUÊTE *Civile.*

MINISTÈRE public prendra communication de toute requête civile. Voy. *Requête Civile sera communiquée.*

SÉPARATION *de Corps.*

MINISTÈRE public sera entendu dans toutes les causes de séparation de corps. Voy. *Séparation de corps*, art. 879, Code de Procédure.

MINORITÉ d'arbitres qui refuseroit de signer le jugement

rendu par la majorité. Dans ce cas, ce refus sera mentionné dans le jugement, et ce jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres. Voyez *Arbitrages*, art. 1014, Code de Procédure.

MINUTE de chaque jugement sera signée du président et du greffier, aussitôt qu'il sera rendu. Voy. *Président et le greffier signeront*, art. 158, Code de Procédure.

AUDITION *de Témoins éloignés.*

MINUTE de procès-verbal de déposition d'un témoin à entendre dans une enquête, et qui l'aura été, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire, par le président du tribunal du lieu de sa résidence, ou par un juge commis par ce président, sera aussitôt envoyée par le greffier au greffe du tribunal où le procès est pendant; sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie, à la requête de qui le témoin aura été entendu. Voyez *Greffier du tribunal par-devant le président duquel.*

ENCHÈRE *de Sur-enchère sur Vente volontaire.*

MINUTE d'enchère pour revente sur surenchère de biens immeubles volontairement vendus, sera l'acte de vente qui aura déjà été faite de ce bien. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 838, Code de Procédure.

FAUX.

MINUTE de pièce arguée de faux. Voy. *Fonctionnaires publics ou autres dépositaires. Juges peuvent ordonner selon leur prudence.*

MINUTE de pièces arguées de faux dont l'apport a été ordonné, et qui ne peut être apportée, ou qui a été soustraite ou perdue. Voy. *Juges, selon leur prudence, peuvent ordonner.*

MINUTES de pièces arguées de faux apportées au greffe pour instruction d'inscription de faux; il sera dressé procès-verbal de leur état conjointement avec celui des expéditions.

Il pourra néanmoins être dressé des procès-verbaux séparés de l'état desdites minutes si le tribunal l'ordonne.

Que contiendront ces procès-verbaux? Voy. *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

HOMOLOGATION *d'avis de Parens.*

MINUTE de jugement d'homologation d'avis de parens (de délibération de conseil de famille) sera mise à la suite des conclusions qui auront été données par le ministère public sur le même cahier. Voyez *Homologation d'avis de parens*, art. 886, Code de Procédure.

JUGEMENT *Arbitral.*

MINUTE de jugement arbitral définitif sera déposée au greffe du tribunal de première instance, s'il a été rendu en matière de compétence de ce tribunal.

S'il est rendu dans la compétence du tribunal d'appel, ce sera au greffe de ce tribunal que la minute en sera déposée. Voy. *Jugement arbitral sera rendu exécutoire*, art. 1020, Code de Procédure.

RAPPORT *d'Experts nommés sur Procès.*

MINUTE de rapport d'experts sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts. Voy. *Rapport d'experts*, art. 319, Code de Procédure.

RAPPORT *d'Experts pour Estimation de Biens de Mineurs.*

MINUTE de rapport d'experts pour estimation de biens de mineurs à vendre. Voy. *Experts.*

RÉFÉRÉ.

MINUTES des ordonnances rendues sur référé seront déposées au greffe. Voy. *Référés*, art. 810, Cod. de Procéd.

MISE EN CAUSE des garans devant le juge de paix.

Si, au jour de la première comparution (devant le juge de paix sur citation), le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée (c'est-à-dire motivée), sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. *Code de Procéd., art.* 32.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

MISE d'enchère au greffe pour revente sur surenchère d'immeubles volontairement vendus.

L'acte de vente tiendra lieu de minute d'enchère. Le prix porté dans cet acte tiendra lieu d'enchère. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 838, Cod. de Procéd.

MISE à prix d'un immeuble saisi, faite par le poursuivant, doit être insérée au cahier des charges, à peine de nullité. Voy. *Publication et Adjudication*, art. 697, Cod. de Procéd.

MISE à prix de biens immeubles saisis, faite par le poursuivant, sera indiquée par les secondes annonces et affiches. Cette addition sera manuscrite. Voy. *Secondes Annonces et Affiches*.

MODE d'administration de curateur à succession vacante se régit comme celui de l'héritier bénéficiaire. Voy. *Curateur à succession vacante*, art. 1002, Code de Procédure. Voy. *Dictionnaire* du Code Civil, *Héritier bénéficiaire*.

MODIFICATION de conclusions en cause d'appel. Voy. *Conclusions ne pourront être changées ou modifiées*.

MONTANT de collocation dans tout ordre de distribution du prix d'un immeuble vendu, faite au profit d'un créancier du vendeur, lui-même débiteur de tous autres, sera distribué comme chose mobilière entre tous ses créanciers inscrits ou opposans avant le jugement d'ordre. Voy. *Créancier (tout) pourra prendre inscription. Ordre et distribution du prix d'un immeuble vendu autrement que par expropriation. Distribution par contribution*.

MORT des parties contestantes en justice ou de leurs avoués, n'empêchera pas le jugement dans l'affaire, si alors elle est en état d'être jugée. Voy. *Jugement d'affaires en état d'être jugées*.

MORT de la partie condamnée par jugement susceptible d'appel suspend les délais d'appel. Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent

expirés. Voy. *Délais de l'appel seront suspendus*, art. 447, Code de Procédure.

MOTIFS de récusation des juges de paix. Voy. *Récusation.* Ces motifs sont au nombre de cinq :

1° Leur intérêt personnel à la contestation ;

2° Leur parenté ou alliance avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement (c'est-à-dire y compris ce degré) ;

3° Procès criminel ayant existé dans l'année entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, ou leurs parens et alliés en ligne directe ;

4° L'existence d'un procès civil entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints ;

5° S'ils ont donné un avis par écrit dans l'affaire. Voy. *Juges de paix pourront être récusés*, art. 44, Code de Procédure.

MOTIFS de demande en renvoi dans un autre tribunal. Voy. *Partie assignée dans un tribunal pourra demander son renvoi. Récusation des juges. Demande en renvoi.*

MOULINS mobiles saisis, ou sont vendus. Voy. *Adjudication de barques.*

MOYENS de se procurer expédition d'un acte dont on a besoin. Voy. *Voies à prendre pour avoir expédition.*

FAUX.

MOYENS de faux contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification ; ils seront signifiés au défendeur dans les huit jours qui suivront le procès-verbal qui aura constaté l'état des pièces arguées de faux ; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription de faux. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 229, Code de Procédure.

MOYENS de faux qui seront jugés pertinens (applicables à la cause en faux) et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve, et ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur

art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. Voy. *Jugement des moyens de faux*, art. 233, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Jugement par Défaut.*

MOYENS d'opposition à jugement rendu par défaut au tribunal de commerce: seront insérés dans l'opposition qui y sera formée. Voy. *Opposition.*

NULLITÉ *de Procédure antérieure à Adjudication préparatoire de Biens immeubles saisis.*

MOYENS de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire (de biens immeubles saisis), ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement. *Code de Procéd., art. 733.*

Pour les nullités de procédure postérieure à l'Adjudication préparatoire. Voyez *Partie saisie sera tenue de proposer par requête.*

NULLITÉ *de Procédures à Adjudication provisoire d'Immeubles saisis.*

MOYENS de nullité, si aucuns y a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire de biens immeubles saisis, seront proposés par la partie saisie par requête, avec avenir à jour indiqué dans les vingt jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive; il y sera statué dans les dix jours au moins avant l'adjudication définitive. Voy. *Partie saisie sera tenue de proposer,* art. 735, Code de Procédure.

NULLITÉ, *vente de Rente.*

MOYENS de nullité contre les procédures faites pour parvenir à la vente de rente constituée sur particulier, devront être proposés par la partie saisie avant l'adjudication préparatoire (celle qui se fera à la seconde adjudication), sinon elle ne pourra plus proposer des moyens de nullité que contre la procédure postérieure. Voyez *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 654, Code de Procédure.

NULLITÉ *de Procédures sur Saisie immobilière.*

MOYENS d'appel contre un jugement qui auroit rejeté des moyens de nullité proposés par une partie saisie dans ses immeubles, ne pourront être autres que ceux déjà présentés en

première instance. Voy. *Appel de jugement qui aura rejeté des nullités.*

RÉCUSATION D'EXPERTS.

MOYENS de récusation d'experts, causes et preuves seront proposés dans les trois jours de la nomination ; ce délai expiré, la récusation ne pourra avoir lieu. Voyez *Partie ne pourra récuser les experts nommés d'office.*

MOYENS de requête civile sont :

1° Le dol personnel ;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours et tribunaux ;

7° Si dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8° Si dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle étoit ordonnée.

9° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires ;

10° Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avoient été retenues par le fait de la partie. Voyez *Requête Civile*, art. 480, Code de Procédure.

L'état, les communes, les établissemens publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont pas été défendus ou s'ils ne l'ont pas été valablement. Voyez art. 481, *idem.*

Les ouvertures, ou moyens de requête civile seront énoncés en une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu, sinon la requête ne sera pas reçue.

Aucun autre moyen que les ouvertures de requête civile, énoncés en cette consultation, ne sera discuté à l'audience ni

par écrit. Voy. *Requête Civile sera portée dans le même tribunal*, art. 495 et 499, Code de Procédure.

MOYENS de requête civile contre les jugemens arbitraux, seront les mêmes que contre tous autres jugemens.

Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures.

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009. Voy. *Arbitrages.*

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité. Voyez *Requête Civile pourra être prise*, art. 1026 et 1027, Code de Procédure.

N.

NATURE et espèce des biens ruraux saisis, doit être désignée dans un procès-verbal de saisie immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière.*

NÉGLIGENCE de premier saisissant de biens immeubles dans sa poursuite, autorise le second à demander, par un simple acte, de lui être subrogé.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. Voy. *Demande en subrogation*, art. 722, Code de Procédure.

NÉGLIGENCE dans la poursuite d'ordre de distribution du prix d'un immeuble saisi et vendu en justice, de la part du poursuivant, autorisera à demander la subrogation dans ladite poursuite. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 799, Code de Procédure. *Demande en subrogation.*

NOMINATION d'arbitres ou experts dans les tribunaux de commerce.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour l'examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts,

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience, *Code de Procédure, art.* 429.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

NOMINATION d'un tuteur à enfant mineur non émancipé, qui restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, sera faite par le conseil de famille.

Il en sera de même lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera, ou dans le cas d'exclusion, ou valablement excusé. Voy. *Avis de parens,* art. 405, Code Civil. Voy. *Conseil de famille pour la nomination d'un tuteur.*

NOMINATION d'un tuteur qui n'aura pas été faite en sa présence, lui sera notifiée à la diligence du membre de l'assemblée (du conseil de famille), qui aura été désigné par elle: ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres (six lieues) de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. Voy. *Avis de parens,* art. 882, Code de Procéd.

NOMINATION d'experts, sur demande en partage et licitation, sera faite suivant les formalités prescrites au titre du rapport d'experts; néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent. Voy. *Formalités de partage et licitation,* art. 971, Code de Procédure.

SAISIE *Immobilière.*

NOMS du fermier ou colon faisant valoir des héritages ruraux saisis, doivent être énoncés au procès-verbal de saisie immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière.*

SAISIE *de Rente constituée.*

NOMS, profession et demeure de propriétaire de rente constituée sur particulier, seront énoncés dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie,* Code de Procéd., art. 637.

AJOURNEMENS *et Exploits.*

NOMS, demeure et immatricule de l'huissier, seront portés dans tous exploits d'ajournement, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

NOMS du défendeur doivent être portés dans tous exploits d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

NOMS du demandeur doivent être énoncés dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

ARBITRAGE.

NOMS des arbitres seront énoncés au compromis d'arbitrage, à peine de nullité. Voy. *Arbitrage*, art. 1006, Code de Procédure.

CESSION *de Biens.*

NOMS, prénoms, profession et demeure du débiteur (qui aura fait cession de biens à ses créanciers), seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. *Code de Procédure, art.* 903.

CONSERVATEUR, *refus d'Enregistrer 2e saisie immobilière.*

NOMS, demeures et profession du saisissant et du saisi, et le nom de l'avoué du saisissant, seront énoncés dans le refus du conservateur des hypothèques, d'enregistrer une seconde saisie immobilière, lorsqu'une première aura déjà été par lui enregistrée. Voyez *Saisie Immobilière*, art. 679, Code de Procédure.

ÉCROU, *Débiteur emprisonné.*

NOMS et domicile du créancier seront énoncés dans l'écrou de tout débiteur emprisonné en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, à peine de nullité. Voy. *Ecrou*, Code de Procédure, article 789. *Nullité d'emprisonnement*, article 794, *idem.*

NOMS, demeure et profession du débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, seront énoncés au procès-

verbal d'écrou, à peine de nullité. Voy. *Ecrou*, art. 789, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

NOMS, professions et demeures des requérans inventaire après décès, ceux des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, *y seront énoncés*, ainsi que ceux des commissaires présens ou experts. Voy. *formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, §. 1er, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

NOTAIRE qui procéderoit à la confection d'un inventaire, après décès, après trois jours écoulés depuis l'inhumation d'un défunt, ou avant trois jours depuis l'apposition des scellés, s'ils n'avoient été apposés postérieurement à l'inhumation, encourra d'une part la nullité de son procès-verbal, et d'une autre pourra être condamné en des dommages-intérêts; à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Voy. *Scellé ne sera levé*.

EXPÉDITION *ou Copie d'Actes refusés*.

NOTAIRE qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droits, y sera condamné et par corps, sur assignation à bref délai, donné en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation; l'affaire sera jugée sommairement. Voy. *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 839 et 840, Code de Procéd.

NOTAIRE énoncera dans un inventaire après décès. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*.

NOTAIRE paraphera de sa main les papiers trouvés lors d'un inventaire après décès, après qu'ils auront été cotés par premier et dernier. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, §. 6, Code de Procédure.

NOTAIRE, en cas de difficultés quelconques qui surviendroient dans le cours d'un inventaire, pourra, s'il réside dans le canton où siége le tribunal, en référer lui-même au président. Dans ce cas, le président mettra son ordonnance

sur la minute de l'inventaire. Voy. *Inventaire après décès peut être requis*, art. 944, Code de Procéd.

INVENTAIRE, *Représentation d'Absens.*

NOTAIRE sera commis, à la requête de la partie la plus diligente, pour représenter le présumé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent.* Code Civil, art. 113, en suite des art. 859 et 860, Code de Procéd.

NOTAIRE pour représenter tous les absens à inventaire après décès, sera nommé par le président du tribunal de première instance. Voy. *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procéd.

PARTAGE.

NOTAIRE qui aura été commis pour procéder aux opérations d'un partage d'entre cohéritiers, sera tenu de délivrer tels extraits du procès-verbal qu'il en aura dressé, que les parties intéressées requerroient. Voyez *Cohéritier choisi par les parties*, art. 983, Code de Procéd.

NOTAIRE commis pour les opérations préparatoires d'un partage à faire entre cohéritiers, remettra l'expédition de son procès-verbal à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation par le tribunal. Voy. *Cohéritier choisi par les parties*, art. 981, Code de Procéd.

NOTAIRE commis (pour procéder à la formation de la masse de partages, comptes respectifs d'héritiers, composition des lots, etc.) procédera seul sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837, art. 837 du Code civil, art. 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties. Ce procès-verbal sera par lui remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparoître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparoître soit devant le juge, soit à l'audience, *Code de Procédure, art.* 977.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, art. 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission; dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

Code Civil. Si, dans les opérations (de partage) renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au Code de la Procédure Civile.

Code Civil, art. 829. Chaque cohéritier fait rapport à la mase, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion légale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

831. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans ou de souches copartageantes.

COMPULSOIRE.

NOTAIRES dépositaires d'actes pour lesquels il aura été prononcé un jugement de compulsoire, ou tous autres dépositaires de ces actes, en dresseront le procès-verbal, à moins que le tribunal qui aura ordonné ce compulsoire, n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire. Voy. *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 849, Code de Procéd.

Les parties pourront collationner sur la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire, de l'expédition copie qui leur en sera alors délivrée : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport

du dépositaire, seront avancés par le requérant. Voyez art. 852, *idem*.

Le notaire à qui les frais et déboursés de minutes seront dus, lors du compulsoire, pourra en refuser expédition, tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. Voy. art. 851, *idem*.

INVENTAIRE *après Décès*.

NOTAIRES, au nombre d'un ou de deux, seront choisis par le conjoint commun en biens de ce défunt et ses héritiers, exécuteur testamentaire et légataire universel ou à titre universel, *pour procéder à inventaire*; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé par un ou deux, suivant la nature des objets, qui seront nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voy. *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

NOTIFICATION du procès-verbal d'apposition de placards, affiches pour vente de biens immeubles saisis, visé des maires des communes où cette apposition aura eu lieu, sera faite au saisi avec celle de la copie du placard, à peine de nullité. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

Cette notification sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation des hypothèques : du jour de cet enregistrement, la saisis ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugement rendu contre eux. Voy. art. 696, *idem*.

NOTIFICATION d'un exemplaire de placard (affiche) pour vente de biens immeubles saisis, sera faite aux créanciers inscrits, huit jours au moins avant la première publication, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre la commune du bureau de la conservation des hypothèques et celle où se fait la vente, à peine de nullité. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 695, Code de Procédure.

AFFICHES *de Surenchère*.

NOTIFICATIONS et réquisitions prescrites pour surenchère, sur vente volontaire d'immeubles, par les articles 2183 et 2185 du Code Civil, seront faites par huissier commis à cet

effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu.

Ces notifications et réquisitions contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, *à peine de nullité* de la surenchère, l'offre de la caution exigée dans ce cas par l'article 2185 cité plus haut. (Voy. cet article, n° 5o, au bas de l'article sur surenchère sur vente volontaire d'immeubles), avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832 et 833, Code de Procédure.

COMMANDEMENT *pour Saisie-Exécution.*

NOTIFICATION du titre en vertu duquel une saisie-exécution pourroit être faite, sera donnée dans le commandement qui doit la précéder d'un jour au moins, si ce titre n'a pas encore été notifié. Voy. *Saisie-exécution*, art. 583, Code de Procédure.

DÉCÈS *de Partie en Instances.*

NOTIFICATION du décès de l'une des parties suspend toutes procédures et poursuites dans les affaires qui ne sont pas alors en état d'être jugées, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voy. *Procédures faites postérieurement.*

DÉSAVEU.

NOTIFICATION de désaveu à parties. Voy. *Demande en désaveu.*

NOMINATION *de Tuteurs absens.*

NOTIFICATION de nomination d'un tuteur qui n'aura pas été présent au conseil de famille, convoqué à cet effet, lui sera faite à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle.

Cette notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le lieu ou s'est tenue l'assemblée et le

domicile du tuteur. Voy. *Avis de parens*, art. 882, Code de Procédure.

PUBLICATION *de Vente de Rente.*

NOTIFICATION du jour auquel aura lieu la première publication pour parvenir à la vente d'une rente constituée sur particulier sera faite, par le saisissant, à la partie saisie, avec dénonciation de saisie, dans les trois jours de cette saisie, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, et ce à peine de nullité de la saisie. Voyez *Saisie de rente constituée sur particulier*, art. 641, Code de Procédure.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France république, le délai, pour la dénonciation, ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi, art. 642, *idem*. Voyez art. 639, *idem*.

SAISIE-*Exécution hors du Domicile du Saisi.*

NOTIFICATION de procès-verbal de saisie-exécution faite en absence et hors du domicile du saisi, lui sera faite dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et de délai pour la rente ne courront que du jour de la notification. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 602, Code de Procédure.

NOTIFICATION de procès-verbal d'apposition de placards (affiches) pour revente sur surenchère de biens immeubles vendus volontairement. Voy. *Poursuivant revente par surenchère.*

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE, acquéreur d'immeubles par vente volontaire, qui veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par le tit. XVIII du Code Civil, des priviléges et hypothèques, chap. 6, de l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs, sera tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui aura été faite de payer une dette exigible hypothéquée sur ce bien ou de le délaisser, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus par leurs inscriptions;

1° Extrait de son titre contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du ven-

deur, la nature et la situation de la chose vendue; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé; le prix et les charges faisant partie du prix de la vente;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; et la troisième, le montant des créances inscrites. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles,* art. 2183 du Code Civil, auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

Ces notifications doivent être faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête par le président du tribunal de première instance de l'arrondissemet où elles auront lieu.

Elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre seront portés. *Idem,* art. 832, Code de Procédure.

Le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire les notifications et significations ci-dessus aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de son acte de vente volontaire. Voyez *Créancier qui ayant une hypothèque,* art. 834, *idem.*

Il ne sera tenu que du paiement du prix de son contrat, faute par les créanciers qui en ont le droit d'avoir requis la mise aux enchères publiques du bien ainsi vendu dans le délai et dans les formes prescrites, art. 835, *idem.*

NUMÉRAIRE trouvé lors d'un inventaire après décès, y sera désigné par espèce. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès,* art. 943, § 5, Code de Procédure.

NULLITÉS TEXTUELLEMENT PRONONCÉES PAR LE CODE DE PROCÉDURE.

NULLITÉS, amendes et déchéances.

Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code n'est comminatoire. *Code de Procéd., art.* 1029.

ACTE *de Réquisition de Mise aux Enchères.*

NULLITÉS d'acte de réquisition de mise aux enchères, et adjudications publiques d'un immeuble volontairement vendu, faite par tout créancier hypothéqué et dont le titre est inscrit, résultant de ce qu'il n'auroit pas fait signifier au

nouveau propriétaire et à son prédécesseur son inscription, avec soumission de faire porter le prix de ce bien à un dixième en sus de celui stipulé au contrat, et ce dans les quarante jours au plus tard de la notification que lui auroit fait faire ce nouveau propriétaire de son titre, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres entre le domicile élu et le domicile réel de ce créancier;

De ce que l'original et la copie de cet exploit ne seroient pas signés de ce requérant ou de son fondé de procuration expresse, avec délivrance de copie de cette procuration;

De ce que ce règlement n'auroit pas offert de donner caution jusqu'à concurrence du prix de sa surenchère et des charges;

De ce que cet acte ne contiendroit pas constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés;

De ce que l'offre de la caution ci-dessus ne seroit pas faite avec assignation, à trois jours, devant le même tribunal, pour sa réception. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, *Code de Procéd.*, et 2135 du *Code Civ.* auquel cet art. 832 renvoie, et qui se trouve à la suite de ce dernier.

ACTE *d'Appel.*

NULLITÉ d'acte d'appel résultera de ce qu'il ne contiendroit pas assignation dans les délais de la loi, et n'auroit pas été signifié à personne ou domicile. Voyez *Acte d'appel.*

ANNONCES *et Affiches pour Vente d'Immeubles.*

NULLITÉ d'annonces et d'affiches pour vente de biens sur saisie immobilière résultera de ce que l'extrait de saisie immobilière, tel qu'il est prescrit en l'art. 682 du Code de Procé- (*Voyez* Greffier du tribunal sera tenu dans les trois jours de l'enregistrement), n'auroit pas été inséré à la poursuite du saisissant dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département s'il y en a; et faute de justifier de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Elle résultera encore de ce que des placards imprimés n'auront pas été affichés aux endroits indiqués par l'art. 684. Voyez *Annonces* et *Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 683 et 684, Code de Procédure.

Et encore de ce que l'apposition des placards n'auroit pas été constatée par un acte auquel seroit annexé un exemplaire du placard, ou de ce que l'huissier n'auroit pas attesté par cet acte que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi et sans les détailler. Voyez art. 685, *Idem*.

APPOSITION *des Scellés*.

NULLITÉ d'appositions de scellés.

Ces oppositions seront nulles, si elles ne contiennent en outre des formalités communes à tout exploit, pour celles qui seront faites par ce moyen,

1° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2° Si sa cause n'y est pas précisément énoncée. Voyez *Oppositions aux scellés*, art. 927, Code de Procéd.

BAIL *de Biens Immeubles saisis*.

NULLITÉ de bail de biens immeubles saisis dont la date ne seroit pas certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, pourra être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 691, Code de Procéd.

CAHIER *des Charges de Vente d'Immeubles saisis*.

NULLITÉ du cahier des charges déposé au greffe sur saisie immobilière, résulte, 1° de ce que le titre, en vertu duquel cette saisie auroit été faite, n'y seroit pas énoncé, ainsi que le commandement préparatoire, l'exploit de saisie;

2° De ce que la désignation des objets saisis ne se trouveroit pas faite dans ce cahier, telle qu'elle avoit été insérée en la saisie;

3° De ce qu'il ne contiendroit pas les conditions de la vente;

4° De ce que le poursuivant n'y auroit fait une mise à prix. Voyez *Publications et Adjudications*, art. 697, Code de Procéd.

COMMANDEMENT *à fin de Saisie immobilière*.

NULLITÉ de commandement à fin de saisie immobilière. Elle résultera de ce que ce commandement n'auroit pas été fait à personne ou domicile;

De ce qu'en tête il n'auroit pas été donné copie du titre en vertu duquel la saisie pourroit être faite;

De ce qu'il ne contiendroit pas élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui devra connoître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ;

De ce qu'il n'énonceroit pas que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ;

De ce que l'huissier se seroit fait assister de témoins pour le faire ;

De ce que l'huissier n'auroit pas fait viser dans le jour l'original de ce commandement, par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur ;

Et enfin de ce qu'il n'en auroit pas laissé une seconde copie à celui qui donnera le visa. Voyez *Saisie immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

COMPROMIS *d'Arbitrage.*

NULLITÉ de compromis d'arbitrage résultera de ce que l'objet en litige où les noms des arbitres n'y seroient pas énoncés. Voyez *Arbitrage*, art. 1006. Code de Procédure.

DÉNONCIATION *de Saisie immobilière au Saisi.*

NULLITÉ de dénonciation faite au saisi de saisie immobilière résultera de ce que cette dénonciation ne lui auroit pas été faite dans la quinzaine, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens, à compter du jour où cette saisie auroit été enregistrée au greffe du tribunal ;

De ce qu'elle ne contiendroit pas la date de la première publication ;

De ce que cette dénonciation n'auroit pas été visée dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi ;

De ce que cette dénonciation n'auroit pas été enregistrée dans la huitaine de sa date, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, avec mention en marge de l'enregistrement déjà fait de la saisie réelle. Voyez *Saisie immobilière enregistrée*, art. 681, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT *d'un Débiteur.*

NULLITÉ d'emprisonnement par suite de contrainte par corps prononcée en justice.

A défaut d'observation des formalités prescrites, ces nullités sont prononcées pour défaut de toutes les formalités prescrites par l'art. 780, jusques et y compris l'art. 793); le débiteur pourra

demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. *Code de Proc.*, art. 794. Voyez *Emprisonnement; Débiteur ne pourra être arrêté; Procès-verbal d'emprisonnement; Écrou du débiteur; Créancier sera tenu de consigner; Débiteur pourra être recommandé.*

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou; la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur, dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

EXPLOIT *de Saisie de Rente constituée.*

NULLITÉ de saisie de rente constituée sur un particulier résultera de ce que cette saisie n'aura pas été dénoncée par le saisissant à la partie saisie, avec notification du jour auquel la première publication à fin de vente devra être faite, dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du débiteur de cette rente et celui du saisissant; et pareil délai, en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie. Voyez *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 641, Code de Procéd.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi, *idem*, art. 642. Voyez art. 639, *idem*.

ENREGISTREMENT *de Saisie au Greffe.*

NULLITÉ d'enregistrement fait au greffe de saisie immobilière que le greffier doit insérer en un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal où aura été portée cette saisie. Voyez *Greffier du tribunal sera tenu.*

EXÉCUTION *de Séparation de Biens.*

NULLITÉ d'exécution de jugement de séparation de biens

d'entre mari et femme, résulte de ce qu'elle auroit eu lieu avant que d'avoir été rendue publique par affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité. Voyez *Séparation de biens*, art. 1445, Code Civil, au bas de ceux des art. du Code de Procéd.

EXÉCUTION *de tous Jugemens.*

NULLITÉ d'exécution de tout jugement portant des condamnations, résulte du défaut de signification antérieure de ce jugement à l'avoué de la partie contre laquelle il sera intervenu. Voyez *Jugement ne pourra être exécuté.*

EXPLOIT *d'Ajournement.*

NULLITÉ d'exploit d'ajournement ou d'assignation.

Exploit d'ajournement est nul s'il ne contient pas, 1° la date des jour, mois et an auxquels il a été donné les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui;

2° Si les noms, demeure et immatricule de l'huissier qui l'aura donné, les noms et demeure du défendeur, et la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit aura été laissée;

3° Si l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à son appui ne sont pas énoncés.

4° Si l'indication du tribunal qui doit connoître de la demande et du délai pour comparoître n'y existe pas;

5° Si copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, n'a pas été donnée avec cet exploit. Voyez aussi *Exploit d'ajournement*, art. 61 et 63, Code de Procédure. Voy. *Exploit d'ajournement en matière réelle ou mixte. Huissier ne pourra instrumenter.*

Lorsque les exploits d'ajournemens (ou assignations) seront donnés à l'état, au trésor public, aux administrations ou établissemens publics, à l'empereur, aux communes, l'original devra être visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée. En cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original, à peine de nullité.

Dans ce cas, l'huissier mettra sur la copie et sur l'original le coût de l'exploit, aussi à peine de nullité. Voyez *Assignations, à qui seront données*, art. 69 et 70. *Exploits seront faits à personne*, art. 67 et 68, *idem*.

A l'égard des sociétés de commerce, unions de créanciers des parties qui n'ont aucun domicile connu en France, outre les formalités requises à leur sujet, et qui sont expliquées art. 69 du Code de la Procédure (Voyez *Assignations, à qui seront données*), celles prescrites par les articles 67 et 68 devront être observées pour ce qui les concerne, aussi à peine de nullité. (Voyez *Exploits seront faits à personne.*)

NULLITÉ d'exploit dont l'huissier est cause de son fait. Voyez *Exploit déclaré nul par le fait de l'huissier.*

EXPLOIT *ou Acte de procédure.*

NULLITÉ d'exploit ou acte de procédure ne pourra être déclarée par les tribunaux, si elle n'est formellement prononcée par la loi; mais, dans le cas où la loi n'auroit pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs. Voyez *Exploit ou Acte de Procédure*, art. 1030, Code de Procédure.

Ces officiers pourront en outre être condamnés aux dommages-intérêts de la partie, et suspendus de leurs fonctions. Voyez *Procédures et Actes nuls*, art. 1031, *idem.*

NULLITÉ (toute) d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autres que les exceptions d'incompétence. *Code de Procéd.*, art. 173.

INVENTAIRE.

NULLITÉ d'inventaire après décès résultera de ce qu'il y auroit été procédé avant le délai de trois jours, à compter de celui de l'inhumation du défunt; si les scellés avoient été apposés avant cette inhumation, ou de ce qu'il auroit été fait avant trois jours écoulés depuis l'apposition des scellés, si elle n'avoit été faite que postérieurement à l'inhumation.

Dans ce cas, il pourra même être adjugé des dommages-intérêts contre qui auroit fait ou requis cet inventaire, à moins que, pour des causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné

par le président du tribunal de première instance. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

JUGEMENS *nuls*.

NULLITÉ de jugement peut résulter de ce qu'un juge pris à partie ne se sera pas abstenu (aura connu) du différend de celui qui l'aura ainsi attaqué, ou des causes que ses parens en ligne directe, ou son époux, pourroient avoir dans son tribunal, et ce jusqu'au jugement définitif de la prise à partie. Voyez *Juge pris à partie s'abstiendra*.

JUGEMENT *de Séparation de Biens*.

NULLITÉ de jugement de séparation de biens résultera de ce qu'il auroit été rendu, dans le mois destiné à leur publicité, un seul jugement, ayant tout autre objet que des actes conservatoires. Voyez *Séparation de biens*; art. 869, Code de Procédure.

JUGEMENS *arbitraux*.

NULLITÉ des jugemens arbitraux.

Ces jugemens seront nuls et pourront être attaqués, par voie d'opposition, à l'ordonnance d'exécution, dans les cas qui suivent :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis ;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin s'il a été prononcé sur chose non demandée.

La demande en nullité de ces jugemens sera portée devant le tribunal qui aura donné l'ordonnance d'exécution.

Elle sera formée par opposition à cette ordonnance. Voyez *Requête civile pourra être prise*, art. 1028, Code de Procédure.

LEVÉE *des Scellés*.

NULLITÉ de procès-verbal de levée de scellés résultera de ce que cette levée auroit été faite avant que trois jours se fussent écoulés depuis l'inhumation du défunt; si les scellés avoient été apposés avant ou moins de trois jours après leur apposition, s'ils avoient été apposés postérieurement à cette inhumation.

Dans ces cas, tant celui qui auroit procédé à la levée des scellés que celui qui l'auroit requis pourront être condamnés

en des dommages-intérêts ; le tout, à moins que cette levée de scellés n'ait été ordonnée plus tôt, pour cause d'urgence, par le président du tribunal de première instance. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Prix de Vente de Meubles saisis.*

NULLITÉ d'opposition formée sur le prix de la vente de meubles saisis-exécutés par un créancier du saisi, résultera de ce que la signification n'en aura pas été faite au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de cette vente, et avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite si cet opposant n'y demeure pas.

L'huissier qui auroit fait cette opposition en sera responsable, ainsi que des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Voyez *Créanciers du saisi dans ses meubles*, art. 609, Code de Procédure.

NULLITÉ d'opposition à vente de meubles par suite de saisie-exécution résultera du défaut de dénonciation de cette opposition, avec assignation au saisissant et au saisi, pour faire prononcer sur la réclamation de propriété qui seroit la cause de cette opposition. Voyez *Opposition à vente.*

OPPOSITION, *Saisie-Arrêt.*

NULLITÉ de saisie-arrêt ou opposition résultera du défaut de demande en validité dans la huitaine, à compter du jour où elles auront été formées. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 563, Code de Procédure.

NULLITÉ d'exploit de saisie-arrêt ou opposition résultera de ce que, dans cet exploit, on n'aura pas énoncé le titre en vertu duquel ladite saisie-arrêt ou opposition, ainsi que la somme pour laquelle elles sont faites.

Ou de ce qu'en tête de l'exploit on n'aura pas donné copie de l'ordonnance du juge qui aura permis de faire cette saisie-arrêt ou opposition.

Ou enfin de ce qu'il n'aura pas été élu domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 559, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAUX *d'Enquête et de Dépositions.*

NULLITÉ des procès-verbaux d'enquête résultera de ce

qu'ils ne contiendront pas la date des jour et heure auxquels ils auront été faits; mention des comparutions, ou défaut des parties et des témoins, de la représentation des assignations et des remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, et encore du défaut de signature du juge ou du greffier, ou de la mention du refus ou impuissance de signer de la part des parties. Voy. *Procès-verbaux d'enquête.*

NULLITÉ des dépositions des témoins assignés pour enquête. Voy. *Témoins à entendre sur enquête seront assignés à enquête. Témoins à entendre sur enquête.*

NULLITÉ d'enquête, ou au moins des dépositions qui auront été faites, résultera du défaut d'avoir assigné la partie contre laquelle cette enquête sera dirigée, pour y être présente moins de trois jours avant l'audition soit au domicile de son avoué, si elle en a un, soit à son domicile, si elle n'en a pas, ou de ne lui avoir pas notifié les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle. Voy. *Partie contre laquelle sera dirigée une enquête.*

NULLITÉ d'enquêtes ordonnées sur faits articulés par une partie contre l'autre, ou ordonnées d'office, résulte de ce qu'elles n'ont pas été commencées et achevées dans les délais fixés par la loi, ou par le tribunal, si le cas y échet. Voy. *Preuves du demandeur et du défendeur par enquête.*

NULLITÉ de déposition de témoin entendu sur enquête résultera de ce qu'il se seroit permis de lire un projet de déposition écrit; de ce que sa déposition n'auroit pas été consignée sur le procès-verbal; de ce qu'il ne lui auroit pas été fait lecture et demandé après s'il y persiste; de ce que les changemens et additions qu'il auroit jugé à propos de faire à cette déposition, lors de la lecture qui lui en auroit été donnée, n'auroient pas été écrits en marge ou à la suite de sa déposition; enfin, de ce qu'il ne lui auroit pas été donné lecture de ces additions et changemens, ou de ce que mention de ces lectures n'auroit pas été faite. Voy. *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

Elle résulte encore de ce que le témoin n'auroit pas signé ses réponses aux interpellations convenables à éclaircir sa déposition, s'il lui en avoit été fait, ou du défaut, mention de

son refus ou de son impuissance de les signer; de ce que le juge et le greffier n'auroient pas signé ces réponses avec ou sans le témoin. Voy. *Juge-commissaire à enquête pourra, soit d'office, ou sur la réquisition. Déposition du témoin entendu en enquête.*

NULLITÉ d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. *Code de Proced.* art. 294.

PROCÈS-VERBAL *de Saisie immobilière.*

NULLITÉ de procès-verbal de saisie immobilière résultera de ce qu'en outre des formalités communes à tous les exploits, il ne contiendroit pas l'*énonciation* du jugement ou du titre exécutoire; le *transport de l'huissier* sur les biens saisis; la *désignation de l'extérieur* des objets saisis. Si c'est une maison, l'*énonciation* de l'*arrondissement*, de la *commune* et de la *rue* où elle est située. Si ce sont des biens ruraux, la *désignation des bâtimens*, s'il y en a; la *nature* et la *contenance* au moins approximaive de *chaque pièce de terre*, le *nom du fermier* ou *colon*, s'il y en a; l'*arrondissement* et la *commune* où elles sont situées, quelle que soit la nature du bien; l'*extrait du rôle* de la contribution foncière pour tous les articles saisis; l'*indication du tribunal* où la saisie sera portée, et la *constitution d'avoué* chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière*, art. 675, Code de Procédure.

De ce qu'il n'auroit pas été laissé copie entière de ce procès-verbal aux greffiers de juge de paix et aux maires et adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, qui devoient et auroient visé l'original de ce procès-verbal.

De ce que l'original de ce procès-verbal n'auroit pas été visé, s'il s'agit d'une maison, par le greffier du juge de paix et le maire ou l'adjoint de la commune où elle est située; s'il s'agit de biens ruraux, par le greffier du juge de paix et le maire ou l'adjoint de la commune où sont situés les bâtimens, s'il y en a; et enfin, s'il n'y a pas de bâtimens, de ce que ce procès-verbal n'auroit pas été visé par le greffier du juge de paix et le maire ou adjoint de la situation de la portion de biens, à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus. Voy. *Saisie immobilière*, art. 675, Code de Procédure.

Cette nullité résultera encore de ce que la saisie n'auroit pas été transcrite dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des ob-

jets saisis qui se trouve dans l'arrondissement de ce bureau. Voy. *Saisie immobilière*, art. 677, Code de Procédure.

Cette nullité résultera de ce que la saisie n'aura pas été transcrite au greffe du tribunal dans la quinzaine du jour où la transcription en auroit été faite au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal. Voy. *Saisie immobilière*, art. 680, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAL *d'Apposition d'Affiches de vente d'immeubles saisis.*

NULLITÉ du procès-verbal d'apposition de placards (affiches) pour vente de biens immeubles saisis, résultera de ce qu'il n'auroit pas été visé par les maires de chaque commune où cette apposition auroit été faite. Voyez *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

Elle résultera encore du défaut de notification de ce placard aux créanciers inscrits dans le délai déterminé. Voyez *Idem*, art. 695.

NOTIFICATION *de Procès-Verbal d'Apposition d'Affiches pour Vente d'immeubles saisis.*

NULLITÉ de notification du procès-verbal d'apposition de placards (affiches) pour vente de biens immeubles saisis, faite au saisi, résultera de ce que cette notification n'auroit pas été enregistrée au bureau des hypothèques en marge de la saisie. Voy. *Anonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 696, Code de Procédure.

PUBLICATION *et Adjudication de Biens immeubles saisis et Dires y relatifs.*

NULLITÉ des publications et adjudications de biens immeubles saisis, ainsi que des dires y relatifs, résultera de ce qu'ils n'auroient pas été portés au cahier des charges en suite de la mise à prix faite par le poursuivant. Voy. *Publication et Adjudication*, art. 699, Code de Procédure.

PUBLICATION *du Cahier des Charges de Vente de Biens immeubles saisis.*

NULLITÉ de publication du cahier des charges d'enchères sur vente de biens immeubles saisis.

Elles résulteront, 1° de ce que la première publication au-

roit été faite dans le délai d'un mois, à compter de la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie, ou plus de six semaines d'après cette notification;

2° De ce que le cahier des charges n'auroit pas été publié successivement à l'audience, trois fois au moins, de quinzaine en quinzaine, avant l'adjudication préparatoire. Voy. *Publications et Adjudications*, art. 700, 701 et 702, Cod. de Procéd.

RÉCLAMATION *d'Objets compris dans une Saisie-Exécution.*

NULLITÉ d'assignation donnée pour faire statuer sur une opposition à vente formée par celui qui se prétendroit propriétaire d'objet ou de partie d'objet compris dans un procès-verbal de saisie-exécution, résultera de ce qne cette assignation ne seroit pas libellée (motivée), ou de ce qu'elle n'énonceroit pas les preuves de propriété de l'objet réclamé. Voyez *Opposition à vente.*

REQUÊTE *Civile.*

NULLITÉ de pourvoi nouveau par requête civile est de droit. Voy. *Partie ne pourra se pourvoir en requête civile.*

RÉQUISITION *de mise aux Enchères publiques d'un Immeuble vendu volontairement.*

NULLITÉ de réquisition de mise aux enchères et adjudication publique d'un immeuble volontairement vendu, faite par un des créanciers inscrits du vendeur. Voy. *Nullité d'acte de réquisition.*

SAUF-CONDUIT.

NULLITÉ de sauf-conduit accordé à un débiteur menacé d'être arrêté pour venir déposer. Voy. *Débiteur ne pourra être arrêté*, art. 782.

SAISIE *de Rente constituée.*

NULLITÉ d'exploit de saisie de rente constituée sur particulier, résultera de ce qu'il ne contiendroit pas, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de cette rente, sa quotité, son capital, le titre de créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi

en déclaration devant le même tribunal. Voy. *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

SECONDES *Annonces et Affiches pour Vente d'immeubles saisis.*

NULLITÉ de secondes annonces et affiches pour vente et adjudication définitive de biens immeubles saisis, résultera de ce que les formalités prescrites pour les premières n'auront pas été observées, et encore de ce qu'il n'y auroit pas été fait mention de la mise à prix et de l'indication du jour où se fera l'adjudication définitive. Voyez *secondes Annonces et Affiches.*

SIGNIFICATION *de Jugement par Défaut. Tribunal de Commeree.*

NULLITÉ de signification de jugement rendu par défaut au tribunal de commerce, résultera du défaut d'élection de domicile pour le demandeur, dans la commune où la signification sera faite, s'il n'y est pas domicilié. Voy. *Demandeur au tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 435, Code de Procédure.

SUR-ENCHÈRE *de Biens vendus en Justice.*

NULLITÉ de surenchères, faite sur adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice.

Cette surenchère sera nulle si, à dater de l'instant où elle aura été faite au greffe, elle n'est pas dénoncée, par un simple acte, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant et de la partie saisie, s'il y en a un de constitué. Voy. *Surenchère sur adjudication définitive*, art. 711, Code de Procédure.

TROISIÈMES *Annonces et Affiches pour Vente d'immeubles saisis.*

NULLITÉ de troisièmes annonces et affiches pour vente et adjudication définitive de biens immeubles saisis, résultera de ce que les formalités prescrites pour les premières n'auroient pas été observées, et encore de ce qu'elles ne contiendroient pas mention de l'adjudication préparatoire du prix, moyennant lequel elle aura été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive. Voy. *troisièmes Annonces et Affiches.*

VENTE *de Biens par Majeurs.*

NULLITÉ de vente de biens faite par majeurs. Voy. *Immeubles appartenans à des majeurs.*

POURSUITES *sur Folle-enchère.*

NULLITÉS relatives aux formes prescrites pour la poursuite et mise à fin de saisies-immobilières sont communes à la poursuite et mise à fin de la folle-enchère. Voy. *Revente* sur folle-enchère, art. 745, Code de Procédure.

O.

OBJET de demande doit se trouver énoncé dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

OBJET offert par un débiteur à son créancier, par procès-verbal d'offres, sera désigné dans ce procès-verbal de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces (de l'argent), il en contiendra l'énumération et la qualité. Voy. *Procès-verbal d'offres*, art. 812, Code de Procédure.

OBJETS qui ne pourront être compris dans une saisie-exécution, sont : 1° ceux que la loi déclare immeubles par destination. (Voy. *Biens immeubles par destination. Dictionnaire du Code Civil.*)

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix ;

4° Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

5° Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

8° Enfin, une vache, ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la lisière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. Voy. *Saisie-exécution*, art. 592, Code de Procédure.

OBJETS compris dans une saisie immobilière réclamés par demande en distraction; cette demande n'empêchera pas la vente du surplus. Voy. *Demande en distraction*, art. 729, Code de Procédure.

OBJETS en litige (sur lesquels il y a contestation) seront énoncés au compromis d'arbitrage, ainsi que les noms des arbitres, à peine de nullité. Voy. *Arbitrages*, art. 1006, Code de Procédure.

OBJETS de même nature pourront être réunis pour être inventoriés, lors d'un inventaire après décès, successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, réplacés sous les scellés. Voy. *Procès-verbal de levée des scellés*, art. 938, Code de Procédure.

OBSTACLES à apposition de scellés après décès. Voyez *Portes trouvées fermées, ou Juge de paix, en cas de portes trouvées fermées.*

OFFICIER insulté dans ses fonctions dressera procès-verbal de rebellion (révolte contre justice); et il sera procédé suivant les régles établies par le Code Criminel. Voy. *Exécution forcée des Jugemens des Actes*, art. 555, Code de Procédure.

OFFICIER ministériel qui aura commis dans son acte des omissions ou contravention qui n'en emporteront pas la nullité, pourra cependant être condamné pour ces causes à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas cent francs. Voy. *Exploit* ou *Acte de Procédure*, art. 1030, Code de Procédure.

Cet officier pourra, en outre, être condamné aux dommages-intérêts de la partie, et même être suspendu de ses fonctions. Voy. *Procédure* et *Actes nuls*, art. 1031.

OFFICIER (juge de paix, commissaire de police, maire ou adjoint, qui aura été appelé pour ouverture de pièce ou meuble trouvé fermé lors d'une saisie-exécution, et le saisi étant absent, apposera les scellés, s'il s'y trouve des papiers. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 591, Code de Procédure.

OFFICIER qui aura fait la vente de meubles et effets saisis

sur un débiteur, sera tenu d'en consigner, un mois après, le prix, déduction faite de ses frais, d'après la taxe faite par le juge sur la minute de son procès-verbal, si le saisi et ses créanciers ne s'accordent pas dans ce délai pour la distribution de ces deniers par contribution. Voyez *Distribution par contribution*, art. 656 et 657, Code de Procédure.

OFFICIERS de l'état civil ne feront aucun changement dans le corps des actes inscrits sur leurs registres, dont la rectification auroit été ordonnée en justice; mais ils inscriront les jugemens de rectification sur leurs registres aussitôt qu'il leur auront été remis, et en feront mention en marge des actes réformés, et ces actes ne seront plus par eux délivrés qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre les officiers qui les auroient délivrés. Voy. *Rectification des actes*, art. 857, Code de Procédure.

OFFRES réelles. Voy. *Offres de paiement.*

OFFRES réelles pourront être faites par le débiteur poursuivi par voie de saisie-exécution, au domicile élu en sa commune, pour tout le temps de la poursuite, par son créancier qui n'y demeure pas. Voy. *Saisie-exécution*, art. 583 et 584, Code de Procédure.

OFFRE de paiement ou de la chose due sera faite par procès-verbal, en cas de refus de recevoir paiement fait par celui auquel il sera ainsi offert; le débiteur pourra se libérer en consignant la somme ou la chose due et offerte, avec les formalités exigées par l'art. 1259 du Code Civil. Voy. *Procès-verbal d'offres. Consignation.*

OFFRES, aucunes ne pourront être faites sans pouvoir spécial, à peine de désaveu. Voy. *Désaveu*, art. 352, Code de Procédure.

OFFRES faites par défendeur, sur déclaration de dommages-intérêts signifiées. Voy. *Défendeur à déclaration de dommages-intérêts*

OFFRE de caution de surenchère faite sur vente volontaire d'immeubles, sera faite par l'acte de réquisition de mise aux enchères publiques de ces immeubles, à peine de nullité

de cet acte. Voy. *Surenchère de vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procédure.

OMISSION de prononciation dans un jugement, sur l'un des chefs de demande, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 5o, Code de Procéd.

OMISSION commise par un officier ministériel dans un acte. Voyez *Officier ministériel qui aura commis.*

OMISSIONS faites dans un compte rendu et jugé en justice n'autoriseront pas sa révision, sauf aux parties à en former leur demande devant les mêmes juges. Voyez *Révision de compte.*

OPÉRATION urgente pour l'instruction d'une cause, et qui seroit retardée par la suspension de toute procédure occasionnée par la récusation encore indécise d'un des juges. Voyez *Jugement en récusation de juge. Jugement sur récusation.*

OPINIONS sur jugement lorsqu'il y en aura plus de deux. Voyez *Juges plus foibles.*

OPPOSANS aux scellés seront appelés pour assister à la levée aux domiciles par eux élus. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés. Code de Procéd., art.* 931.

OPPOSANS (aux scellés) ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué plus ancien, suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titres authentiques, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. *Code de Procéd., art.* 932.

933. Si l'un des opposans avoit des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais.

OPPOSANS pour la conservation des droits de leur débiteur ne

pourront assister à la première vacation de levée de scellés, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. *Code de Procéd.*, art. 934.

OPPOSANT au prix de vente de meubles et effets saisis, ayant titre exécutoire (jugement ou obligation passée devant notaire et en grosse), pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation (de mise à sa place), faire procéder au récolement des effes saisis, sur le procès-verbal de saisie que le gardien sera tenu de représenter et de suite à la vente, si le saisissant ne fait procéder à ladite vente après la huitaine expirée, à compter du jour que le procès-verbal de saisie aura été signifié au débiteur. Voyez *Saisie sur saisie est impossible*, art. 612, Code de Procédure.

OPPOSANT à prix de vente de meubles et effets saisis, ne seront pas appelés à la vente. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 615, Code de Procédure.

OPPOSANT à jugement par défaut. Voyez *Jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué.*

OPPOSITION. Voyez *Créancier peut, en vertu de titres authentiques. Saisie-arrêt. Exploit de saisie-arrêt. Tiers saisi. Traitemens et pensions.*

CONTRAINTE *de Paiement de frais.*

OPPOSITION à ordonnance de contrainte de paiement de frais sur désistement. Voyez *Ordonnance du président pour contrainte.*

CONTRAINTE *de Remise de Pieces prises en communication.*

OPPOSITION formée par avoué, à ordonnance de contrainte de remise de pièces, par lui prises en communication, sera réglée sommairement.

Si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. Voyez *Communication des pièces*, art. 192, Code de Procédure.

JUGEMENS *par Défaut. Justice de Paix.*

OPPOSITION aux jugemens par défaut des juges de paix.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans

les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée *Code de Procéd.*, art. 20.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seroient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paroîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. Voyez *Minutes*.

JUGEMENT *par Défaut. Tribunal de Commerce.*

OPPOSITION à jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce, ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification. Voyez *Demandeur* au tribunal de commerce qui ne se présentera pas. *Code de Procéd.*, art. 424.

L'opposition contiendra les moyens de l'opposant et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. *Code de Procéd.*, art. 437.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

JUGEMENS *Arbitraux.*

OPPOSITION à ordonnance d'exécution des jugemens arbitraux pourra y être formée. Voyez *Appel des jugemens arbitraux*.

OPPOSITION à jugement rendu par défaut sur demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. Voyez *Assignation en reprise d'instance*, art. 351, Code de Procédure.

OPPOSITION à jugement définitif qui aura statué sur le profit, joint d'un défaut obtenu contre quelques-unes des

parties assignées, tandis que les autres se seront présentées, ne sera pas reçu. Voyez *Jugement par défaut*, art. 153, Code de Procédure.

OPPOSITION à jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué en cause, ne sera recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué.

Si le jugement a été rendu contre une partie qui n'avoit pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Voyez *Jugement par défaut est réputé exécuté.*

Opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée, nonobstant opposition.

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. (Voyez *Requête d'opposition à jugement par défaut.*)

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par un acte judiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine; passé lequel temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*, art. 157, 158, 160 et 162.

OPPOSITION à jugement par défaut, lorsqu'il aura été rendu contre une partie ayant avoué en cause, ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. (Voyez *Requête d'opposition à jugement par défaut*).

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie qui n'aura pas d'avoué, l'opposition qui y auroit été formée, soit par acte judiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, ne sera pas recevable, si l'opposant ne le réitère pas avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué*, art. 157 et 162, Code de Procédure.

OPPOSITION à jugement par défaut, en outre de toutes

les formalités auxquelles elle est assujétie pour sa validité, sera mentionnée par l'avoué de la partie opposante, sur un registre tenu au greffe, avec énonciation des noms des parties et de leurs avoués, des dates du jugement et de l'opposition. Il ne sera dû de droits d'enregistrement que dans le cas où il en seroit donné expédition. Voy. *Jugemens par défaut contre partie qui n'a pas d'avoué*, art. 163, Code Procédure.

OPPOSITION ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui auroit débouté d'une première opposition. *Code de Procéd.*, art. 165.

OPPOSITION ne pourra être formée aux jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties faute par l'autre d'avoir produit dans les causes instruites par écrit. Voy. *Rapport, même sur délibérés*, art. 113, Code de Procédure.

OFFRES *réelles.*

OPPOSITIONS existantes sur le montant ou l'objet d'offres réelles refusées, seront dénoncées par le débiteur au créancier. La consignation par suite de refus de ces offres ne pourra être faite, dans tous les cas, qu'à la charge de ces oppositions. Voy. *Consignation.*

ORDONNANCES *de referé.*

OPPOSITION à ordonnances de référé n'est pas possible. Elles n'en sont pas susceptibles. Voy. *Référé*, art. 809, Code de Procédure.

SAISIE-ARRÊT.

OPPOSITION ni saisie-arrêt ne pourront être formées sans titre ou permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisissable. Voy. *Créanciers, en vertu des titres authentiques*, art. 557 et 558, Code de Procédure.

SCELLÉS.

OPPOSITIONS aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. *Code de Procéd.*, art. 926.

927. Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1° Election de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

REVENDICATION.

OPPOSITION à saisie-revendication faite par celui chez qui sont les effets à revendiquer.

Il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. Voy. *Saisie-revendication*, art. 829, Code de Procédure.

SAISIE-*exécution*.

OPPOSITION à vente de meubles saisis. Il n'y en aura plus pour autre cause que celle ci-dessous déterminée. Voyez *Créancier*.

Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriétés, à peine de nullité; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. Voyez *Créanciers d'un saisi dans ses meubles. Code de Procéd., art.* 608.

OPPOSITIONS des créanciers du saisi-exécuté dans ses meubles, ne pourra en être formées, même pour loyers, que sur le prix de la vente.

Elles en contiendront les causes.

Elles seront signifiées au saisissant, et à l'huissier, ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié, le tout à peine de nullité, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

Cette opposition ne donnera lieu à aucune poursuite contre l'opposant, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. Voy. *Créanciers du saisi dans ses meubles*, art. 609 et 610, Code de Procédure.

AMENDE *de défaut de témoin à enquête*.

ORDONNANCES du juge-commissaire à enquête rendues contre les témoins assignés défaillans, à quelque somme qu'elle les condamne au-dessous et jusqu'à la somme de dix francs pour dommages-intérêts au profit de la partie, seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel. Voy. *Témoins assignés pour déposer dans une enquête, défaillans*, art. 263, Code de Procédure. Voyez les articles 265 et 266 qui suivent.

AMENDE *contre partie présente à enquête.*

ORDONNANCE de juge commissaire à enquête qui auroit condamné à l'amende, même fait exclure une partie pour avoir interrompu un témoin dans sa déposition, sera exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition. Voy. *Partie ne pourra ni interrompre.*

APPORT *de minutes arguées de faux.*

ORDONNANCE portant que des minutes de pièces arguées de faux seront apportées au greffe, pourra n'être pas levée par le défendeur à l'inscription de faux : pour contraindre les dépositaires de ces minutes à les déposer au greffe, il lui suffira de leur faire signifier copie de la signification qui lui aura été faite de cette ordonnance. Voy. *Défendeur à l'inscription de faux ne sera pas tenu de lever.*

ASSIGNATION *à bref délai. Tribunaux de commerce.*

ORDONNANCES des présidens des tribunaux de commerce, soit pour assigner à plus bref délai, soit pour saisie d'effets mobiliers, dans les cas qui demandent célérité, sont exécutoires nonobstant opposition ou appel. Voy. *Cas qui demandent célérité en matière de commerce.*

ASSIGNATION *à témoin pour enquête.*

ORDONNANCE du juge commissaire pour assigner témoins sur enquête, leur sera donnée en copie, à peine de nullité de leurs dépositions. Voy. *Témoins à entendre sur enquête seront assignés.*

AUTORISATION *sur demande en séparation de corps.*

ORDONNANCE qui autorisera une femme à former demande en séparation de corps, ne pourra être rendue qu'après que le président du tribunal où cette demande devra être portée, aura en vain essayé de concilier les parties.

Elle sera rendue en suite de celle qui aura ordonné leur comparution à fin de conciliation et motivé sur l'impuissance d'avoir pu opérer le rapprochement des époux. Elle portera que les époux sont renvoyés à se pourvoir sans citation préalable au bureau de conciliation.

Cette ordonnance autorisera la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont

les parties seront convenues, ou que le président indiquera d'office.

Elle ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Voy. *Séparation de corps*, art. 875, 876 et 878, Code de Procédure.

CONTRAINTE *de paiement de frais par Désistement.*

ORDONNANCE du président pour contrainte de paiement de frais de procédure, délivrée par suite de désistement, sera exécutée nonobstant opposition ou appel, si elle émane d'un tribunal de première instance, et nonobstant opposition si elle émane d'une cour d'appel. Voy. *Désistement.*

DESCENTE *sur les lieux.*

ORDONNANCE de juge-commissaire à descente sur les lieux, qui fixera les lieu, jour et heure auxquels elle se fera, sera délivrée sur la requête de la partie la plus diligente. La signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation de s'y trouver. Voyez *Descente sur les lieux*, art. 297, Code de Procédure.

INTRODUCTION *d'ordre.*

ORDONNANCE du juge-commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, ouvrira tout procès-verbal d'ordre. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 752, Code de Procédure.

JUGEMENT *arbitral rendu exécutoire.*

ORDONNANCE à fin de rendre exécutoire un jugement arbitral définitif, sera rendue par le président du tribunal de première instance, si ce jugement a été rendu sur contestation qui auroit dû être portée à ce tribunal.

Si ce jugement est rendu sur l'appel d'un jugement, cette ordonnance sera rendue par le président du tribunal d'appel. Voy. *Jugement arbitral sera rendu exécutoire*, art. 1020, Code de Procédure.

LEVÉE *des scellés.*

ORDONNANCE du juge rendue sur réquisitoire de levée de scellés apposés après décès, indiquera le jour et l'heure de leur levée. Voy. *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procédure.

ORDONNANCE qui permettra la levée de scellés apposés

après décès avant le délai prescrit par la loi, énoncera les motifs d'urgence qui en auront été la cause. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

RÉFÉRÉS.

ORDONNANCES rendues sur référé ne font aucun préjudice au principal; elles sont exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il ne seroit fourni une.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi en autorise l'appel, il peut être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

Cet appel sera jugé sommairement et sans procédure. Voy. *Référés*, art. 809, Code de Procédure.

ORDONNANCES de référé fait par juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en toute autre matière, seront rédigées, et signées du président sur son procès-verbal. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 922. Code de Procédure.

ORDONNANCE rendue sur référé requis par le débiteur arrêté en vertu de contrainte par corps, sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier qui aura fait l'arrestation, et sera exécutée sur-le-champ, ou l'arrestation sera nulle. Voy. *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 767, Code de Procédure. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

PERMISSION *de saisie-arrêt ou d'opposition sans titre.*

ORDONNANCE du juge qui aura permis de faire une saisie-arrêt, ou une opposition sans titre, énoncera la somme pour laquelle elle sera faite. Il sera donné copie de cette ordonnance en tête de l'exploit, à peine de nullité. Voy. *Exploit de saisie-arrêt* ou *d'opposition*, art. 559, Code de Procéd.

PERMISSION *de saisir-revendiquer.*

ORDONNANCE du président du tribunal de première instance sera nécessaire pour procéder à saisie-revendication, et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. Voy. *Saisie-revendication*, art. 826, Code de Procédure.

Cette saisie pourra être permise par le juge, même les jours de fêtes légales, art. 828, *idem*.

VÉRIFICATION *d'Écriture*.

ORDONNANCE du juge-commissaire à fin de vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, pour appeler les parties aux fins de convenir entre elles de pièces de comparaison, sera signifiée par la partie la plus diligente à avoué, s'il en a été constitué, sinon à domicile par un huissier exprès commis par cette ordonnance. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 199, Code de Procédure.

ORDRE et distribution du prix d'immeubles vendus autrement que par expropriation, c'est-à-dire que par suite de saisie.

En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre (de distribution du prix de l'immeuble vendu) ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil. *Code de Procéd.*, art. 775.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

ORDRE de distribution du prix des immeubles saisis ou vendus en justice.

Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication (d'un immeuble saisi et vendu en justice) s'il n'est pas attaqué, en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. *Code de Procéd.*, art. 749.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire requerra la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

779 En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. Voyez *Poursuivant ordre*.

VENTE *d'Immeubles saisis.*

ORIGINAL de procès-verbal d'apposition de placards (affiches) pour vente de biens immeubles saisis, sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie avec copie du placard, à peine de nullité. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

CITATION *en Conciliation.*

ORIGINAL ou copie de citation en conciliation devant le juge de paix, porteront la mention de la non-comparution de l'une des parties si elle a lieu, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. Il sera aussi fait mention de ce défaut sur le registre de la justice de paix. Voy. *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 58, Code de Procédure.

CITATION *en Justice de Paix.*

ORIGINAL de citation donnée devant un juge de paix, dont la copie n'aura pas pu être laissée au domicile de la personne citée, faute d'y avoir trouvé quelqu'un, et qui aura été laissée au maire ou à son adjoint, sera visée par ce dernier, sans frais. Voyez *Citation devant les juges de paix*, art. 4, Code de Procédure.

COMMANDEMENT *tendant à saisie immobilière.*

ORIGINAL de commandement tendant à saisie immobilière sera visé, dans le jour, par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur à qui ce commandement sera fait, à peine de nullité de cet acte. Voy. *Saisie immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

DÉNONCIATION *de Saisie immobiliere.*

ORIGINAL de dénonciation de saisie immobilière, faite au saisi, sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues), au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens, et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie, à peine de nullité. Voy. *Saisie immobilière enregistrée*, art. 681, Code de Procédure.

QUALITÉS *de Jugement.*

ORIGINAL de la signification des qualités, pour lever les

jugemens, restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier qui sera tenu d'en faire mention.

Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé, en cas d'empêchement par le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Voy. *Rédaction des jugemens*, art. 143, 144, et 145, Code de Procédure.

SAISIE-*Arrêt.*

ORIGINAL d'exploit de saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou deniers publics, en cette qualité, sera visé par eux, ou, en cas de refus, par le procureur impérial; sinon ils ne seront point valables. Voy. *Saisie-arrêt*, art. 561, Code de Procédure.

SAISIE-*Exécution.*

ORIGINAL de procès-verbal de saisie-exécution, fait en l'absence du saisi et hors domicile, sera visé par le maire ou adjoint. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 602, Code de Procédure. *Copie de Procès-verbal de saisie-exécution.*

SAISIE *Brandon.*

ORIGINAL de procès-verbal de saisie-brandon, ou de fruits encore sur terre, sera visé par le maire de la commune de la situation de la pièce de terre sur laquelle cette saisie aura été faite.

Si les communes sur lesquelles les biens où aura été faite une telle saisie sont situés, sont contiguës ou voisines, ce sera le maire de la commune de l'exploitation qui visera cet original; s'il n'y a pas de chef-lieu d'exploitation, ce sera le maire de la commune où est située la majeure partie desdits biens, qui le visera. Voy. *Saisie-brandon*, art. 628, Code de Procéd.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire d'Immeubles.*

ORIGINAL et copie des exploits de réquisition de mise aux enchères et adjudications publiques, d'un bien immeuble vendu volontairement, faite par tout créancier hypothéqué et inscrit, doivent être signés de lui ou de son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu d'en donner copie, le tout à peine de nullité de ladite réquisition. Voy. *Surenchère*

sur vente volontaire d'immeubles, art. 2185, Code Civil auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

ORIGINAUX du placard à afficher pour vente de biens immeubles saisis, et procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés, sous aucun prétexte. Voy. *Annonces et Affiches* pour vente de biens immeubles saisis, art. 686, Code de Procédure.

REQUÊTES *et Écritures.*

ORIGINAUX des requêtes et écritures signifiées dans les causes dont l'instruction se fera par écrit, et leurs copies énonceront le nombre des rôles de ces requêtes ou écritures; l'acte de produit contiendra les mêmes énonciations, le tout à peine de rejet lors de la taxe. Voy. *Avoués déclareront.*

OUTILS des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, ne peuvent être saisis-exécutés pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voyez *Saisie-exécution*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

OUTRAGES ou menaces faites aux Juges, ou officiers de justice en fonctions. Voy. *Punition des outrages.*

OUVERTURE de requête civile. Voy. *Moyens de requête civile.*

OUVERTURE de requête civile pour cause de faux, dol, ou découverte de pièces nouvelles et de contrariété de jugemens.

Dans le cas de faux, de dol, ou de découvertes de pièces nouvelles, les délais fixés pour se pourvoir ne courront que du jour où le faux aura été reconnu, le dol ou les pièces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Dans le cas de contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. Voyez *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 488 et 489, Code de Procédure.

OUVERTURES de portes trouvées fermées ou refusées à l'huissier qui se seroit transporté pour saisie-exécution, ainsi que celles des meubles fermant, seront faites devant le juge de paix, ou le commissaire de police, ou le maire ou son adjoint. Voy. *Procès-verbaux de saisie.*

OYANT un compte rendu en justice (celui à qui ce compte est dû), pourra requérir du juge-commissaire à la reddition, et sans approbation de ce compte, exécutoire (ordonnance de paiement) de l'excédant, de la recette sur la dépense, si cette espèce d'excédant y existe. Voy. *Compte présenté et affirmé.*

OYANT compte en justice (celui à qui il est dû), qui ne se présentera pas pour débattre (discuter, contester) les articles de ce compte, le commissaire fera son rapport à l'audience au jour par lui indiqué, les articles seront alloués (c'est-à-dire passés en compte) s'ils sont justifiés; le rendant compte, s'il est réliquataire (s'il redoit sur le compte), gardera les fonds sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, donnera caution, si mieux il n'aime consigner. Voy. *Comptables*, art. 242, Code de Procédure.

OYANS compte rendu en justice (ceux à qui un compte est dû), qui, ayant un même intérêt, auront cependant constitué différens avoués: dans ce cas, la copie du compte et la communication des pièces justificatives seront données à l'avoué plus ancien seulement (à celui qui exercera depuis plus longtemps):

Si les oyans ont des intérêts différens, la copie du compte et la communication des pièces seront données à chaque avoué. Voy. *Comptables*, art. 536, Code Civil.

OYANS compte rendu en justice (ceux à qui ce compte est dû), seront présens à la présentation et affirmation de ce compte au jour indiqué par le juge-commissaire, s'ils le veulent. Ces présentations et affirmations ne pourront au surplus être faites, sans y avoir appelé les oyans par acte qui leur sera signifié à personne ou domicile s'ils n'ont pas d'avoué, ou par acte d'avoué s'ils en ont constitué. Voyez *Comptables*, article 534, Code de Procédure.

OYANS (ceux qui entendent un compte rendu en justice) qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué: faute de

s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. *Code de Procéd.*, art. 529.

P.

APPOSITION *de Scellés pour Mineurs sans Tuteurs.*

PARENT de mineurs non émancipés et créanciers d'un défunt, pourra requérir pour ces mineurs l'apposition des scellés s'ils n'ont pas de tuteur, ou si ce tuteur est absent. Voy. *Prétendant droits et les créanciers*, art. 910, Code de Procédure.

Ils pourront les faire lever. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

DESTITUTION *de Tuteurs.*

PARENT ou allié du mineur qui aura requis la convocation du conseil de famille, pour l'exclusion ou la destitution du tuteur, pourra intervenir dans la contestation que ces destitution ou exclusion occasionneroient, si le tuteur n'y adhéroit pas. Voy. *Jugemens rendus sur délibération du conseil de famille*, art. 449, Code Civil.

ENQUÊTE.

PARENS en ligne directe des parties (les père ou mère, grand-père ou grand'mère, fils ou filles, etc.), ne pourront être assignés comme témoins dans les enquêtes faites pour ou contre leur parent. Voy. *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 268, Code de Procédure.

PARENS ou alliés de l'une et de l'autre des parties pourront être reprochés comme témoins à entendre sur enquête, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

PARENS et alliés des conjoints (des époux, de mari et femme), au degré de cousin issu de germain inclusivement, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans, pourront être reprochés comme témoins à entendre en enquête. En cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, les parens et alliés en ligne directe (les père, mère, grand-père, grand'mère) pourront

être reprochés, ainsi que les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. Voy. *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

INTERDICTION.

PARENT quelconque est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, majeur, pour cause d'imbécillité, de démence, ou de fureur habituelle. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial).

Dans les autres cas, le commissaire du gouvernement pourra provoquer l'interdiction de tout individu qui n'aura ni époux, ni épouse, ni parens connus. Voy. *Interdiction*, art, 489 et 491, Code Civil.

SAISIE-*Exécution*.

PARENS du saisi pourront être établis gardiens de saisie-exécution; ceux du saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne le pourront pas. Voy. *Gardien solvable offert.*

PARENT de la partie saisie-exécutée dans ses meubles, ou du poursuivant ou de l'huissier qui procédera jusqu'au degré de cousin issu de germain, ne peuvt servir de témoin pour procès-verbal de cette saisie. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 585, Code de Procédure.

TUTELLE.

PARENS d'un enfant mineur, non émancipé, qui sera resté sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, provoqueront la convocation du conseil de famille pour lui faire nommer un tuteur.

Il en sera de même lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées, sera dans le cas d'exclusion, ou valablement excusé. Voy. *Avis de parens*, art. 406, Code Civil.

PAPIERS trouvés en l'absence du saisi, dans un meuble ou pièces fermés lors de la saisie-exécution, dont ouverture aura été faite, seront mis sous les scellés qui seront apposés par l'officier appelé pour ladite ouverture. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 591, Code de Procédure.

PAPIERS cachetés trouvés lors de l'apposition des scellés après décès.

Si, lors de l'apposition des scellés après décès, il se trouve des papiers cachetés, le juge de paix constatera la forme extérieure du paquet et sa suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera présenté au président du tribunal de première instance; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 916, Code de Procédure.

Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, le paquet trouvé cacheté sera présenté par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, constatera l'état desdits papiers, et en ordonnera le dépôt s'ils concernent la succession, art. 918, *idem*.

Si le paquet paroît, par sa suscription, ou par quelqu'autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué en leur présence ou à leur défaut; et si le paquet est étranger à la succession, il le leur remettra sans en faire connoître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition, art. 919, *idem*.

PAPIERS étrangers à la succession, trouvés dans le cours d'une levée de scellés apposés après décès, ou dans celui d'un inventaire, seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 939, Code de Procédure.

PAPIERS trouvés lors d'un inventaire, seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un notaire. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 6, Code de Procédure.

PARTAGE d'avis entre les juges, lors du jugement d'une cause, sera vidé (c'est-à-dire détruit) par l'adjonction qui se fera au tribunal saisi de l'affaire, d'un juge ou suppléant, ou avocat ou avoué le plus ancien, en suivant l'ordre du tableau, et l'affaire sera de nouveau plaidée. Voy. *Jugemens seront rendus*, art. 118, Code de Procédure.

PARTAGE d'opinions sur appel.

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus foibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. *Code de Procéd.*, art. 467.

468. En cas de partage, dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auroient connu de l'affaire, il sera appelé, pour les jugemens, trois anciens jurisconsultes.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeroient, soit pour vices de forme, ou pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

PARTAGE d'avis sur arbitrage.

En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrable.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. *Code de Procéd.*, art. 1017.

PARTAGE d'avis entre arbitres, met fin au compromis d'arbitrage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. Voy. *Arbitrage*, art. 1012, Code de Procédure.

PARTAGE de meubles et immeubles d'une succession, peut être fait en nature entre tous les cohéritiers, majeurs s'il n'y a ni saisissant ni opposant, et si la majorité de ses cohéritiers ne juge pas la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. Voy. *Vente de mobilier après décès*, art. 826, Code Civil.

PARTAGES (tous) tendant à faire cesser l'indivision entre cohéritiers, ou auxquels des mineurs ou autres personnes

non-jouissant de leurs droits, sont intéressés, seront les mêmes que celles pour licitation et partage entre tous autres cohéritiers. Voyez *Formalités prescrites pour les partages*, article 984, Code de Procédure.

PARTAGE de biens fait avec un mineur, n'a d'effet qu'autant qu'il a eu lieu en justice, et été précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession, et que lorsque les lots ont été faits par ces mêmes experts, et tirés au sort en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. Voy. *Demande en partage qui n'a pour objet*, art. 466, Code Civil.

PARTAGE et licitation de biens en justice entre cohéritiers. Articles du Code civil auxquels celui de procédure a renvoyé.

« Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage (des » biens d'une succession qui leur est échue), ou s'il s'élève des » contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière » de le terminer, le tribunal prononce comme en matière » sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du » partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contes- » tations. » *Code Civil*, *art.* 823.

824. « L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par » les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. »

« Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'esti- » mation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément » partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, » chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. »

825. « L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite » dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce con- » noissant, à juste prix et sans crue. »

826. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des » meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des » créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéri- » tiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges » de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la » forme ordinaire. »

827. « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, » il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. »

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent con- » sentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le » choix duquel elles s'accordent. »

828. « Après que les meubles et immeubles ont été estimés et ven-
» dus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant
» un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les
» parties ne s'accordent pas sur le choix. »

« On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans
» peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la
» composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des
» copartageans. »

829. « Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles
» qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et
des sommes dont il est débiteur. »

830. « Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il
» est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succes-
» sion. »

« Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même
» nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en na-
» ture. »

831. « Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans
» la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a
» d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes. »

832. « Dans les formation et composition des lots, on doit éviter,
» autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les
» exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot,
» s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de
» droits ou de créances de mêmes nature et valeur. »

833. « L'inégalité des lots en nature se compense par un retour,
» soit en rente, soit en argent. »

834. « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent con-
» venir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avoient choisi
» accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits
» par un expert que le juge-commissaire désigne. »

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

835. « Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant
» est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. »

836. « Les règles établies pour la division des masses à partager,
» sont également observées dans la subdivision à faire entre les
» souches copartageantes. »

837. « Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève
» des contestations, le notaire dressera procès-verbal des diffi-
» cultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant
» le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera
» procédé, suivant les formes prescrites par les lois sur la procé-
» dure. »

838. « Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi
» eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage

» doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites » par les articles 819 et suiv., jusques et compris l'article précé- » dent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés » dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spé- » cial et particulier. »

839. « S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, » elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités pres- » crites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y » sont toujours admis. »

ABSENCE.

PARTIES intéressées à la conservation ou jouissance des biens d'un absent. Voy. *Absence*.

ACTE *non enregistré ou imparfait dont on veut avoir Copie.*

PARTIE qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement. *Code de Procédure*, art. 841.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête, et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

ARBITRAGE.

PARTIES qui auront mis leurs contestations en arbitrage, ne pourront révoquer les arbitres que de leur consentement unanime et suivront dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. Voy. *Arbitrages*, art. 1009, Code de Procédure.

PARTIES qui auront mis une contestation en arbitrage, seront tenues chacune de produire leurs défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. Voy. *Arbitrages*, art. 1014, Code de Procédure.

ASSIGNATION.

PARTIES domiciliées en France, seront assignées à huitaine. Voy. *Délai ordinaire des ajournemens*, art. 72, Code de Procédure.

PARTIES qui habitent le territoire français hors du conti-

nent, c'est-à-dire qui ont leur domicile dans les îles ou colonies françaises, seront assignées au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie au ministre de la marine. L'huissier mettra à la fin de la copie et de l'original de cet exploit le coût d'icelui, à peine de nullité. Voy. *Assignations, à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procédure. *Exploits seront faits à personne ou domicile*, art. 67.

PARTIES qui demeurent hors de la France continentale (c'est-à-dire en terre ferme et non dans les îles ou colonies), seront assignées, pour celles de Corse, de l'île d'Elbe ou de Capraja, d'Angleterre et des états limitrophes de la France (c'est-à-dire qui touchent à la France), à deux mois.

Pour celles demeurant dans les autres états de l'Europe, à quatre mois.

Pour celles demeurant hors d'Europe (en Amérique, en Afrique ou en Asie) en deçà, (c'est-à-dire en avant) du cap de Bonne-Espérance, à six mois.

Et pour celles au-delà (passé le cap de Bonne-Espérance), à un an.

Mais lorsqu'une assignation à partie domiciliée hors de la France aura été donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu. Voy. *Délai ordinaire des ajournemens*, art. 72, 73 et 74, Code de Procédure.

PARTIES qui n'ont aucun domicile connu en France, seront assignées au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original.

Dans le cas où l'assignation pourra être donnée à la résidence de cette partie, si l'huissier ne trouve personne, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; et si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie. Il mettra aussi à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, le tout à peine de nullité. Voy. *Assignations, à qui sont données*, art. 69 et 70,

Code de Procédure. *Exploits seront faits à personne ou domicile*, art. 67 et 68.

PARTIES qui sont établies chez l'étranger, seront assignées au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie au ministre des relations extérieures. L'huissier mettra à la fin de la copie et de l'original de cet exploit le coût d'icelui, à peine de nullité. Voy. *Assignation, à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procédure. *Exploits seront faits à personne ou domicile*, art. 67.

CAUTION.

PARTIE qui acceptera une caution présentée, en conséquence de jugement qui auroit ordonné qu'elle seroit fournie, le déclarera par un simple acte; cette caution fera au greffe sa soumission qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. Voyez *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 519, Code de Procédure.

PARTIE qui ne contestera pas une caution offerte, en conséquence de jugement qui auroit ordonné qu'elle seroit fournie; cette caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. Voy. *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 519, Code de Procédure.

PARTIE qui contestera une caution fournie dans le délai fixé par le jugement qui l'aura ordonnée; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. Voy. *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 520, Code de Procédure.

PARTIE pourra prendre au greffe communication des titres qui auront été par elle déposés au greffe. Voy. *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 519, Code de Procédure.

COMMUNICATION *de Pièces.*

PARTIES pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

Cette communication sera faite entre avoués, sur récépissés, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. Voy. *Communication de pièces*, art. 188 et 189, Code de Procédure.

COMPTE *rendu en justice.*

PARTIES dans un compte rendu en justice se présenteront toutes au jour et à l'heure indiqués par le juge-commissaire, pour fournir débats (pour contester ce compte), soutenemens (défenses du rendant), et réponses sur son procès-verbal.

Si elles ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. Voy. *Comptables*, art. 538, Code de Procédure.

PARTIES qui ne s'accorderont pas sur les articles d'un compte rendu en justice, lors du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, pour entendre les contestations et réponses sur les articles de ce compte.

Dans ce cas, le juge ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera. Les parties seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation. Voyez *Comptables*, art. 539, Code de Procédure.

COMPULSOIRE.

PARTIE qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé, *Code de Procédure*, art. 846.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel et opposition.

PARTIES pourront, dans tous le cas, assister aux procès-verbaux de compulsoire ou de collation d'actes, et y insérer tels dires quelles aviseront. Voy. *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 850, Code de Procédure.

PARTIES en compulsoire pourront collationner à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire, l'expédition ou copie d'un acte qui leur auroit été délivré en vertu de

jugement de compulsoire. Si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute: les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. Voy. *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 852, Code de Procédure.

CONDAMNATION *aux Dépens.*

PARTIE (toute) qui succombera (dans une contestation en justice) sera condamnée aux dépens. *Code de Procédure*, art. 130. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou partie, entre conjoints, époux, ascendans, grands-pères, descendans, enfans, frères et sœurs ou alliés au même degré, beaux-frères, belles-sœurs; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs (de leur demande). Voyez *Avoués et Huissiers, Tuteurs, Curateurs, Héritiers bénéficiaires, Administrateurs.*

PARTIES qui succomberont sur appel de jugement de collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter. Voy. *Appel de jugemens de collocations contestées*, art. 766, Code de Procédure.

CONTRAINTE *par Corps.*

PARTIE saisie dans ses biens immeubles, pourra être contrainte par corps d'en délaisser la possession en vertu de la disposition, qui existera toujours à cet effet dans le jugement d'adjudication. Voy. *Jugement d'adjudication définitive de biens immeubles*, art. 714, Code de Procédure.

CONSTITUTION *nouvelle d'Avoué.*

PARTIE qui aura obtenu jugement par défaut auquel il aura été formé opposition, et dont l'avoué sera décédé, ou ne pourra plus postuler, fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu de réitérer son opposition par requête dans les délais utiles avec constitution d'avoué. Voy. *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué*, art. 162, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par Contribution.*

PARTIE saisie dont les meubles auront été vendus en jus-

tice, sera sommée de prendre communication des titres produits par ses créanciers dans une distribution par contribution, et de les contredire s'il y échet.

Elle sera également sommée de prendre communication du procès-verbal du juge-commissaire, contenant l'état de distribution dressé d'après les pièces produites par lesdits créanciers, et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine.

Faute par elle de prendre cette communication et de contredire dans le délai, elle sera forclose (c'est-à-dire, qu'elle ne pourra plus avoir cette communication ni contredire), et ce, sans nouvelle sommation ni jugement. Voy. *Distribution par contribution*, art. 659, 663 et 664, Code de Procédure.

DECÈS *de Partie dans les délais de requête civile.*

PARTIE condamnée qui est décédée dans les délais fixés pour se pourvoir en requête civile. Ce qui restera à courir de ces délais ne commencera, contre la succession, que dans les délai et la manière prescrits en l'article 447. Voy. *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 487, Code de Procédure. *Délai d'appel*, art. 447. Voy. *Ouverture de requête civile pour cause de faux, dol, découverte de pièces nouvelles, contrariété de jugemens.*

DEFAUT *contre Parties dans une même cause.*

PARTIES (toutes) appelées en justice et défaillantes, seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. Voy. *Jugement par défaut*, art. 152, Code de Procédure.

DÉFENSES *dans les Tribunaux.*

PARTIES assistées de leurs avoués pourront se défendre elles-mêmes dans les tribunaux; cependant le tribunal aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnoît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. Voy. *Publicité des audiences*, art. 85, Code de Procédure.

PARTIES ne pourront charger de leur défense, soit ver-

bale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs-généraux, procureurs-impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions. Voy. *Publicité des audiences*, art. 86, Code de Procédure.

DÉLIBÉRÉS.

PARTIES et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera un délibéré sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. Voy. *Délibérés*.

DÉSAVEU.

PARTIE qui voudra désavouer soit des offres, soit un aveu, faits pour elle, soit un consentement qui auroit été également donné ou accepté pour elle, sans pouvoir spécial, pourra les désavouer.

Le désaveu sera fait au greffe du tribunal, qui devra en connoître par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique (passée devant notaire); cet acte contiendra les moyens du désaveu, les conclusions de la partie et constitution d'avoué.

Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance, dans le cours de laquelle il est formé, soit pendante en un autre tribunal; il sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle du désaveu.

Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. Voyez *Désaveu*, art. 352, 353, 356 et 359, Code de Procédure.

DESCENTE *sur les Lieux*.

PARTIE pourra requérir que la descente d'un juge soit faite sur les lieux, objet d'une contestation, en matière où il n'écherroit qu'un rapport. Autrement, et dans le dernier cas où il ne devroit y avoir qu'un rapport d'experts, le tribunal ne pourra ordonner de descente.

La partie consignera au greffe les frais de transport. Voyez *Descente sur les lieux*, art. 295 et 301.

PARTIE la plus diligente obtiendra du juge-commissaire,

à descente sur les lieux, ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation de s'y trouver. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 297, Code de Procédure.

PARTIE la plus diligente fera signifier aux avoués des autres parties l'expédition du procès-verbal de descente, et trois jours après elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 299, Code de Procédure.

ENQUÊTES.

PARTIES qui seront présentes à une enquête faite devant le juge de paix, seront tenues de fournir leurs reproches contre les témoins avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

Cette formalité n'aura lieu que dans les causes sujettes à l'appel, pour lesquelles il sera dressé procès-verbal des dépositions de témoins. Voy. *Enquête*, art. 37 et 39, Code de Procédure. Voy. *Procès-verbal d'enquête.*

PARTIE où son avoué proposera ses reproches contre témoin à entendre en enquête avant la déposition du témoin qui sera tenu de s'expliquer sur iceux. Ces reproches seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. Voy. *Reproches.*

PARTIE contre laquelle sera dirigée une enquête, sera assignée pour être présente à cette enquête au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition des témoins. Les noms, profession et demeure des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité. Voy. *Enquête*, art. 261, Code de Procédure.

PARTIE présente et disposition à enquête, ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive, ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant appel ou opposition. *Code de Procédure*, art. 276.

PARTIES pourront requérir le juge-commissaire, lors de la déposition d'un témoin entendu sur *enquête*, de faire aux témoins les interpellations (demandes) convenables pour éclaircir sa déposition; les réponses du témoin seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité. Voy. *Juge-commissaire à enquête pourra, soit d'office, soit sur la réquisition.*

PARTIE à la requête de qui un témoin à entendre dans une enquête l'aura été par le président ou juge-commis du tribunal du lieu de sa résidence, devra les frais de cette audition. Le greffier de ce tribunal pourra en prendre exécutoire contre elle. Voy. *Greffier du tribunal par-devant le président duquel.*

PARTIES, si elles veulent ou peuvent signer, signeront à la fin les procès-verbaux d'enquête avec le juge et le greffier. En cas de refus, il en sera fait mention, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbaux d'enquête.*

PARTIE qui aura fait entendre (dans une enquête) plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions. *Code de Procéd.*, art. 281.

PARTIE la plus diligente, après que les délais pour faire enquête seront expirés, fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

Il sera statué sommairement sur les reproches.

Si néanmoins le fond de la cause étoit en état, il pourrra être prononcé sur le tout par un seul jugement. Voy. *Délai pour faire enquête étant expiré*, art. 286, 287 et 288, Code de Procédure.

EXÉCUTION *de Jugemens provisoires ou non.*

PARTIE en faveur de laquelle aura été rendu un jugement dont est appel (qu'on nomme *intimé* en terme de procédure), pourra, sur un simple acte, faire ordonner à l'audience, avant le jugement de cet appel, l'exécution provisoire du jugement qu'il auroit obtenu, si cette exécution n'avoit pas été ordonnée dans le cas où elle est autorisée. Voy. *Appel des jugemens définitifs ou interlocutoires*, art. 458, Cod. de Procéd.

APPELS *des Jugemens préparatoires et autres.*

PARTIES qui demeurent hors de la France continentale (dans les îles et colonies, aux Indes, Afrique et Amérique), auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'art. 73 du Code de Procédure. Voy. *Délai pour interjeter appel*, art. 445, Code de Procédure. *Parties qui demeurent hors de la France continentale, ou sont employés au service de l'État.*

PARTIE ne pourra interjeter appel d'un jugement préparatoire que conjointement avec l'appel du jugement définitif; le délai d'appel du jugement préparatoire ne courra que du jour de la signification du jugement définitif. Voy. *Appel d'un jugement préparatoire*, art. 451, Code de Procédure.

PARTIE condamnée par jugement qui ne sera pas exécutoire par provision, ne pourra en interjeter appel dans la huitaine du jour qu'il aura été rendu. L'appel interjeté dans ce délai sera déclaré non recevable, sauf à l'appelant à le réitérer s'il est encore dans le délai. Voy. *Appel d'un jugement non exécutoire*, art. 449, Code de Procédure.

EXPERTISES *et Rapports d'Experts.*

PARTIES pourront nommer des experts pour expertise ordonnée dans une contestation qui les divisera. Les experts seront toujours au nombre de trois, ou d'un seul pour toutes les parties.

Si les parties sont d'accord sur la nomination d'experts, lors du jugement qui ordonnera l'expertise, et qui portera toujours nomination d'office à tout événement de trois experts, elles en feront la déclaration au tribunal qui leur en donnera acte. Dans ce cas, l'expertise sera faite par les experts nommés par les parties.

Si, lors de ce jugement, les parties n'étoient pas d'accord, ce jugement portera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours qui suivront sa signification, sinon qu'il sera procédé à l'expertise par les experts nommés d'office.

Si, dans ce délai, les parties s'accordent pour nommer des experts, elles en feront la déclaration au greffe, et l'expertise sera faite par les experts qu'elles auront nommés. Voy. *Rapport d'experts*, art. 303, 304, 305 et 306, Code de Procédure.

PARTIES qui ne s'accorderont pas sur-le-champ pour

nommer un autre expert à la place de celui qui n'aura pas accepté sa nomination, ou qui ne se sera pas présenté pour le serment ou pour l'expertise aux jour et heure indiqués. Le tribunal en nommera d'office. Voy. *Rapport d'experts*, art. 216, Code de Procédure.

PARTIES pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables lors de toute expertise; il en sera fait mention dans les rapports. Voy. *Rapports d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

PARTIE la plus diligente levera le rapport des experts; et après l'avoir fait signifier à avoué, poursuivra l'audience sur un simple acte. Voy. *Rapport d'experts sera levé*, art. 321, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de Faux.*

PARTIE qui voudra s'inscrire en faux incident. Voy. *Formalités à observer.*

PARTIE la plus diligente, contestant sur inscription de faux, pourra poursuivre l'audience trois jours après les réponses données aux moyens de faux avant signifiés, et les moyens de faux seront admis ou rejetés en tout ou en partie. Il sera alors ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux (quelques-uns) demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 231, Code de Procédure.

PARTIES qui auront fourni des pièces pour l'instruction sur inscription de faux, ne pourront les retirer, quoique la remise en ait été ordonnée, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Il sera également sursis dans ledit délai à la remise des pièces de comparaison, s'il n'en est autrement ordonné sur requête par le tribunal. Voy. *Jugement définitif qui interviendra sur le faux.*

INTERROGATOIRES *sur Faits et Articles.*

PARTIES peuvent, en toute matière et en tout état de

cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens (convenables) concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ou du jugement. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 324, Code de Procédure.

PARTIE qui aura requis que sa partie adverse soit interrogée sur faits et articles, ne pourra assister à son interrogatoire. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 333, Code de Procédure.

PARTIE assignée pour être interrogée sur faits et articles, répondra en personne sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office. Les réponses seront précises et pertinentes (convenables) sur chaque fait, et sans aucuns termes calomnieux ni injurieux; celui qui aura requis interrogatoire ne pourra y assister.

L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation (demandes) si elle a dit vérité, et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire, elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation; elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 333 et 334, Code de Procédure.

PARTIE assignée pour être interrogée sur faits et articles, qui justifiera d'un empêchement légitime; le juge-commis, pour cet interrogatoire, se transportera au lieu où elle est retenue, ou indiquera un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 328, 329 et 332, Code de Procédure.

PARTIE qui voudra faire usage d'un interrogatoire sur faits et articles qui aura eu lieu, le fera signifier sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part et d'autre. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 335. Code de Procédure.

JUGEMENT *de Procès par écrit.*

PARTIE la plus diligente pourra requérir le greffier, lorsque toutes les parties auront produit dans une cause qui sera

instruite par écrit, de remettre les pièces au rapporteur. Voy. *Communications*, art. 109, Code de Procédure.

JUSTICE *de Paix.*

PARTIES doivent comparoître en personne devant le juge de paix pour conciliation ; en cas d'empêchement, elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir. Alors le demandeur pourra expliquer sa demande, même l'augmenter ; le défendeur formera celles qu'il jugera convenables. Voyez *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 53, Code de Procédure.

PARTIE citée en conciliation devant le juge de paix, qui ne s'y présentera pas, sera condamnée à une amende de six francs ; et toute audience lui sera refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

Il sera fait mention de sa non-comparution sur le registre du juge de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. Voyez *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 56 et 58, Code de Procédure.

PARTIES comparantes devant le juge de paix seront tenues de s'expliquer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; sinon elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, et même à un emprisonnement de trois jours, en cas d'insulte ou irrévérence grave. Voyez *Comparution sur citation donnée devant les juges de paix.*

PARTIE condamnée par défaut, sur citation qui lui aura été donnée devant le juge de paix, pourra être relevée de la rigueur du délai fixé pour former opposition au jugement rendu et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure. Voyez *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

PARTIE condamnée par défaut en justice de paix, pourra former opposition au jugement dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis. Ce délai pourra être plus long dans certaine circons-

tance. Voyez *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

PARTIE opposante à jugement par défaut d'un juge de paix, qui se laissera juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. Voyez *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

OPPOSITIONS *à qualités de Jugemens.*

PARTIES seront réglées sur apposition ou la signification des qualités, pour lever jugemens par le juge qui aura présidé, en cas d'empêchement par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. Voyez *Rédaction des jugemens*, art. 143, 144 et 145, Code de Procédure.

ORDRE *et Distribution.*

PARTIE saisie dont les immeubles auront été vendus en justice et ses créanciers, seront tenus de s'accorder dans un mois après l'adjudication d'un immeuble saisi et vendu en justice sur la distribution du prix. Voyez *Ordre et Distribution du prix des immeubles saisis*, art. 749, Code de procédure.

PARTIE saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, auront leur recours pour les intérêts et arrérages qui auront courus pendant la contestation suscitée contre des collocations, contre ceux qui y auront succombé. Voyez *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 770, Code de Procédure.

PARTAGE *à faire en Justice.*

PARTIE la plus diligente se pourvoira pour partage qui doit être fait en justice. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 966, Code de Procédure.

PRISE *à Partie des Juges.*

PARTIE qui voudra prendre à partie les juges, devra en obtenir sur requête auparavant la permission du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée. (Voyez *Prise à partie contre les juges de paix.*)

Pour les suites de cette requête, voyez *Juge ne pourra être pris à partie sans permission.*

PRODUCTIONS *Nouvelles.*

PARTIE contre laquelle il aura été donné production nouvelle dans une cause dont l'instruction se fera par écrit, aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse qui ne pourra excéder six rôles. Voyez *Délais pour produire*, art. 103, Code de Procédure.

QUALITÉS *de Jugemens et Significations.*

PARTIE qui voudra lever un jugement, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. Voyez *Rédaction des jugemens*, art. 142, Code de procédure.

RÉCUSATION.

PARTIE qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix qui visera l'original.

L'exploit sera signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe et communiquée immédiatement (aussitôt) au juge par le greffier. Voyez *Juges de paix pourront être récusés*, art. 45, Code de Procédure.

PARTIE qui voudra récuser un juge, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. Voyez *Récusation des juges*, art. 382, Code de Procédure.

PARTIE dont la récusation portée contre un juge aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamnée à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. Voy. *Récusation de juges*, art. 390, Code de Procédure.

PARTIE ne pourra récuser les experts nommés d'office,

à moins que les causes de récusation ne soient survenues depuis leur nomination, et avant le serment.

Dans ce cas, elle sera tenue de proposer ses moyens dans les trois jours de la nomination des experts, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou offre de les vérifier par témoins. Ce délai expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. A l'égard de tous autres experts, ils peuvent être récusés pour causes existantes avant leur nomination. Voyez *Récusation d'experts*, art. 309 et 310, Code de Procédure.

PARTIE qui aura récusé à faux un expert, pourra être condamnée, par le jugement qui interviendra sur cette récusation, à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. Voy. *Récusation d'experts*, art. 314, Code de Procédure.

RENVOI *d'un Tribunal à un autre.*

PARTIE assignée dans un tribunal pourra demander à être renvoyée dans un autre. Si sa partie adverse a deux parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain, dans le tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel;

Ou bien lorsque cette partie, ayant un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux dans une cour d'appel, sera elle-même membre du tribunal ou de cette cour.

Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des tribunaux ressortissans en la même cour d'appel; si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. Voy. *Demande en renvoi*, art. 368 et 373, Code de Procédure.

RECTIFICATION *d'Acte de l'État civil.*

PARTIES intéressées à la demande de rectification d'un acte de l'état civil seront appelées si les juges l'estiment convenable. Voyez *Rectification d'actes*, art. 856 du Code de Procédure.

REQUÊTE *civile.*

PARTIE qui veut attaquer par requête civile un jugement produit dans une cause pendante à un autre tribunal que celui qui a rendu ce jugement, se pourvoira devant ce dernier tribunal; et celui saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, selon les circonstances, passer outre ou surseoir (juger ou attendre le résultat de la requête civile). Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 495, Code de Procédure.

PARTIES qui demeurent hors de la France continentale, demanderesses en requête civile, auront, pour se pourvoir, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, les délais des ajournemens réglés par l'art. 73. Voyez *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 486, Code de Procédure. Voyez *Ouverture de requête civile pour cause de faux, dol, découverte de pièces nouvelles et de contrariété de jugemens.*

PARTIE (aucune) ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejeté, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperoit sur la seconde. *Code de Procédure*, art. 503.

PARTIE qui auroit été condamnée sur une pièce fausse, ou parce que sa partie adverse lui auroit retenu une pièce décisive qui n'auroit conséquemment pu être produite, pourra se pourvoir par ces motifs en requête civile. Voyez *Jugement qui aura été rendu sur une pièce fausse.*

RÉQUISITION *d'Expédition ou Copie d'Actes.*

PARTIES intéressées en nom direct dans un acte passé devant notaire, en pourront toujours requérir copie ou expédition qui ne pourra leur être refusée. Voyez *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 838, Code de Procédure.

DÉFAUT *de Rétablissement de pièces prises en communication par avoué.*

PARTIE elle-même pourra obtenir, sur simple mémoire, ordonnance contre tout avoué qui n'auroit pas rétabli à temps les pièces par lui prises en communication, laquelle portera

que cet avoué sera contraint à ladite remise incontinent et par corps, même à lui payer trois francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais qu'il ne pourra répéter. Voyez *Communication des pièces*, art. 191, Code de Procédure.

SAISIE-*Exécution.*

PARTIE poursuivante ne pourra être présente à la saisie-exécution faite à sa requête. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 585, Code de Procédure.

PARTIE saisie dans ses meubles sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour par trois myriamètres (six lieues), en raison de la distance du domicile du saisi et du lieu où les effets saisis seront vendus, si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 614, Code de Procédure.

SAISIE *Immobilière.*

PARTIE la plus diligente peut demander la réunion de deux saisies immobilières de différens biens, enregistrées et toutes deux poursuivies devant le même tribunal. Sur cette demande la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, et leur poursuite appartiendra au premier saisissant; mais cette jonction devra être demandée avant la mise de l'enchère au greffe; après cette mise au greffe, elle ne sera plus possible. Voyez *Saisies de différens biens.*

PARTIE saisie dans ses immeubles ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. *Code de Procédure*, art. 692.

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis, sous aucun prétexte.

PARTIE saisie dans ses immeubles sera tenue de proposer par

requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive. *Code de Procedure*, art. 735.

PARTIE saisie dans ses immeubles ne pourra, sur l'appel de jugement qui auroit rejeté des nullités par elle proposées contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire, proposer aucun autre moyen de nullité que ceux qu'elle auroit présentés en première instance. Voyez *Appel de jugement qui aura rejeté des nullités*.

SAISIE *de Rente*.

PARTIE saisie d'une rente constituée sur particulier sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire (celle qui aura lieu à la seconde publication), après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 654, Code de Procédure.

SECONDE *Grosse*.

PARTIE qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. *Code de Procédure*, art. 844.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

SERMENT *en Justice par partie éloignée*.

PARTIE à laquelle un serment en justice aura été déféré, qui sera trop éloignée du tribunal où ce serment devra être fait, pourra le prêter, en vertu d'ordonnance de ce tribunal, devant le tribunal du lieu de sa résidence. Cependant ce serment ne pourra être reçu qu'en présence de l'autre partie, ou elle est dûment appelée, par acte d'avoué à avoué; et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour

de la prestation. Voyez *Jugement qui ordonnera*, art. 120 et 121, Code de Procédure.

PARTIE à laquelle un serment aura été déféré en justice, et qui ne pourra le prêter dans le tribunal qui l'aura ordonné par empêchement légitime et dûment constaté, pourra le prêter devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier; mais ce serment ne pourra être ainsi prêté qu'en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée, par acte d'avoué à avoué; et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. Voyez *Jugement qui ordonnera*, art. 120 et 121, Code de Procédure.

TIERCE *Opposition.*

PARTIE peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. Voyez *Tierce opposition*, art. 374, Code de Procédure.

PARTIE dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. *Code de Procedure*, art. 479.

TRIBUNAUX *de Commerce.*

PARTIES seront tenues de comparoître en personne (aux tribunaux de commerce), ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. *Code de Procédure*, art. 421.

422. Si les parties comparoissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. Voyez *Étrangers. Tribunal de commerce incompétent.*

PARTIES assignées au tribunal de commerce et non domiciliées dans le lieu où il siége, seront tenues d'y faire élection d'un domicile, si, à leur comparution à la première audience, il n'intervient pas jugement définitif.

Cette élection de domicile devra être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute significa-

tion, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. Voyez *Parties seront tenues de comparoître en personne.*

PARTIES non domiciliées pourront être assignées de jour à jour ou d'heure à heure au tribunal de commerce pour affaires maritimes, d'agrès, victuaille, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, sans ordonnance du président. Le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. Voyez *Affaires maritimes.*

TUTELLE.

PARTIES intéressées à ce qu'un enfant mineur non émancipé resté sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, ait un tuteur, pourront requérir que le conseil de famille soit convoqué pour lui en nommer un.

Elles le pourront aussi, lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas d'exclusion ou valablement excusé. Voyez *Avis de parens*, art. 406, Code Civil.

VENTE *de Meubles après décès.*

PARTIES ayant droit d'assister à l'inventaire après décès, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues), seront appelées à la vente des meubles dépendans d'une succession; l'acte sera signifié au domicile élu. Voyez *Vente de mobilier après décès*, art. 947, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Écriture.*

PARTIES contestantes sur vérification ordonnée par jugement de pièces déniées ou méconnues en justice, seront tenues de comparoître devant le commissaire nommé pour cette vérification, au jour indiqué par l'ordonnance de ce juge, sur la sommation de la partie la plus diligente signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile par un huissier commis exprès, pour convenir de pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparoît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la première audience sur le rapport du juge-commissaire, sans acte

à venir plaider. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 199, Code de Procédure.

PARTIE la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire à la vérification d'écriture, déniée ou méconnue en justice; les experts à l'effet de prêter serment et de procéder à ladite vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente par acte d'avoué à avoué. Il sera du tout dressé procès-verbal; il en sera donné copie aux dépositaires par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 204, Code de Procédure.

PARTIES présentes à procès-verbal de vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, pourront faire au procès-verbal telles réquisitions et observations qu'elles jugeront convenables, jusqu'à ce que les pièces aient été remises aux experts pour procéder à ladite vérification, à laquelle les parties n'assisteront pas. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 207, Code de Procédure.

PARTIE qui aura dénié ou méconnu en justice une pièce qui lui aura été opposée.

Si cette pièce est reconnue, d'après vérification, pour avoir été écrite ou signée par elle, elle sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, en outre des dépens et dommages-intérêts, et pourra être condamnée par corps, même pour le principal. Voy. *Preuve faite par vérification.*

PAYEMENT, ou toute autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ordonné par jugement. Voy. *Jugemens qui prononceront une main-levée.*

PAYEMENT ou consignation faite par le débiteur légalement incarcéré, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, de ce qui leur est dû, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de la restitution des alimens consignés, autorisera son élargissement. Voy. *Débiteur légalement incarcéré*; art. 800, Code de Procédure.

PAYEMENS faits par le tiers saisi, seront valables, nonobstant saisie-arrêt ou opposition, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait dénonciation de la demande en validité, formée contre le débiteur sur qui elle aura été faite. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 565, Code de Procédure.

PENSIONS dues par l'État, ne sont saisissables que pour la portion déterminée par les lois, ou par arrêtés du Gouvernement. Voy. *Traitemens et Pensions dus par l'Etat*, article 580, Code de Procédure.

PENSIONS données ou léguées pour alimens, ne sont saisissables que par créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, et seulement par permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. Voy. *Idem*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

PÉREMPTION signifie *ce qui est péri*, c'est l'anéantissement de cause ou procès voulu et commandé par la loi, pour n'avoir pas été poursuivie pendant un certain temps qu'elle a défini.

Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. *Code de Procédure*, art. 397.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

398. La péremption courra contre l'Etat, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.

401. La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

PÉREMPTION d'instance portée devant les juges de

paix : *péremption* signifie *ce qui est péri.* On exprime par ce mot l'anéantissement d'une cause ou procès, pour n'avoir pas été poursuivi dans un espace de temps déterminé par la loi. Voy. *Interlocutoire.*

PÉREMPTION en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. *Code de Procédure*, art. 469.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

PERMISSION du président du tribunal sera indispensable pour donner exploit d'ajournement un jour de fête légale. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 63, Code de Procédure.

PERMISSION du juge sera nécessaire pour saisir une portion des provisions alimentaires accordées par justice, et des pensions ou autres sommes et objets donnés ou légués à ce titre, encore ne sera-t-elle accordée qu'aux créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs. Voy. *Traitemens et pensions dus par l'Etat*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

PERMISSION du juge n'est pas nécessaire aux propriétaires ou principaux locataires de maisons ou biens ruraux, pour faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux et sur les terres, après qu'ils auront fait faire commandement.

Elle sera nécessaire pour faire saisir-gager, sans commandement préalable ; ou pour saisir les meubles qui garnissoient une maison ou une ferme, lorsqu'ils auront été déplacés sans leur consentement. Voy. *Propriétaires et principaux locataires*, art. 819, Code de Procédure.

PERMISSION de faire apposer les scellés après décès, sera nécessaire à tous créanciers non porteurs de titres exécutoires contre un défunt. Par qui sera donnée. Voy. *Créanciers fondés en titres exécutoires.*

PERQUISITION (recherche) de testament d'un défunt, dont l'existence sera annoncée, avant l'apposition des scellés, pourra être faite par toute partie intéressée. Voy. *Apposition des scellés*, art. 917, Code de Procédure.

PERTE de minute de pièces arguées de faux, dont l'apport a été ordonné pour instruction sur inscription de faux. Voyez *Juges selon leur prudence peuvent ordonner.*

PERSONNES (les) qui demeuroient avec un défunt, pourront requérir l'apposition des scellés, en cas d'absence, soit du conjoint (mari ou femme survivant), soit des héritiers ou de l'un d'eux. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Ils ne pourront en requérir la levée. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

PERSONNES présumées absentes. Voy. *Absence.*

PERSONNES publiques qui refuseront de viser des significations qui leur seront faites, pourront, sur les conclusions du ministère public, être condamnées à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs. Voy. *Significations faites à des personnes publiques*, art. 1039, Code de Procédure.

PÉTITOIRE est la poursuite que l'on fait pour retirer la possession d'un bien qui nous appartient de celui qui en est le possesseur, en justifiant que nous en avons la propriété. Voyez *Actions possessoires.*

PIÈCES de cause mise en délibéré. Voy. *Délibérés.*

PIÈCES à communiquer à l'appui de défenses fournies sur demandes formées en justice, le seront ou à l'amiable d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. Voy. *Délai dans lequel le défendeur doit fournir des défenses*, art. 97, Code de Procédure.

PIÈCES prises en communication. Voy. *Communications.*

DÉCLARATION *de Dommages-intérêts.*

PIÈCES à l'appui de déclaration de dommages-intérêts signifiées, dans le cas où l'arrêt ou jugement ne les aura pas fixés, seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. Voyez *Liquidation des dommages-intérêts*, art. 525, Code de Procédure.

COMPTE *présenté en justice.*

PIÈCES justificatives d'un compte rendu présenté, affirmé

en justice et signifié, seront cotées (numérotées) et paraphées par l'avoué du rendant compte. L'avoué de l'oyant (de celui à qui le compte est rendu) pourra en prendre communication sur son récépissé (son reçu); si elles lui sont ainsi communiquées, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 307. Voyez *Comptables*, art. 526, Code de Procédure. Voyez *Communications seront prises au greffe.*

S'il a été constitué plusieurs avoués par plusieurs oyans qui n'ont qu'un même intérêt, la communication des pièces ne sera donnée qu'au plus ancien.

Si ces oyans ont des intérêts différens, chacun de leurs avoués aura cette communication. Voy. *idem.*

INSTRUCTION *de Procès par écrit.*

PIÈCES et requêtes de productions, pour causes instruites par écrit, en demandes et réponses, doivent être signifiées et produites par le demandeur dans la quinzaine de la signification de l'acte de produit du demandeur.

S'il y a plusieurs défendeurs qui aient tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun successivement le délai ci-dessus pour répondre et produire, à commencer par le plus diligent. Voyez *Délai pour produire*, art. 96 et 97, Code de Procédure.

PIÈCES produites sur instruction de causes par écrit, seront remises par le greffier ou rapporteur, sur la réquisition de la partie la plus diligente, lorsque toutes les parties auront produit ou après l'expiration. Voy. *Communications*, art. 109, Code de Procédure.

PIÈCES nouvelles ne pourront être produites dans l'instruction d'une cause mise en rapport que par un acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendroit de nouvelles conclusions. Voy. *Délais de produire*, art. 202, Code de Procédure.

INSTRUCTION *sur Appel.*

PIÈCE d'écriture signifiée sur instruction d'appel, qui ne

sera que la répétition des moyens ou exceptions (défenses indirectes), déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce d'écriture contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens et exceptions. Voy. *Instruction sur appel*, art. 465, Code de Procéd.

INSTRUCTION *de Faux.*

PIECE produite méconnue, déniée ou arguée de faux (dans un tribunal de commerce), et dont la partie persiste à se servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connoître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

PIÈCE prétendue fausse remise au greffe pour inscription de faux; il sera dressé procès-verbal de son état, dans quel délai, qui y sera appelé? Voy. *Acte de remise de la pièce prétendue fausse.*

PIÈCES déposées au greffe pour instruction sur inscriptions de faux; les greffiers ne pourront donner expédition ou copie de celles arguées de faux, si ce n'est en vertu des jugement.

A l'égard des actes dont les originaux ou minutes, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués des faux, ils pourront en délivrer des expéditions ou copies aux parties qui auroient droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires desdits originaux. Voy. *Greffier ne pourront délivrer aucune copie.*

PIÈCES de comparaison pour vérification par experts de celles arguées de faux, seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge-commissaire à l'instruction, comme pour la vérification des écritures déniées ou méconnues en justice. Voy. *Preuve par experts de moyens de faux admis*, art. 236, Code de Procédure.

PIÈCES prétendues fausses, seront représentées aux témoins

entendus pour preuve de moyens de faux admis ; *ils les parapheront*, s'ils le peuvent ou le veulent, sinon il en sera fait mention. Voyez *Audition des témoins pour preuve de moyens de faux*, art. 234, Code de Procédure.

PIÈCES qui seront représentées par les témoins entendus pour preuves de moyens de faux admis, demeureront jointes à leurs dépositions, après avoir avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention ; et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auroient connoissance, et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. Voyez *Audition des témoins pour preuve de moyens de faux admis*, art. 235, Code de Procédure.

PIÈCES de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, sur instruction tendante à preuve de moyens de faux admis, pourront l'être aussi aux témoins en tout ou partie, si le juge-commissaire l'estime convenable ; auquel cas elles seront par eux paraphées, s'ils le peuvent ou le veulent, sinon il en sera fait mention. Voyez *Audition des témoins pour preuve des moyens de faux*, art. 234, Code de Procédure.

PIÈCES qui seront remises aux experts pour vérification de celles arguées de faux.

Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles, le jugement qui aura admis les moyens de faux, et ordonné le rapport d'expert, les pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auroient joint des pièces à leurs dépositions, la partie pourra requérir, et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

Seront au surplus observées, pour le rapport des experts, les règles prescrites au titre *de la vérification des écritures*. Voyez

Preuve par experts de moyens de faux admis, art. 236, Code de Procédure. Voyez aussi *Jugement qui autorisera la vérification*, depuis l'art. 204 jusques et compris l'art. 210, Cod. de Procéd.

PIÈCES qui auront été fournies pour instruction sur inscription de faux, soit par les parties, soit par les témoins, ne pourront être retirées, quoique le jugement définitif en ordonne la remise, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Il sera également sursis dans ledit délai à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auroient intérêt de la démander. Voy. *Jugement définitif qui interviendra sur le faux*.

JUGEMENT *rendu sur Pièces fausses*.

PIÈCE fausse qui aura servi de base à un jugement de première instance susceptible d'appel. Voy. *Jugement qui aura été rendu sur une pièce fausse*.

REQUÊTE *civile*.

PIÈCES reconnues ou déclarées fausses depuis un jugement dont elles ont formé la base, donnent des moyens de requête civile. Voy. *Requête civile*, art. 480, n° 9, Code de Procéd.

SAISIE-BRANDON.

PIÈCE de terre sur laquelle la saisie-brandon (ou de fruits aura été faite encore sur terre) sera indiquée au procès-verbal de cette saisie par sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans. Voyez *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'écritures*.

PIÈCES d'écritures déniées en justice, dont la vérification aura été ordonnée, seront déposées au greffe, après que leur état aura été constaté et qu'elles auront été signées et paraphées par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout procès-verbal. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 196, Code de Procédure.

Ces pièces seront aussi paraphées par le défendeur, son avoué ou son fondé de pouvoir spécial, lors de la commu-

nication qu'il en pourra prendre, trois jours après leur dépôt au greffe, sans déplacement, ce dont il sera également dressé procès-verbal par le greffier. Voy. *idem*, art. 198, *idem*.

PIÈCES déniées ou méconnues en justice, seront représentées à tous témoins qui seront entendus, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus. Voy. *Juge-commissaire à la vérification*.

PIÈCES de comparaison d'écritures déniées ou méconnues en justice, qui se trouvent entre les mains de dépositaires publics ou de tous autres.

Si ces pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire à la vérification ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fait la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires; sauf même à prononcer contre ces derniers aussi la contrainte par corps, si le cas y échet. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 201, Code de Procédure. Voyez *Dépositaire public qui devra apporter les pièces de comparaison, qui ne pourront être déplacées*.

Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence des juges-commissaires d'ordonner qu'ils seront présens à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal: dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit en l'art. 203, et ce encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. Voy. *idem*, art. 305, *idem*.

La vérification terminée, les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal, art. 209, *idem*.

PIÈCES de comparaison qui ne pourront être déplacées pour vérification des écritures déniées ou méconnues en justice, ou dont les détenteurs sont trop éloignés.

Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs (ceux qui les possèdent actuellement)

sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification sera faite dans le lieu de la demeure des dépositaires ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 202, Code de Procédure. Voy. *Dépositaire public qui devra envoyer.*

PIÈCES de comparaison avec celles d'écritures déniées ou méconnues en justice, qui pourront seulement être admises pour vérification de ces dernières, lorsque les parties ne s'accorderont pas entre elles, sur celles dont on devra se servir à cet effet. Voy. *Juge-commissaire à la vérification.*

PIÈCE déniée ou méconnue en justice, qui aura été reconnue, d'après vérification, pour avoir été écrite ou signée par celui qui l'aura déniée.

Dans ce cas, il sera condamné en cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. Voy. *Preuve faite par vérification.*

FOLLE-ENCHÈRE.

PLACARD (affiche), apposé pour revente sur folle-enchère, de biens immeubles saisis et vendus en justice, portera que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué. Il sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication. Voy. *Revente sur folle-enchère*, art. 740, Code de Procédure.

RENTE *Constituée.*

PLACARDS ou affiches de vente sur saisie de rente constituée sur particulier. Voy. *Extrait du cahier des charges.*

SAISIE-*Brandon.*

PLACARDS (affiches) pour annoncer les ventes des fruits sur saisie-brandon, seront apposés huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a

pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

Placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des saisies-exécutions. Voy. *Vente sur saisie-brandon*, art. 629, 630 et 631, Code de Procédure.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire.*

PLACARDS (affiches) indicatifs de première publication sur surenchère d'immeubles volontairement vendus, seront apposés à la diligence de l'acquéreur ou du créancier qui aura provoqué cette surenchère. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 836 et 837, Code de Procédure.

VENTE *de Meubles saisis.*

PLACARDS (affiches) pour indiquer les ventes de meubles et effets saisis, seront mis au nombre de quatre, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente.

Toute vente semblable sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

Leur apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. Voy. *Vente sur saisie-exécution*, art. 617, 618 et 619, Code de Procédure. Voyez *Adjudication de barque.*

VENTE *de Barques, Chaloupes, etc.*

PLACARDS (affiches) pour vente de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux, saisis, seront mis, ainsi que pour vente d'autres meubles et effets, au nombre de quatre au moins. (Voy. *Placards pour vente de meubles et*

effets saisis.) Voy. *Vente sur saisie-exécution*, art. 620, Code de Procédure.

VENTE *d'Immeubles saisis.*

PLACARD (affiche) pour vente de biens immeubles saisis, sera notifié en copie à la partie saisie, avec copie aussi du procès-verbal d'apposition de placard, visé par les maires des communes où cette apposition aura été faite, à peine de nullité. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

Cette notification sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation des hypothèques : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugement rendu contre eux. Voy. *idem*, art. 696.

PLACARDS (affiches) pour vente de biens immeubles saisis, où seront mis et comment seront constatés. Voyez *Saisissant de biens immeubles. Apposition de placards ou affiches.*

PLAIDOIRIES seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes : pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos (portes fermées) si la discussion publique devoit entraîner ou scandale, ou des inconvéniens graves. Voyez *Publicité des audiences*, art. 87, Code de Procédure.

POLICE des audiences des tribunaux. Voyez *Respect dû aux juges.*

PORTES trouvées fermées lors du transport de l'huissier pour saisie-exécution. Voy. *Procès-verbaux de saisie-exécution.*

PORTES du local où doivent être apposés des scellés après décès, trouvées fermées lors du transport du juge de paix à cet effet, ou autres obstacles et difficultés élevés soit avant, soit pendant l'apposition.

Dans ces cas, le juge de paix établira garnison extérieure et même intérieure si le cas y échet, et en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au pré-

sident du tribunal. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 921, Code de Procédure.

POSSESSOIRE est une poursuite en justice qui n'a d'objet que la possession d'un héritage ou de quelque droit. Voyez *Action possessoire*.

POURSUITE d'audience sur demande en justice.

Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, *Code de Procédure*, art. 79.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre.

81. Aucunes autres écritures ou significations n'entreront en taxe.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. Voyez *Constitution d'avoué, délai dans lequel le défendeur doit fournir ses défenses.*

CRÉANCIERS *d'un Saisi dans ses Meubles.*

POURSUITES permises aux créanciers d'un saisi et exécuté dans ses meubles; opposans aux prix de leur vente.

Ils ne pourront faire aucune poursuite contre ce débiteur que pour obtenir condamnation de ce qui leur sera dû; il n'en sera faite aucune contre eux, sauf à discuter les causes de leurs oppositions lors de la distribution des deniers. Voy. *Créanciers d'un saisi dans ses meubles*, art. 610, Code de Procédure.

DÉCÈS *des Parties plaidantes.*

POURSUITES sont suspendues dans toutes les affaires non en état d'être jugées, lors du décès notifié des parties, ou du décès, démission, interdiction et destitution de leurs avoués, sans qu'il soit besoin de les notifier, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voyez *Reprises d'instances*, art. 344, Code de Procédure.

Elles ne le sont pas pour changement d'état, ou cessation de fonctions du demandeur.

Cependant le défendeur qui n'auroit pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine pour voir adjuger les conclusions prises contre lui, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. Voyez *idem*, art. 345.

DESCENTE *sur les Lieux.*

POURSUITE d'audience pour jugement de contestation au sujet de laquelle il y aura eu descente de juge, pourra avoir lieu trois jours après que la partie la plus diligente aura fait signifier aux avoués des autres parties l'expédition du procès-verbal de cette descente. Il ne sera signifié, à cet effet, qu'un simple acte. Voyez *Descente sur les lieux*, art. 299, Code de Procédure.

DISTRIBUTION. *Contribution.*

POURSUITES sur demande à fin de distribution par contribution. Voyez *Distribution par contribution.*

SAISI *dans ses Immeubles.*

POURSUITES criminelles pourront être exercées contre le saisi dans ses biens immeubles qui se permettroit d'y faire des coupes de bois ou autres dégradations. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 690, Code de Procédure.

SAISIE *de Rente constituée.*

POURSUITE sur saisie de rente constituée sur particulier, dans le cas où elle auroit été saisie par deux créanciers, appartiendra à celui qui l'aura le premier dénoncée, en cas de concurrence au porteur de titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué plus ancien. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 653, Code de Procédure.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire.*

POURSUITE de surenchère d'un immeuble volontairement vendu, provoquée par un des créanciers inscrits du vendeur, pourra être faite par ce dernier ou par le nouveau propriétaire. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 837, Code de Procédure.

PARTAGE. *Licitation.*

POURSUITE de partage et licitation en justice, provoquée par deux demandeurs, appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal: ce *visa* sera daté du jour et de l'heure. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 967, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par Contribution.*

POURSUIVANT distribution de deniers par contribution dénoncera, par acte d'avoué, après le mois accordé aux créan-

ciers pour produire leurs titres, la clôture du procès-verbal aux créanciers qui auront produit et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre cette communication dans ledit délai, ils demeureront forclos (c'est-à-dire, qu'ils ne pourront plus contredire, contester les créances des autres ni les productions faites à l'appui), sans nouvelle sommation ni jugement. Voyez *Distribution par contribution*, art. 662 et 664, Code de Procédure.

POURSUIVANT distribution de deniers par contribution, ne pourra être appelé en cette qualité dans une contestation survenue dans le cours du procès-verbal. Voy. *Distribution par contribution*, art. 667, Code de Procédure.

FOLLE-ENCHÈRE *de Biens vendus en justice.*

POURSUIVANT la vente sur folle-enchère de biens immeubles saisis et vendus en justice, se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

Sur ce certificat et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards (affiches), et inséré nouvelles annonces, dans la forme prescrite pour la vente des immeubles saisis, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards. Voy. *Revente sur folle-enchère*, art. 737, 738 et 739, Code de Procéd.

ORDRE *et Distribution.*

POURSUIVANT (ordre de distribution et prix d'immeubles saisis et vendus en justice) prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes. *Code de Procéd.*, art. 752.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire leurs titres, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiroient postérieurement. Voyez *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque.*

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

SAISIE *d'immeubles.*

POURSUIVANT la vente de biens immeubles saisis déposera au greffe, quinzaine au moins avant la première publication, le cahier des charges d'enchère de la vente, à peine de nullité. Voy. *Publications et Adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

POURSUIVANT la vente d'un immeuble saisi, demeurera adjudicataire pour la mise à prix par lui portée au cahier des charges, s'il ne se présente pas de surenchérisseurs. Voy. *Publications et Adjudications*, art. 698, Code de Procéd.

SUBROGATION. *Saisie d'Immeubles.*

POURSUIVANT sur saisie de biens immeubles contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite, et payés sur le prix. Voy. *Demande en subrogation*, art. 723, Cod. de Procédure.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire.*

POURSUIVANT revente par surenchère d'un bien immeuble volontairement vendu, fera apposer des placards (affiches) indicatifs de la première publication qui en sera faite quinzaine après cette apposition; il énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat de vente volontaire, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter.

Le procès-verbal de cette apposition de placard sera notifié au nouveau propriétaire si c'est le créancier qui poursuit, ou au créancier surenchérisseur si c'est l'acquéreur. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 836 et 837, Code de Procédure. Voy. art. 2187, Code Civil, en suite de ceux ci-dessus.

PARTAGE. *Licitation.*

POURSUIVANT partage d'entre cohéritiers les fera sommer, après que les lots auront été fixés et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire commis, pour procéder aux opérations préparatoires de ce partage, à l'effet d'assister à la clôture de son procès-verbal, et entendre la lecture, et le signer avec lui s'ils le peuvent et le veulent. Voy. *Cohéritier choisi par les parties*, art. 980, Code de Procéd.

POURSUIVANT partage et licitation demandera l'entérinement du rapport d'experts pour requête de simples conclusions d'avoué à avoué. Voy. *Formalités de partage et licitation*, art. 972, Code de Procédure.

POURSUIVANT partage de biens sur lesquels les droits des intéressés ne sont pas encore liquidés, doit, après qu'il a été nommé un juge-commissaire pour ce partage, faire sommer les copartageans de comparoître au jour indiqué devant le commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, ou qui sera nommé d'office, afin de procéder aux comptes à faire entre eux, rapports respectifs, formation de masse, prélèvement, composition de lots et fournissemens.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets, dans une masse commune de partage, pour former la balance entre divers lots. Voy. *Demande et Partage qui n'a pour objet*, art. 976, Code de Procédure.

POURVOI des parties intéressées à la conservation et jouissance des biens d'un absent. Voyez *Absence*.

POURVOI contre jugement rendu sur demande à fin de rectification d'acte de l'état civil. Voy. *Demandeur en rectification d'acte de l'état civil.*

POUVOIR spécial de faire une saisie immobilière ou un emprisonnement sera nécessaire à l'huissier pour y procéder, en outre de la remise qui lui aura été faite des jugemens ou actes qui les autoriseroient. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procédure.

PRÉAMBULE de compte (rendu en justice) qui, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, ne passera en taxe que pour ces six rôles. *Code de Procéd.*, art. 531.

PRÉLÈVEMENS en matière de partage entre cohéritiers. On nomme ainsi la part que chaque cohéritier a droit de prendre avant partage sur une masse de succession à partager, pour légaliser d'avance à tout autre cohéritier, qui, ayant déjà reçu quelque chose d'un défunt avant son décès, n'en fait pas le rapport en nature.

Ces prélèvemens se font autant que possible en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés. Voy. *Notaire commis pour procéder*, art. 830, Code Civil.

PREMIER saisissant de meubles sera sommé de vendre dans huitaine par tout huissier qui se présenteroit pour saisir après lui, et qui n'auroit fait qu'un récolement ou procédé à la saisie d'objets omis dans celle de ce premier saisissant. Voy. *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procédure.

PREMIER saisissant continuera la poursuite de deux saisies immobilières de différens biens poursuivies devant le même tribunal, qui, dans ce cas, seront réunies. Voy. *Saisies de différens biens.*

PREMIER saisissant de biens immeubles qui se permet dol ou fraude dans sa poursuite, peut être condamné en des dommages-intérêts envers qui il appartiendra, en outre de la demande en subrogation qui peut être, pour ces causes, formée contre lui. Voy. *Demande en subrogation*, art. 722, Code de Procédure.

PREMIER saisissant de biens immeubles qui n'aura pas poursuivi sur la seconde saisie (plus ample), à lui dénoncée conformément à l'article 720. (Voyez *Saisie seconde de biens immeubles.*) Le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. Voy. *Demande à fin de subrogation*, art. 721, Code de Procédure.

PREMIÈRE publication d'immeubles saisis sera énoncée par sa date dans la dénonciation qui sera faite au saisi de ladite saisie, à peine de nullité. Voyez *Saisie immobilière enregistrée*, art. 681, Code de Procédure.

PRESCRIPTION est l'acquisition de la propriété de quelque chose, au moyen de la possession paisible et non interrompue qu'on en a eu pendant tout le temps requis par la loi pour faire produire cet effet à une possession de cette espèce.

La prescription est aussi l'affranchissement et la libération de toutes dettes ou obligations, faute par celui à qui les droits en résultans en appartenoient de s'en être servis, et de les avoir exercés dans le temps utile déterminé par la loi.

Il y a différentes espèces de prescriptions, selon les objets auxquels elles s'appliquent. Voyez ce mot dans le Dictionnaire du Code Civil.

PRESCRIPTION sera interrompue pour la citation donnée en conciliation, pourvu que la demande qui y aura donné lieu soit formée dans les tribunaux ordinaires, à dater du jour de la non-conciliation, ou de la non-comparution. Voy. *Citation en conciliation.*

PRÉSENCE du ministère public ne sera nécessaire aux descentes sur les lieux que dans le cas où il sera lui-même partie. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 301, Code de Procéd.

PRÉSENTATION de deux saisies mobilières faites en concurrence pour transcription au bureau des hypothèques ; la première présentée sera transcrite.

Si une seconde saisie est présentée après la transcription d'une première, le conservateur constatera son refus de l'enregistrer en marge de cette seconde saisie; dans ce cas, il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription. Voy. *Saisie mobilière*, art. 678 et 679, Code de Procédure.

ASSIGNATION *de jour à jour, d'heure à heure.*

PRÉSIDENS des tribunaux de commerce pourront permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même de saisir des effets mobiliers dans les cas qui demanderont célérité. Ils pourront, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante; leurs ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. Voyez *Cas qui demandent célérité. Affaires maritmes.*

ASSIGNATION *à bref délai.*

PRÉSIDENT du tribunal pourra, dans les cas qui requerront célérité, permettre, par ordonnance rendue sur requête, d'assigner à bref délai. Voyez *Délai ordinaire des ajournemens*, art. 72, Code de Procédure.

AUTEURS. *Complices de faux.*

PRÉSIDENT du tribunal qui sera saisi de l'instruction d'une inscription de faux, remplira les fonctions d'officier de police judiciaire, contre tous auteurs ou complices de faux ou falsification vivante, contre lesquels il seroit résulté de cette instruction, des indices de ce crime.

Dans ce cas, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. Voyez *Instruction sur inscription de faux achevée.*

DEMANDE *en Séparation de Corps.*

PRÉSIDENT du tribunal auquel il aura été présenté requête à fin de pourvoir en séparation de corps, ordonnera que les parties comparoîtront devant lui au jour indiqué.

Elles se présenteront en personne sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

Le président leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra en suite de la première ordonnance une seconde, portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir sans citation préalable au bureau de conciliation.

Il autorisera, par la même ordonnance, la femme à pro-

céder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues ou qu'il indiquera d'office.

Il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Voyez *Séparation de corps*, art. 878, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par Contribution.*

PRÉSIDENT du tribunal où devra se faire une distribution de deniers par contribution à des créanciers, commettra, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente, un juge pour y procéder.

Cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre des contributions tenu au greffe. Voyez *Distribution par contribution*, art. 658, Code de Procédure.

INTERROGATOIRE *sur Faits et Articles.*

PRÉSIDENT du tribunal, ou juge commis par lui, procédera à interrogatoire sur faits et articles ordonné par jugement.

En cas d'éloignement de la partie à interroger, le président du tribunal pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 325 et 326, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

PRÉSIDENT du tribunal de première instance nommera un notaire pour représenter tous les absens à inventaire après décès. Voyez *Inventaire après décès pourra être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure. Voyez *Opposans*.

PRÉSIDENT du tribunal de première instance nommera d'office un ou deux notaires, et un ou deux commissaires-priseurs ou experts, suivant la nature des objets, pour procéder à un inventaire après décès, faute par le conjoint commun en biens d'un défunt, ses héritiers, son exécuteur testamentaire et ses légataires universels, ou à titre universel, d'en être convenus ensemble. Voyez *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

PRÉSIDENT du tribunal de première instance jugera en référé toutes les difficultés qui s'éleveroient dans le cours d'un inventaire. Si le notaire qui a procédé à cet inventaire demeure dans le canton où siége le tribunal, il pourra lui-même en référer au président; et, dans ce cas, ce président mettra

son ordonnance sur la minute du procès-verbal du notaire. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 944, Code de Procédure.

MINUTE *de Jugement.*

PRÉSIDENT et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier. *Code de Procédure*, art. 138.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ORDONNANCE *d'Exécution de Jugement arbitral.*

PRÉSIDENT du tribunal de première instance, dans le ressort duquel aura été rendu un jugement arbitral définitif, le rendra exécutoire par son ordonnance, si ce jugement a été rendu sur une contestation qui auroit dû être portée à ce tribunal.

La minute sera déposée à cet effet dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe de ce tribunal.

S'il avoit été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de ce tribunal, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal. Voyez *Jugement arbitral sera rendu exécutoire*, art. 1020, Code de Procédure.

ORDRE *et Distribution.*

PRÉSIDENT du tribunal où aura été faite l'adjudication d'un bien immeuble saisi, commettra, sur la réquisition, soit du saisissant, soit, à son défaut, de l'un des créanciers le plus diligent du saisi, soit de l'adjudicataire, s'il y a lieu, un juge-commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix de vente, et ce au bas de ce réquisitoire qui sera fait sur un registre des adjudications tenu exprès au greffe. Voyez *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, Code de Procédure.

PERMISSION *de lever les scellés ou faire inventaire plus tôt que ne le veut la loi.*

PRÉSIDENT du tribunal de première instance qui per-

mettra de lever des scellés apposés après décès, ou de faire inventaire plus tôt que ne le veut la loi, sera tenu d'énoncer, dans son ordonnance, les motifs d'urgence qui l'auront nécessité, et en même temps de nommer un notaire pour représenter à cette levée et à cet inventaire les parties ayant droit d'y assister qui n'y seroient pas présentes. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de Juges.*

PRÉSIDENT du tribunal fera le rapport de tout acte de récusation portée contre l'un des juges. Voyez *Récusation des juges*, art. 385. Code de Procédure.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire.*

PRÉSIDENT du tribunal de première instance de l'arrondissement où devra être faite la surenchère d'un immeuble vendu volontairement, commettra un huissier pour faire les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code Civil. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procédure.

TAXE *d'Experts.*

PRÉSIDENT du tribunal qui aura ordonné une expertise, taxera les vacations des experts au bas de la minute de leur procès-verbal. Voyez *Rapport d'experts*, art. 319, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Expédition remplaçant Minutes déposées pour instruction.*

PRÉSIDENT du tribunal d'arrondissement vérifiera, sur la minute ou original, l'expédition ou copie collationnée que tout dépositaire public devra faire des pièces qu'il sera forcé de déplacer pour vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, pour être lesdites expédition ou copie mises au nombre des minutes de ce dépositaire. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 203, Code de procédure.

PRÉTENDANS droit et les créanciers de mineurs émancipés (d'un défunt), pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. *Code de Procédure*, art. 910.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens. Ils pourront les faire lever. Voyez *Scellés ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

PRÉTENDANT droit dans la succession ou communauté d'un défunt, pourra requérir l'apposition des scellés. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Il ne pourra les faire lever. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem*.

PRÊTEURS de deniers pour consignation (dépôt du prix d'un immeuble) sur aliénation faite par le propriétaire de cet immeuble saisi depuis la dénonciation qui lui a été faite de la saisie de cet immeuble, n'ont hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de cette aliénation. Voyez *Partie saisie dans ses immeubles*, art. 693, Code de Procédure.

PREUVE de faits que la loi défend ne peut être ordonnée pour enquête. Voyez *Faits dont une partie demandera à faire preuve. Preuve des faits qui paroîtront concluans.*

ENQUÊTE.

PREUVE des faits qui paroîtront concluans, pourra être ordonnée d'office par le tribunal, si la loi ne le défend pas. Voyez *Enquêtes*, art. 254, Code de Procédure.

PREUVE de faits articulés par une partie contre l'autre. Voyez *Enquête.*

PREUVE contraire à celle des faits articulés par une partie contre l'autre, est de droit. Voyez *Enquête*, art. 256, Code de Procédure.

PREUVES du demandeur et du défendeur par enquête seront commencées et terminées dans les délais ci-après fixés.

Si l'enquête est faite dans le lieu où le jugement qui l'ordonne a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres (six lieues), elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avoit point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile: ces délais courent également contre celui qui a fait signifier le jugement; le tout à peine de nullité.

Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-com-

missaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. Voyez *Enquête*, art. 256, 257, 258 et 259, Code de Procédure. Voyez *Témoins pour enquête seront assignés.*

L'enquête sera respectivement achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

Si néanmoins l'une des parties demande prorogation (un nouveau délai) dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. Voyez *idem*, 278, 279 et 280, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de Faux.*

PREUVE ne sera faite, sur inscription de faux, d'aucun autre moyen de faux, que de ceux déclarés pertinens et admissibles et expressément exprimés dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve. Voyez *Jugement des moyens de faux*, art. 233, Code de Procédure.

PREUVE par experts de moyens de faux admis. *Code de Procédure, art.* 236.

La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des Écritures.* Voyez *Jugement qui autorisera la vérification.*

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auroient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir, et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

PREUVE contraire aux moyens de faux admis par jugement, tant par titre que par témoins, sera réservée au défendeur. Voyez *Jugement des moyens de faux*, art. 232, Code de Procédure.

RÉCLAMATION *d'Objets saisis-exécutés.*

PREUVE de propriété d'un objet ou de partie d'objet compris dans une saisie-exécution, sera énoncée dans l'assignation qui sera donnée par le réclamant dans le même exploit contenant opposition à leur vente. Voyez *Opposition à vente.*

RÉCUSATION *de Juges.*

PREUVE testimoniale pourra être faite des causes employées pour motif de récusation d'un juge, si le tribunal l'ordonne. Voyez *Récusation des juges*, art. 389. Code de Procédure.

TRIBUNAUX *de Commerce.*

PREUVE par témoins ordonnée par les tribunaux de commerce, Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. *Code de Procédure*, art. 432.

VÉRIFICATION *d'Écriture.*

PREUVE faite par vérification, que la pièce déniée ou méconnue en justice est écrite ou signée par celui qui l'aura déniée.

Dans ce cas il sera condamné à cent cinquante francs d'amende, outre les dépens, dommages et intérêts, et pourra être condamné par corps même pour le principal. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 218, Code de Procédure.

PRÉVENU d'un délit peut aussi être recommandé par ceux qui auroient droit d'exercer contre lui la contrainte par corps, et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. Voyez *Débiteur pourra être recommandé*, art. 792, Code de Procédure.

PRINCIPAL locataire de maison ou biens ruraux. Voyez *Locataires principaux.*

PRISE de pièces en communication. Voy. *Communication*.

PRISE à partie est une action que la loi accorde à tout homme qui a justement à se plaindre d'un ou plusieurs de ses juges, dans des cas et pour des causes qu'elle a déterminés, et tendante à le rendre ou les rendre responsables des torts qu'il a indûment éprouvés par leur jugement, art. 505, Code de Procédure.

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendroit avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens ;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ;

4° S'il y a déni de justice.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

PRISE à partie ne peut être jugée sans auparavant avoir été

communiquée au ministère public. Voy. *Causes à communiquer. Ministère public.*

PRISE à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du ressort. *Code de Procédure*, art. 509.

PRISE à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an 12. *Code de Procéd.*, art. 509.

PRISE à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation. *Code de Procéd.*, art. 515.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

PRIX de l'estimation faite de biens de mineurs à vendre, sera énoncé au cahier des charges de cette vente. Voy. *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 958, Cod. de Procéd.

PRIX de vente des immeubles d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 991, Code de Procédure.

PRIX de vente du mobilier d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre *de la distribution par contribution.* Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 990, Code de Procéd.

PRIX moyennant lequel aura été faite l'adjudication préparatoire de biens immeubles saisis, sera mentionné dans les troisièmes annonces et affiches qui seront faites et apposées pour annoncer le jour de l'adjudication définitive. Voy. *Troisièmes Annonces et Affiches.*

PRIVILÉGE de propriétaire pour loyers à lui dus, com-

ment sera exercé lorsqu'il y aura lieu à distribution par contribution. Voy. *Propriétaire lors d'une distribution par contribution.*

PRIVILÉGE des propriétaires et principaux locataires de maisons et biens ruraux est conservé sur les meubles qui en auroient été déplacés sans leur consentement, pourvu qu'ils en aient fait la revendication dans le délai de quarante jours s'il s'agit du mobilier qui garnissoit une ferme, et dans celui de quinzaine s'il s'agit de meubles garnissant une maison. Voy. *Propriétaires et principaux locataires*, art. 819, Code de Procédure.

PROCÉDURE à fin de vérification d'un acte ou d'écritures sous seing-privé. Voy. *Vérification des écritures. Jugement qui ordonnera la vérification.*

PROCÉDURES faites, sur demande formée en justice, contre avoué qui auroit été révoqué et non remplacé aussitôt par un autre seront valables. Voy. *Constitution d'avoué*, article 75, Code de Procédure.

PROCÉDURES et actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. *Code de Procéd.*, art. 1031.

PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. *Code de Procéd.*, art. 414.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre *des Ajournemens.*

416. Le délai sera au moins d'un jour.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix;

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué.

Voyez *Cas qui demandent célérité. Affaires maritimes. Parties sont tenues de comparoître en personne. Tribunal de commerce incompétent.*

PROCÉDURES seules permises sur appels de jugemens qui en sont susceptibles, même de ceux rendus sur instruction par écrit.

En cas de comparution des parties, signification des griefs contre le jugement d'appel, réponse de l'intimé, poursuite d'audience sans autre procédure. Si l'intimé ne comparoît pas, l'appel sera porté à l'audience sur un simple acte et sans autre procédure.

En matière sommaire, l'appel sera porté à l'audience sur un simple acte et sans autre procédure.

Aucune nouvelle demande ne sera formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense de l'action principale.

On pourra cependant demander sur l'appel les intérêts, arrérages (termes de rentes), loyers et autres accessoires échus depuis le jugement attaqué, et des dommages-intérêts pour préjudice (tort) souffert depuis ledit jugement.

Ces nouvelles demandes ou exceptions (défenses en compensation ou autres) ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans le cas où les parties voudroient changer ou modifier leurs conclusions.

Répétition des moyens et exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. Si la même pièce d'écriture contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie des nouveaux moyens et exceptions. Voy. *Instruction d'appel*, art. 461, 462, 463, 464 et 465, Code de Procédure.

PROCÉDURES faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties dans les affaires qui ne seront pas en état d'être jugées,

Ainsi que celles qui seroient faites dans de semblables affaires après les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués qui ne seront néanmoins pas notifiées, seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

Il en sera de même des poursuites et jugemens obtenus dans ces circonstances. Voy. *Reprises d'instances*, art. 344.

PROCÉDURE et Jugement d'instance principale seront suspendus jusqu'au jugement du désaveu, à peine de nullité,

sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. Voyez *Désaveu*, art. 357, Code de Procédure.

PROCÉDURE sur demande en réglement de juges. Voy. *Réglement de juges. Jugement en réglement de juges.*

PROCÉDURE sur contestation qui s'élevera dans le cours d'un procès-verbal de distribution de deniers par contribution.

Il n'en sera fait aucune. Cette contestation sera portée à l'audience sur renvoi du juge-commissaire, et sur un simple acte d'avoué à avoué. Voyez *Distribution par contribution*, art. 666, Code de Procédure. Voyez *Contestation sur distribution par contribution.*

ARBITRES.

PROCÈS-verbaux et actes du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Voyez *Arbitrages*, art. 1011, Code de Procédure.

COMPULSOIRE. *Collation.*

PROCÈS-VERBAUX de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire. *Code de Proc.*, art. 849.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal au président du tribunal, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

CONSEIL *de Famille.*

PROCÈS-verbal de délibération de conseil de famille énoncera l'avis de chacun des membres qui le composent, lorsque leur délibération ne sera pas unanime. Voy. *Avis de Parens*, art. 883, Code de Procédure.

CONCILIATION.

PROCÈS-verbal de conciliation n'aura lieu que si les parties se présentent. En cas de non-comparution, il en sera fait mention sur le registre de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

Si les parties se présentent, il sera dressé procès-verbal de leurs demandes et défenses, et de leur arrangement, s'il a lieu, ainsi que des conditions de cet accord. Si l'arrangement n'a pas lieu, le procès-verbal fera seulement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Si l'une des parties défère le serment à l'autre (c'est-à-dire si elle déclare qu'elle s'en rapporte au serment de l'autre), le juge de paix le recevra ou fera mention de son refus de le prêter. Le tout sera consigné dans le procès-verbal. Voy. *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 54, 55 et 58, Code de Procédure.

DISTRIBUTION, *Contribution.*

PROCÈS-verbal de distribution par contribution. Voyez *Juge-commis pour procéder à une distribution par contribution.*

EMPRISONNEMENT.

PROCÈS-VERBAL d'emprisonnement (sur contrainte par corps) contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. *Code de Procéd.*, art. 783.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rebellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le dé-

biteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiroient, recevroient ou retiendroient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire ; le tout à peine de nullité. Voyez *Nullité d'emprisonnement.* Aux termes de l'article 794. Voyez *Nullité d'emprisonnement.*

ENQUÊTE.

PROCES-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représensentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 259.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Voyez *Reproches. Témoin déposera. Juge-commissaire pourra d'office. Déposition du témoin.*

PROCÈS-verbal d'enquête faite devant le juge de paix.

Il ne sera dressé de procès-verbal de l'audition des témoins que dans les causes sujettes à l'appel. Cet acte sera dressé par le greffier : il contiendra les noms, âge, profession et demeure des témoins ; il fera mention de leur serment de dire vérité, leurs déclarations s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auront été fournis contre eux, lesquels seront signés par les parties si elles savent ou peuvent signer, sinon il en sera fait mention.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour ce qui le concerne. Il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut. Ce procès-verbal sera en outre signé par le juge et par le greffier.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal d'enquête ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. Voy. *Requête*, art. 39 et 40, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal d'enquête en matière sommaire : il n'en sera dressé que lorsque le jugement de la cause sera susceptible

d'appel. Dans ce cas, le procès-verbal contiendra les sermens des témoins, leurs déclarations s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Il sera encore dressé procès-verbal en toute cause sommaire conformément à ce qui est dit ci-dessus, lorsque des témoins éloignés ou empêchés seront entendus par le tribunal ou le juge de paix de leur résidence, sur commission du tribunal où la cause qui donnera lieu à enquête sera pendante. Voy. *Enquête en matière sommaire*, art. 410, 411 et 412, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal d'enquête fera mention si le témoin a requis taxe, ou s'il l'a refusé, ainsi que de la somme à laquelle il aura été taxé. Voy. *Déposition du témoin entendu en enquête.*

PROCÈS-verbal de l'audition d'un témoin en enquête, et qui l'aura été par le président du tribunal du lieu, ou autre juge par lui commis, sera envoyé aussitôt en minute par le greffier au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à ce greffier à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. Voy. *Greffier du tribunal par-devant le président duquel.*

EXPERTISES *et Experts.*

PROCÈS-verbal de prestation de serment (des experts) contiendra indication, par les experts, des lieu, jour et heure de leur opération. *Code de Procéd.*, art. 315.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation (de s'y trouver).

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

PROCÈS-verbal de rapport d'experts contiendra les dires et réquisitions que les parties jugeront convenable de faire; il sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu, et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

Il sera rédigé par un des experts et signés par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. Voy. *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de Faux.*

PROCÈS-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse, après sa remise au greffe pour en constater l'état. Voy. *Formalités à observer*, art. 225, Code de Procédure. Dans quel délai; qui y sera présent? Voy. *Acte de remise de la pièce prétendue fausse.*

S'il a été ordonné que les minutes seroient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais prescrits : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparement.

Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur-impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales, (passées exprès devant notaires) : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le commissaire, par le procureur-impérial, par le demandeur et le défendeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. Voy. *Formalités à observer*, art. 226 et 227, Code de Procédure.

JUGE.

PROCÈS-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal. En cas d'urgence, le juge pourra répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui seront présentées; le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre de *Référés*. Voyez *Actes et Procès-verbaux du ministère du juge*, art. 1040, Code de Procédure.

OFFRES *réelles.*

PROCÈS-verbal (tout) d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. *Code de Procédure*, art. 812.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par le Code civil, art. 1259 et 1263 du Code civil auxquels le Code de Procédure renvoie pour la validité desdits offres. Voyez *Validité*.

ORDRE *et Distribution*.

PROCÈS-verbal d'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, sera ouvert par ordonnance du juge-commissaire pour appeler les créanciers du saisi à produire leurs titres. Il y sera annexé un extrait, délivré par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes sur le saisi. Voy. *Poursuivant ordre et distribution*, art. 752, Code de Procédure.

Le juge-commissaire fera mention sur son procès-verbal de la remise des titres produits par chaque créancier, en conséquence de sommation qui leur aura été faite en vertu de l'ordonnance ci-dessus, art. 753 et 754, *idem*.

Le mois (qui leur est donné pour produire ces titres, à partir du jour que sommation leur en aura été faite) expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites; lequel sera dénoncé par le poursuivant, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois, art. 155, *idem*.

Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement.

Il ne sera fait aucun dire au procès-verbal, s'il n'y a contestation, art. 756, *idem*.

En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiroient postérieurement, art. 758, *idem*.

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances. Il prononcera la déchéance des créan-

ciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il fera distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. art. 759, *idem*.

Le juge-commissaire fera le rapport de toute contestation relative aux collocations survenues dans le cours du procès-verbal d'ordre. Voyez *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 762, Code de Procédure.

Quinzaine après le jugement de ces contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créanciers contestés, et celle des créances postérieures, et ce conformément à ce qui est prescrit par l'art. 769 ci-dessus, s'il ne s'élève aucune contestation.

Le juge-commissaire fera le rapport de toute demande en subrogation dans la poursuite de l'ordre à la chambre du conseil, où elle sera jugée sommairement, art. 779, *idem*.

PARTAGE *de Biens*.

PROCÈS-verbal d'experts nommés pour faire l'estimation de biens à partager en justice entre cohéritiers, doit présenter les bases de cette estimation; indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière il peut ainsi l'être; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur. Voyez *Partage et Licitation*, art. 825, Code Civil.

PARTAGE.

PROCÈS-verbal d'opérations préparatoires d'un partage à faire entre cohéritiers, dressé par le notaire commis à cet effet, sera homologué par le tribunal saisi de la demande en partage. Voy. *Expédition du procès-verbal. Homologation.*

REBELLION.

PROCÈS-verbal de rebellion sera dressé par tout officier de justice insulté dans l'exercice de ses fonctions; et il sera procédé suivant les règles établies au Code Criminel. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 555, texte du Code de Procédure.

SAISIE-*Exécution et Suite*.

PROCÈS-verbaux de saisies-exécutions sont assujétis aux

mêmes formalités que les exploits. Ils contiendront itératif (nouveau) commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement, et il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police; et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermant, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 586 et 587, Code de Procéd.

Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture, art. 591, *idem*.

Le procès-verbal sera fait sans déplacer, il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé copie du procès-verbal. *Idem*, art. 599, Code de Procédure.

Ceux qui, par voie de fait, empêcheroient l'établissement du gardien, ou qui en lèveroient ou détourneroient (cacheroient) des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code Criminel. *Idem*, art. 600.

PROCÈS-verbal de récolement fait par huissier qui seroit venu pour saisir encore chez un débiteur dont les meubles le seroient déjà, vaudra opposition au prix de leur vente. Voyez *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal de récolement qui précédera la vente d'effets saisis, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s'il y en a. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 616, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal de saisie-exécution contiendra indication du jour de la vente. Voyez *Saisie-exécution*, art. 595, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal de saisie-exécution contiendra la désignation détaillée des objets saisis. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 588, Code de Procédure.

PROCÈS-verbal d'officier (juge de paix, commissaire de police, maire ou adjoint) qui se transportera à la réquisition d'un huissier, pour ouvertures de portes ou meubles réfusées sur saisie-exécution, n'aura pas lieu. Cet officier signera simplement le procès-verbal de l'huissier, qui ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 587, Code de Procéd.

PROCÈS-verbal de vente d'effets saisis constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 623, Code de Procédure.

SAISIE-*Brandon*.

PROCÈS-verbal de saisie-brandon contiendra l'indication de chaque pièce sur laquelle la saisie des fruits, encore sur terre, aura été faite, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits saisis. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

Il sera signifié au garde champêtre qui n'y aura pas été présent, dans le cas où il en auroit été constitué gardien.

Copie en sera laissée au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui (signé de lui comme lui ayant été montré).

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés, sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre; le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

SAISIE *Immobilière et Suite.*

PROCÈS-verbal de saisie immobilière contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où

elle est située, et les tenans et aboutissans : si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de leurs tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elles sont situées : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu, de droit, à peine de nullité aux termes de l'article 717.

PROCÈS-verbal d'apposition de placards, pour vente de biens immeubles saisis, ne pourra être grossoyé, sous aucun prétexte. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 686, Code de Procéd.

SCELLÉS, *Apposition*, *Levée*.

914. PROCÈS-VERBAL d'apposition de scellés, contiendra,

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure ;

4° S'il n'y a pas de partie réquérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office, ou sur le réquisitoire, ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911. (Voyez *Apposition d'office des scellés après décès.*)

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ;

6° Les comparutions et dires des parties ;

7° Les désignations des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le procès-verbal constatera le moment où la réquisition en a été faite, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

916. Ce procès-verbal fera mention du testament ou papiers trouvés cachetés lors de l'apposition des scellés, et de toutes les forma-

lités requises et prescrites qui devront être observées en pareil cas. (*Voy. Testament cacheté.*)

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellés, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix. Le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

924. Procès-verbal d'apposition de scellés contiendra description sommaire de tous les effets qui sont nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison où cette apposition a lieu. Il en sera de même pour tous les effets mobiliers sur lesquels il ne pourra être mis de scellés.

PROCÈS-VERBAL de levée de scellés contiendra,

1° La date; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 (voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*); 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnoissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer, *Code de Procédure*, art. 936.

937. Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils seront réapportés à la fin de chaque vacation.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

PROCÈS-verbaux de levée de scellés apposés après décès, seront nuls s'il y est procédé avant trois jours depuis l'inhumation du défunt, dans le cas où les scellés auroient été apposés avant cette inhumation, ou avant que trois jours soient écoulés depuis l'apposition de ces scellés, lorsqu'elle aura eu lieu après l'inhumation, à peine de dommages-intérêts, tant contre celui qui auroit procédé à cette levée de scellés, que contre celui qui l'auroit requis. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procéd.

PROCÈS-verbal de carence sera seulement dressé par le juge de paix qui ne trouvera aucun effet mobilier, lors d'une

apposition de scellés après décès dans le lieu où ils devroient être apposés. Voy. *Procès-verbal d'apposition de scellés après décès*, art. 924, Code de Procédure.

SURENCHÈRE *sur Vente volontaire.*

PROCÈS-verbal d'apposition de placards (affiches) de surenchère de biens immeubles volontairement vendus, sera notifié au nouveau propriétaire si c'est le créancier qui poursuit, ou au créancier surenchérisseur si c'est l'acquéreur. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 837, Code de Procédure.

VENTE *de Meubles après décès.*

PROCÈS-verbal de vente de meubles d'une succession fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. Voy. *Vente de mobilier après décès*, art. 952, Code de Procéd.

VISITE *des Lieux.*

PROCÈS-verbal de visite de l'état des lieux par le juge de paix seul, ou accompagné de gens de l'art (experts), sera dressé par le greffier. S'il y a des experts, il constatera leur serment prêté, et leur avis. Il sera signé du juge et du greffier; il sera aussi signé des experts, lorsqu'ils concourront à la visite; si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Il n'y aura lieu à procès-verbal que dans les causes sujettes à l'appel. Dans toutes les autres, il n'en sera point dressé; le jugement énoncera seulement les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. Voy. *Visite des lieux par le juge de paix.*

PROCÈS-verbal de descente fera mention sur la minute des jours employés au transport sur les lieux, séjour et retour. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 298, Code de Procéd.

PRODUCTION de requête, pièces et moyens dans les causes dont l'instruction aura été ordonnée par écrit, doit être faite de la part du demandeur dans la quinzaine, à compter du jour de la signification du jugement; et de la part du défendeur dans la quinzaine, à compter du jour de la signification de l'acte de produit faite par le demandeur.

Dans le cas où il y auroit plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront

chacun pour faire signifier leurs productions et requêtes, en réponse successivement, le même délai, à commencer par le plus diligent. Voy. *Délais pour produire*, art. 96 et 97, Code de Procédure.

PRODUCTIONS nouvelles. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendroit de nouvelles conclusions. Voyez *Délais pour produire*, art. 102, Code de Procédure.

PRODUCTIONS faites par toutes les parties dans une cause qui aura été instruite par écrit, ou après que les délais fixés pour produire seront expirés : la partie la plus diligente pourra requérir le greffier de remettre les pièces au rapporteur. Voyez *Communication*, art. 109, Code de Procédure.

PRODUCTIONS prises en communication. Voyez *Communication*.

PRODUCTION sera faite par chacune des parties qui auront mis une contestation en arbitrage, de leurs défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai de compromis. Voy. *Arbitrages*, art. 1014. Code de Procédure.

PROCÈS concernant l'état des personnes doivent être communiqués au ministère public. Voy. *Causes à communiquer*.

Ces procès sont ceux qui ont pour objet toutes les contestations relatives au nom, à la famille à laquelle on appartient, ou à laquelle on prétend appartenir, et aux droits civils qui sont attachés à ce nom, ou qui nous échoient dans cette famille et en dérivent.

PROCÈS concernant les tutelles doivent être communiqués au ministère public. Voyez *Causes à communiquer*.

PROCÈS qui intéressent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics ;

Ou qui ont pour objet les dons et legs au profit des pauvres,

doivent être communiqués au ministère public. Voyez *Causes à communiquer.*

PROCÈS des mineurs et généralement tous ceux où l'une des parties est défendue par un curateur, doivent être communiqués au ministère public. Voy. *Causes à communiquer.*

PROCÈS concernant ou intéressant les personnes présumées absentes, doivent être communiqués au ministère public. Voy. *Causes à communiquer.*

PROCÈS dans lesquels les femmes non autorisées de leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, ne doivent pas être jugées sans avoir été communiquées au ministère public. Voy. *Causes à communiquer.*

PROCÈS quelconques peuvent être jugés par tous juges de paix, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, si les parties se présentent volontairement l'une et l'autre et en donnent leurs déclarations. Voyez *Comparutions volontaires devant le juge de paix.*

PROCÈS périmé (c'est-à-dire, pér). Voy. *Péremption.*

PROCÈS porté en deux tribunaux. Voyez *Réglement de juges.*

PROCUREUR impérial visera les significations faites à des personnes publiques, qu'elles auroient refusé de viser. Voyez *Significations faites à des personnes publiques*, art. 1039, Code de Procédure.

PROCUREUR impérial, en cas de refus fait par les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou deniers publics, de viser l'original des saisies-arrêts ou oppositions faites entre leurs mains, dans cette qualité, le visera. Voyez *Saisie-arrêt*, art. 561, Code de Procédure.

PROCUREUR impérial peut prendre communication de tout procès, indépendamment de ceux qui doivent nécessairement lui être communiqués. Le tribunal pourra même ordonner d'office qu'ils lui seront communiqués. Voy. *Causes à communiquer.*

PROCUREUR impérial sera présent au procès-verbal qui sera dressé par le juge-commissaire, à instruction sur inscription de faux, pour constater l'état des pièces arguées de faux; il paraphera ces pièces. Voy. *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

PROCUREURS impériaux, en cas d'absence ou empêchement de leur part et de celle de leurs substituts, seront remplacés par l'un des juges ou suppléans. Voy. *Causes à communiquer.*

PROCUREURS généraux et procureurs impériaux en activité de service, ne pourront être chargés par les parties de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, dans les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, non plus que dans les autres; ils pourront cependant plaider leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. Voy. *Publicité des audiences*, art. 86, Code de Procédure.

PROCUREURS généraux et impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions des articles 138 et 139 du Code de la Procédure. En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. Voy. *Président et le greffier signeront*, art. 140, Code de Procédure, *et* art. 138 *et* 139 *qui le précèdent*, *sous l'indication ci-dessus.*

PROFESSION du demandeur doit être énoncée dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

PROFESSION, noms et demeure de débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, seront énoncés en son écrou, à peine de nullité. Voy. *Écrou*, art. 789, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem.*

PROFESSION, noms et demeure de propriétaire de rente constituée sur particulier, seront énoncés dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voy. *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

PROFESSIONS, noms et demeures des requérans inventaire après décès, ceux des comparans des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, y seront énoncés, ainsi que ceux des commissaires priseurs ou experts. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 1er, Code de Procédure.

PROFIT de défaut sera joint lorsqu'il aura été obtenu contre quelques-unes seulement des parties assignées, tandis que les autres se seront présentées. Le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition. Voyez *Jugement par défaut*, art. 153, Code de Procédure.

PROJET écrit de déposition ne pourra être lu par le témoin en enquête lors de sa comparution. Voyez *déposera Témoin sans qu'il lui soit permis.*

PROMESSE reconnue, produite sur contestation, autorise les juges à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sans caution. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. Voyez *Exécution provisoire.*

PRONONCÉ sur choses non demandées qui se trouve dans un jugement, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 3, Code de Procéd.

PRONONCÉ sur choses non demandées qui se trouve dans un jugement arbitral, ne peut servir de moyen pour requête civile contre ce jugement ; il n'y a lieu qu'à se pourvoir en nullité. Voyez *Requête civile pourra être reprise*, art. 1027, Code de Procéd.

PROPRIÉTAIRE prétendu d'objets ou de partie d'objets compris dans un procès-verbal de saisie-exécution, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée (motivée), et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité ; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie comme en matière sommaire. Voyez *Opposition à vente.*

PROPRIÉTAIRE, lors d'une distribution par contribution, pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus. Ce privilége passe même devant les frais de poursuite pour ce qui est exigible, en tout temps envers et contre tous. Voyez *Distribution par contribution*, art. 661, 662, Code de Procéd. Voyez *Dictionnaire du Code Civil*, *privilége*.

PROPRIÉTAIRES et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission de juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissoient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code Civil, *Code de Procédure, art.* 819 (1).

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. Voy. *Saisie-brandon*.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

Il ne pourra être procédé à la vente, sur ces saisies, qu'après qu'elles auront été déclarées valables: le saisi, dans le cas de l'article 821; le saisissant ou le gardien, dans le cas de l'article 821, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

(1) Art. 2102 du Code Civil dans son rapport à l'art. 819 ci-dessus du Code de Procédure qui y renvoie.

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont :
» 1° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte
» de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée
» ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme,
» savoir; pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir,
» si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée,
» ils ont une date certaine;
» Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature
» privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir
» de l'expiration de l'année courante.
» Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou
» sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il
» conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendi-
» cation, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissoit une
» ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quin-
» zaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. »

PROPRIÉTAIRE nouveau, acquéreur d'immeubles par vente volontaire qui lui en a été faite, légataire ou donataire qui veut se garantir des poursuites autorisées par le titre 18, Code civil *des priviléges et hypothèques*, chap. 6, *de l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs*. Voy. *Nouveau propriétaire*.

PROROGATION de délai pour faire enquête doit être demandée dans le délai fixé pour la confection de cette enquête, sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur référé. Il n'en peut être accordé qu'une, à peine de nullité. Voyez *Enquête*, art. 279 et 280, Code de Procédure.

PROROGATION d'enquête (c'est-à-dire demande d'un nouveau délai pour enquête), en matière sommaire. Voyez *Demande en prorogation*.

PROVISIONS alimentaires adjugées par justice sont insaisissables, si ce n'est pour cause d'alimens, en vertu de permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. Voyez *Traitemens et pensions dus par l'État*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

PROVISOIRE. Voyez *Demande provisoire*.

PUBLICATIONS et adjudications de biens immeubles saisis. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant

déposera au greffe le cahier des charges (conditions onéreuses de vente d'immeubles saisis), contenant: 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions de la vente; 4° et une mise à prix par le poursuivant, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717, *Code de Procédure*, *art.* 697.

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix, à peine de nullité. *Idem.*

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie, à peine de nullité. *Idem.*

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication, à peine de nullité. *Idem.*

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience, successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire, à peine de nullité. *Idem.*

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis, et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'art. 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'art. 684; ils contiendront en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire. Cette addition sera manuscrite; et si elle donnoit lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe, à peine de nullité. *Idem.*

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive, à peine de nullité. *Idem.*

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières, à peine de nullité. *Idem.*

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines, à peine de nullité. *Idem.*

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux, sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

PUBLICATIONS pour revente sur folle enchère de biens immeubles saisis et vendus en justice; la première ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

La seconde publication aura lieu quinzaine après la première, lors de cette seconde publication; l'adjudication préparatoire pourra être faite.

La troisième publication sera faite quinzaine après la seconde, ou à jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal; alors les objets saisis pourront être vendus définitivement. Voy. *Revente sur folle-enchère*, art. 739, 741, et 742, Code de Procédure.

PUBLICATION de l'enchère de biens immeubles saisis, retardée par un incident; il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards, et insertion de nouvelles annonces dans les journaux, en la forme prescrite. Voyez *Annonces et Affiches.* Code de Procédure, art. 732.

PUBLICATIONS pour revente sur surenchère de biens immeubles vendus volontairement.

La première aura lieu quinzaine après l'apposition de placards (affiches). Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 836, Code de Procédure.

PUBLICATIONS qui doivent avoir lieu, en outre des affiches ou placards, pour vente de barques, chaloupes, bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivières, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux et saisis.

Il sera fait, à trois jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets; la première ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 620, Code de Procédure.

PUBLICATIONS pour vente de meubles et effets saisis par la voie des journaux. Voyez *Journaux*.

PUBLICATIONS, dires et adjudications seront mis sur le cahier des charges d'enchères d'un immeuble saisi, à peine de nullité. Voyez *Publications et Adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

PUBLICATIONS pour vente de rente constituée sur particulier.

La première sera faite à l'audience après la remise du cahier des charges de vente.

Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens portés en ce cahier (voyez *Cahier des charges*), sera remis au greffe (du tribunal du domicile de la partie saisie), huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente. *Code de Procédure*, art. 644.

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1° à la porte de la maison de la partie saisie; 2° à celle du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre *des Saisies immobilières*.

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre *des Saisies immobilières*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle

elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

PUBLICITÉ des audiences des tribunaux.

Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnoît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. *Code de Procédure*, art. 85.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, procureurs impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions ; pourront néanmoins les juges, procureurs généraux ou impériaux, et leurs substituts, plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes : pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devoit entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves ; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général impérial près la cour d'appel ; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au grand-juge ministre de la justice.

PUNITION des outrages et menaces faits aux juges ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui outrageroient ou menaceroient les juges, ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. *Code de Procéd.*, art. 91.

92. Si les délits commis méritoient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

Q.

QUALITÉS à signifier pour lever les jugemens, par la partie qui voudra les lever, contiendront les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. Voy. *Rédaction des jugemens*, art. 142, Code de Proocèdure. Voy. *Original de signification des qualités.*

QUESTIONS d'état ne peuvent être mises en arbitrage. Voy. *Arbitrage*, art. 1004, Code de Procédure.

QUITTANCES de frais ordinaires de poursuite sur saisie et vente de biens immeubles en justice et autres, de charges d'enchères qui doivent s'exécuter avant la délivrance du jugement d'adjudication, seront jointes à la minute de ce jugement, et il en sera donné expédition au bas de ce même jugement. Voy. *Jugement d'adjudication définitive ne sera délivré*, art. 715, Code de Procédure.

QUITTANCE du receveur, de consignation d'amende et de dommages-intérêts, qui aura dû être faite avant la présentation d'une requête civile, sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel, dans lequel le jugement a été rendu.

Cette consultation contiendra que ces avocats sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue. Voy. *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 495, Code de Procédure.

QUITTANCES de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte (rendu en justice), sont dispensées de l'enregistrement.

QUOTITÉ de rente constituée sur particulier, sera énoncée dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voy. *Rente constituee sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

R.

INSCRIPTIONS *Hypothécaires.*

RADIATION d'inscription hypothécaire ordonnée par jugement. Voy. *Jugemens qui prononceront une main-levée.*

INSCRIPTIONS *de Créanciers non colloqués.*

RADIATION des inscriptions des créanciers non utilement colloqués dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera ordonnée par le juge-commissaire lors de la clôture du procès-verbal. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procéd.

INSCRIPTIONS *de Créanciers non colloqués.*

RADIATION d'inscription de chaque créancier colloqué dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera faite d'office par le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance de ce créancier, jusqu'à concurrence de la somme acquittée Voy. *Créancier colloqué dans un ordre*, art. 773, Code de Procédure.

PIÈCES *Fausses.*

RADIATION en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, ordonnés par jugement définitif intervenu sur inscription de faux, ne pourront avoir lieu tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. Voy. *Jugement définitif sur instruction de faux sera poursuivi.*

SAISIE *Immobilière.*

RADIATION de saisie immobilière, enregistrée au bureau du conservateur des hypothèques, ne pourra plus être faite que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugement rendu contre eux, à compter du jour de l'enregistrement fait à ce bureau de la notification au saisi du procès-verbal d'apposition de placards pour vendre. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 696, Code de Procéd.

RADIATION d'une saisie immobilière, d'autres existantes encore. Le plus diligent des autres saisissans peut poursuivre.

Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des

saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne soit pas présenté le premier à l'enregistrement. *Code de Procédure*, art. 725.

RAPPORTS à la masse d'un partage à faire entre cohéritiers se font en nature s'il est possible; s'ils ne se font pas en nature, chaque cohéritier qui a droit d'en profiter prélève une portion égale sur la masse de la succession.

Les rapports se composent des dons que chaque cohéritier a reçus d'un défunt avant l'ouverture de sa succession, et des sommes dont il lui est débiteur. Voyez *Notaire commis pour procéder*, art. 829 et 830, Code Civil.

ESTIMATION *d'Immeubles, Héritier bénéficiaire.*

RAPPORT régulier d'expert qui aura vu et visité des immeubles dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, dont la vente seroit demandée par l'héritier bénéficiaire, sera entérinée sur la requête de cet héritier. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 988, Code de Procéd.

EXPERTS *et Arbitres, matières de commerce.*

RAPPORTS des arbitres ou experts nommés sur contestation pendante au tribunal de commerce, seront déposés au greffe de ce tribunal. Voy. *Communication d'arbitres et experts dans les tribunaux de commerce*, art. 431, Code de Procéd.

RAPPORTS d'experts.

Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. *Code de Procéd.*, art. 302.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

Voyez *Récusation d'experts. Procès-verbal de prestation de serment. Rapport sera levé.*

RAPPORT d'experts sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. *Code de Procéd.*, art. 321.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

FAUX.

RAPPORTS d'experts sur pièces arguées de faux. Voyez *Experts pour pièces arguées de faux.*

JUGEMENS *de procès ou mis en délibérés par*

RAPPORTS (tous) de procès, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis: les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport: ils pourront seulement remettre, sur-le-champ, au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendroient que le rapport a été incomplet ou inexact. *Code de Procéd.*, art. 111.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

LICITATION.

RAPPORT d'experts pour partage et licitation, sera fait suivant les formes prescrites au titre des rapports d'experts. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 971, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Écritures.*

RAPPORT d'expert concernant vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, sera annexée à la minute du

procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 209, Code de Procédure. Voyez *Experts appelés pour vérification d'écritures.*

RAPPORTEUR qui décède, se démet, ou ne peut faire le rapport : il en sera commis un autre, sur requête par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport. Voyez *Communications*, art. 110, Code de Procédure.

RAPPORTEUR, après que toutes les parties auront produit dans les causes qui devront s'instruire par écrit, recevra les pièces du greffier et s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. Voyez *Communications*, art. 109, Code de Procédure.

RAPPORTEUR résumera le fait et les moyens de la cause, sans ouvrir son avis. Voyez *Rapports sur délibéré*, art. 111, Code de Procédure.

RAPPORTEUR, après le jugement des causes instruites par écrit, remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. Voyez *Rapports, même sur delibérés*, art. 114, Code de Procédure.

RATURES existantes aux pièces arguées de faux, aux minutes ou expéditions, seront constatées par le procès-verbal qui sera dressé de leur état, après qu'elles auront été déposées au greffe. Voyez *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

RÉASSIGNATION (nouvelle assignation) sera donnée au témoin assigné pour déposer dans une enquête, qui auroit fait défaut. Cette nouvelle assignation sera aux frais de ce témoin, à moins qu'il ne justifie, qu'il n'a pu se présenter lors de sa comparution sur cette dernière assignation. Voyez *Témoins assignés dans une enquête, et défaillans*, art. 263 et 264, Code de Procédure.

REBELLION à justice. Voyez *Officier insulté.*

REBELLION contre un huissier exécutant une contrainte par corps prononcée par jugement contre un débiteur.

Dans ce cas, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée.

Le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code Criminel. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

RÉCEPTIONS de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures, le jugement sera exécuté nonobstant appel. *Code de Procéd., art.* 521.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission conformément à l'art. 519.

Voyez *Jugement qui ordonnera de fournir caution.*

RÉCEPTION de caution fournie pour sûreté d'une surenchère faite sur vente volontaire d'immeubles, sera faite par le tribunal où cette surenchère sera portée. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procéd.

RÉCEPTION de caution exigée de l'héritier bénéficiaire sera faite dans les formes prescrites pour toute autre réception de cautions. Voyez *Créanciers de succession qui n'auroit été acceptée*, art. 993, Code de Procédure.

RECEVEURS de deniers publics entre les mains desquels on aura formé des saisies-arrêts ou oppositions, seront tenus d'en viser l'original. Voy. *Saisie-arrêt ou Opposition*, art. 561, Code de Procédure.

Ils ne seront pas assignés en déclaration sur ces saisies-arrêts ou opposions; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide. Voyez *Tiers-saisi ne pourra être assigné*, art. 569, *idem*.

RECHERCHE du testament d'un défunt dont l'existence sera annoncée, et qui sera requise par partie intéressée, lors de l'apposition de scellés après décès.

Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera comme si ce testament avoit été trouvé dans le cours de son opération. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 917, Code de Procédure. Voy. *Testament trouvé.*

RÉCLAMANT la propriété d'objets ou de partie d'objets

compris dans un procès-verbal de saisie exécution, et conséquemment opposant à vente, qui succombera dans ses réclamation et opposition, sera condamné, s'il y échet, aux dommages-intérêts du saisissant. Voy. *Opposition à vente.*

RÉCLAMATION de partie saisie, ne pourra empêcher le récolement des effets saisis pour la décharge du gardien qui se retirera en vertu d'ordonnance du juge, et établissement de nouveau gardien, sauf à y être statué ensuite en référé. Voy. *Décharge de gardien*, art. 606 et 607, Code de Procéd.

RÉCOLEMENT de meubles et effets déjà saisis, sera seulement fait par l'huissier qui se présenteroit pour les saisir aussi; s'il en avoit été omis quelques-uns lors de la première saisie, cet huissier nouveau pourra les saisir en récolant.

Cet huissier fera en suite sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine. Voy. *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procédure.

RÉCOLEMENT sera fait pour décharge de gardien à saisie-exécution qui aura obtenu sa décharge et établissement d'autre gardien, nonobstant toutes réclamations de la partie saise, sur lesquelles il sera statué en référé. Voyez *Décharge de gardien*, art. 606 et 607, Code de Procédure.

RECOMMANDATIONS de débiteurs emprisonnés par un de leurs créanciers, seront faites en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour l'emprisonnement, à peine de nullité; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens s'ils ont été consignés.

Le créancier qui aura fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandataire devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale. Voyez *Débiteur pourra être recommandé*, art. 793, Code de Procédure.

RECOMMANDATIONS faites après emprisonnement de débiteur en vertu de contraintes par corps sont valables, et ont tout leur effet, quoique l'emprisonnement ait été déclaré nul pour quelque cause que ce soit. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 796, Code de Procédure.

RECONNOISSANCE ou dénégation de faits articulés par l'une des parties contre l'autre, et dont la preuve aura été offerte, devront avoir lieu trois jours après qu'ils auront été signifiés par un simple acte de conclusion, sinon ils pourront être tenus pour confessé ou avéré. Voyez *Faits dont une partie demandera à faire preuve.*

RECONNOISSANCE d'écrits privés en justice. Voy. *Vérificacation des écritures.*

RECONNOISSANCE faite en jugement de signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé, donne l'hypothèque judiciaire. Voyez *Jugemens rendus par les tribunaux étrangers*, art. 2123, *Code Civil*, Voy. *Hypothèque judiciaire.*

RECONNOISSANCE de fausseté de pièces postérieurement au jugement dont elles ont été la base, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 9, Code de Procédure.

RECOURS en cassation dans les cas où il est autorisé, n'a lieu que contre les jugemens arbitraux qui ont prononcé sur des appels de jugemens, ou sur requête civile. Voyez *Cassation des jugemens arbitraux.*

RECOURS de partie saisie et du créancier sur lequel les fonds manqueront dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant une contestation relatives à collocations dans cet ordre, aura lieu contre ceux qui y auront succombé. Voyez *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 770, Code de Procédure.

RECOUVREMENT de pièces décisives pour un procès jugé et perdu faute de ces pièces, lorsqu'elles auront été retenues par le fait de la partie, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 10, Code de Procédure.

RECTIFICATION d'acte de l'état civil.

Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. *Code de Procéd.*, art. 855.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable,

que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; mention en sera faite en marge de l'acte réformé, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'auroit délivré.

858. Dans le cas où il n'y auroit d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croiroit avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois, depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la Cour d'appel, en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

RÉCUSANT proposera sa récusation par acte au greffe, qui en contiendra les moyens et sera signée de lui ou de son fondé de procuration spéciale et authentique, laquelle sera jointe à l'acte. Voyez *Récusation des juges*, art. 382, Code de Procédure.

Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. Voyez *idem*, art. 389.

RÉCUSATION du juge de paix.

Récuser un juge, c'est refuser d'être jugé par lui; mais on ne peut récuser son juge que pour des motifs déterminés par la loi. Voyez *Juges de paix pourront être récusés*.

Toute récusation de juges de paix sera jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située, sur l'expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, et les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Voyez *idem*.

RÉCUSATION de Juges.

Code de Procédure, art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être jugés.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présens;

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

S'il y a eu, de sa part, aggression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans le cas où le juge seroit parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, parties dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est en rapport, avant que

l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signée de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

385 Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejetera; et si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. Voyez *Jugement sur récusation. Récusation contre les juges commis aux descentes et enquêtes.*

RÉCUSATIONS de juges et renvois pour parenté et alliance doivent être communiqués au ministère public avant d'être jugés. Voyez *Causes à communiquer.*

RÉCUSATION du juge-commissaire ou des experts nommés pour procéder à la vérification d'écritures déniées en justice.

Code de Procédure, art. 197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit au titre *des Récusations de juges* et *des Visites d'experts*. Voyez *Récusation. Visite.*

RÉCUSATION du juge-commissaire nommé pour instruction sur inscription de faux, et des experts pour vérification.

Code de Procéd., art. 237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres *des Récusations de juges* et *des Visites d'experts*. Voyez *Récusation. Visite.*

RÉCUSATION d'experts.

Récuser, c'est refuser, pour de justes motifs, que tel ou tel fasse fonction d'expert contre nous, dans une cause où une expertise auroit été ordonnée.

Code de Procéd., art. 344. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée ; et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert ; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

RÉCUSATION d'arbitres ne pourra avoir lieu, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. Voyez *Arbitres ne pourront se déporter*, art. 1014, Code de Procédure.

RÉCUSATION contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut, et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. *Code de Procéd.*, art. 383.

RÉCUSATION contre les arbitres et experts nommés d'office par les tribunaux de commerce, ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. Voyez *Nomination d'arbitres ou experts dans les tribunaux de commerce*, art. 430, Code de Procédure.

RÉDACTION des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur-impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens. *Code de Procéd.*, art. 141.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire, les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées, ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII.

RÉDACTION de procès-verbal de rapport d'experts contiendra les dires et réquisitions que les parties jugeront convenable de faire; elle sera écrite par l'un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où l'expertise aura été faite. Voyez *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

REDDITION de comptes. Voyez *Comptables*.

RÉFÉRÉS.

Code de Procéd, art. 806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et dans ce cas l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet.

809. Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en seroit fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement, et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

810. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue necessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

RÉFÉRÉ sur arrestation tendante à emprisonnement en vertu de contrainte par corps. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 786, Code de Procédure.

RÉFÉRÉ sur emprisonnement par contrainte par corps.

Si le débiteur requiert qu'il soit référé de son emprisonnement, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président, ou son arrestation sera nulle. Voy. *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 786, Code de Procédure. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

RÉFORMATION d'actes de l'état civil. Voy. *Rectification des actes*.

RÉFORMATION de pièces déclarées fausses, ordonnée

par jugement définitif rendu sur instruction d'inscription de faux, ne pourra pas avoir lieu, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. Voy. *Jugement définitif sur inscription de faux sera poursuivi.*

REFUS d'ouverture de portes fait à l'huissier qui se sera transporté pour procéder à saisie-exécution. Voy. *Procès-verbaux de saisie-exécution.*

REFUS d'ouverture de portes fait par celui chez lequel sont des effets qu'on veut revendiquer.

Il en sera référé au juge, et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. Voy. *Saisie-revendication*, art. 829, Code de Procédure.

REFUS ou retard des experts de déposer leur rapport. Voy. *Experts en retard ou refusant de déposer.*

REFUS de créancier d'accepter la chose qui lui seroit offerte, par procès-verbal, pour la libération de son débiteur, sera mentionné en ce procès-verbal, ainsi que la signature qu'il y auroit donnée, son refus ou son impuissance de signer. Voy. *Procès-verbal d'offres*, art. 813, Code de Procédure.

REFUS fait par une personne publique de viser une signification qui lui est faite dans cette qualité, pourra faire condamner, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs. Voyez *Significations faites à des personnes publiques*, art. 1039, Code de Procédure.

REFUS fait par le conservateur de transcrire une saisie immobilière postérieure à une autre déjà transcrite, sera par lui constaté en marge de cette saisie; dans ce cas, le conservateur énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. Voy. *Saisie immobilière*, art. 679, Code de Procédure.

REFUS de l'un des cohéritiers de consentir au partage des biens d'une succession qui leur est échue.

Dans ce cas, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide cette contestation. Voy. *Partage et Licitation*, art. 823, Code Civil.

REFUS d'un arbitre d'accepter sa nomination, met fin au compromis d'arbitrage, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou à celui de l'arbitre ou des arbitres restans. Voyez *Arbitrages*, art. 1012, Code de Procédure.

REFUS d'un arbitre, ou de la minorité d'arbitre, de signer un jugement rendu par la majorité, sera mentionné en ce jugement, et il aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun d'eux. Voy. *Arbitrages*, art. 1014, Code de Procédure.

REGISTRES de commerce trouvés lors d'un inventaire après décès. Voyez *État des registres*.

REGISTRE des contributions de deniers à faire sera tenu au greffe. Voy. *Distribution par contribution*, art. 658, Code de Procédure.

REGISTRE de communication de pièces aux avoués. Voy. *Greffier tiendra un registre*.

REGISTRE des adjudications sera tenu au greffe, à l'effet d'y recevoir les réquisitions de nominations de juge-commissaire, pour procéder à l'ordre de distribution du prix des ventes de biens immeubles saisis qui auront été adjugés en justice. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 751, Code de Procédure.

REGISTRE d'ordre pour les scellés existera dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus, au greffe du tribunal de première instance, sur lequel seront inscrites les appositions de scellés, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'en faire dans les vingt-quatre heures.

Ces déclarations et registre contiendront : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé;

2° Le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition;

3° Le jour où elle a été faite. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 925, Code de Procédure.

REGISTRE destiné à recevoir les déclarations des héritiers qui n'entendroient en prendre la qualité que sous bénéfice d'inventaire, existera au greffe du tribunal de première instance. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 793, Code Civil.

RÉGLEMENT des parties sur opposition formée à la signification des qualités pour lever jugement, ne sera provoqué que par un simple acte d'avoué à avoué. Voy. *Radiation des Jugemens*, art. 145, Code de Procédure.

RÉGLEMENS de juges doivent être communiqués au ministère public avant d'être jugés. Voy. *Causes à communiquer.*

Le réglement de juges est une demande qui a pour objet de faire cesser le concours existant de deux tribunaux qui se trouvent en même temps saisis d'une même affaire entre les mêmes parties, et de faire ordonner qu'un seul de ces tribunaux en restera saisi.

RÉGLEMENS de juges.

RÉGLEMENT de juges, entre juges de paix.

Code de Procéd., art. 363. Si un différend est porté à un ou plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal (qui pouvoit être porté en l'un de ces tribunaux), le réglement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le réglement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si les tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le réglement sera porté à la cour de cassation.

RÉGLEMENT de juges, entre tribunaux de première instance ou entre cours d'appel.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance, ressortissant de la même cour d'appel, le réglement de juges sera porté à cette cour: il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

PROCÉDURE GÉNÉRALE SUR RÉGLEMENT DE JUGES.

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparoître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du réglement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

RÈGLES prescrites pour les enquêtes, seront observées pour la vérification des écritures déniées ou méconnues en justice, en outre de celles prescrites exprès quant à cette opération. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 212, Code de Procédure.

RÈGLES établies pour la division des masses de biens meubles et immeubles à partager entre cohéritiers, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. Voyez *Partage et Licitation*, art. 836, Code Civil.

RÈGLES sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux, sont applicables aux jugemens arbitraux. Voy. *Appel des jugemens arbitraux*, art. 1024, Code de Procédure.

RÉIMPRESSION de seconds placards (affiches) pour vente de biens immeubles saisis. Voy. *Frais de réimpression.*

REJET de caution offerte pour surenchère faite sur vente volontaire d'immeubles.

Dans ce cas, l'acquéreur sera maintenu dans l'effet de la vente qui lui aura été faite, à moins qu'il n'existe d'autres surenchères faites par d'autres créanciers. Voy. *Surenchères sur vente volontaire d'immeubles*, art. 833, Cod. de Procéd.

REJET de demande à fin d'interdiction n'empêchera pas,

que le tribunal ne puisse, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera donné par le même jugement. Voy. *Interdiction.*

RELIQUATS de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes au-dessus de la somme de trois cents francs. Le paiement en pourra être ordonné par corps, par jugement. Voy. *Contrainte par corps*, art. 126, Code de Procédure.

REMISE de continuation d'enquête. Voyez *Juge-commissaire à enquête remettra à jour et heure.*

REMISE de l'acte ou jugement à l'huissier, vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procédure.

REMISE des pièces, après l'instruction d'une inscription de faux, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées pour cette instruction, soit aux dépositaires de celles tirées d'un dépôt public, sera ordonnée par le jugement qui statuera sur le fond.

Cette remise ne pourra néanmoins être faite, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Il sera également sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison, ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces ou des parties qui auroient intérêt de la demander. Voy. *Jugement définitif qui interviendra sur le faux.*

REMISE de pièce prétendue fausse, au greffe, faite par le demandeur pour instruction sur inscription de faux, procès-verbal de l'état de cette pièce sera fait dans les trois jours qui suivront, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. Voy. *Acte de remise de la pièce prétendue fausse.*

REMISE de pièce prétendue fausse, faite au greffe, sur les diligences du défendeur. Aussitôt il en sera signifié acte à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal, et trois jours après cette sommation il sera dressé procès-verbal de l'état de cette pièce. Voy. *Acte de remise de la pièce prétendue fausse.*

REMISES de continuation d'enquête à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, seront mentionnées au procès-verbal, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbaux d'enquête.*

REMISE de papiers trouvés lors d'un inventaire après décès, sera faite à la personne dont les parties conviendront, ou, à défaut d'en convenir, à celle qui sera nommée par le président du tribunal.

Il en sera fait mention en l'inventaire. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 9, Code de Procédure.

RENDANT compte en justice qui n'aura pas présenté et affirmé son compte dans le délai et au jour fixé par le juge-commissaire à la reddition, pourra y être contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. Voy. *Comptables*, art. 534, Code de Procédure.

RENDANT compte n'emploira pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies de ce compte, les frais de présentation et affirmation.

Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens ou appelés à personne ou domicile s'ils n'ont pas d'avoué, et par acte d'avoué s'ils en ont constitué.

Ce délai passé, le rendant qui n'auroit pas présenté et affirmé son compte, y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera;

il pourra même y être contraint par corps si le tribunal l'estime convenable. Voy. *Comptables*, art. 532, 533 et 534, Code de Procédure.

RENONCIATION à la communauté par la femme séparée de biens par jugement d'avec son mari, ne pourra être faite qu'au tribunal qui aura été saisi de la demande en séparation. Voy. *Séparation de biens*, art. 874, Code de Procéd.

RENONCIATION à communauté ou à succession.

Code de Procéd., art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code Civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. Art. 784 et 1457, Code Civil.

784. La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle (la veuve) doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avoit son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

RENONCIATION à appel pourra être convenue et faite par compromis d'arbitrage. Voy. *Arbitrages*, art. 1010, Code de Procédure.

RENTE constituée sur particulier qui a été saisie par deux créanciers. La poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé (au saisi); en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué plus ancien. Voy. *Publication pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 653, Code de Procédure.

RENTE (constituée sur particuliers) sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les nom, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en décla-

ration devant le même tribunal, le tout à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 637.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente. Voyez *Tiers saisi.*

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultans soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

RENVOI de juge. Voyez *Récusation et Renvoi.*

RENVOI à un autre tribunal pour cause de parenté ou alliance d'une partie avec quelques-uns des juges.

Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés : sinon il ne sera plus reçu. *Code de Procéd.*, art. 369.

Voyez *Demande en renvoi.*

RENVOI fait à l'audience par le juge-commis pour partage d'entre cohéritiers de difficultés survenues entre eux dans le cours des opérations à faire devant notaire, contiendra indication de jour pour y comparoître. Cette indication tiendra lieu d'ajournement à ces cohéritiers. Voyez *Notaire commis pour procéder*, art. 977, Code de Procédure.

RÉPARATION pourra être ordonnée en faveur de juge récusé, s'il y a lieu, contre la partie qui l'auroit récusé, si la récusation a été rejetée ou déclarée inadmissible; mais il ne pourra rester juge. Voyez *Récusation de juges*, art. 390, Code de Procédure.

RÉPARATIONS locatives. Voy. *Citation devant le juge de paix en matière purement personnelle ou mobilière.*

RÉPONSES de témoin entendu en enquête à interpellation (demande) qui leur auront été faites par le juge, soit d'office, soit à la réquisition des parties, seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du

greffier, à peine de nullité. Voy. *Commissaire à enquête pourra, soit d'office, soit à la réquisition.*

RÉPONSES aux moyens et conclusions de demandes incidentes seront formées par un simple acte. Voyez *Demandes incidentes*, art. 337, Code de Procédure.

RÉPONSES à interrogatoire sur faits et articles seront précises et pertinentes (convenables) sur chaque fait, et sans aucuns termes calomnieux ni injurieux. Ces réponses seront faites en personne, et sans que l'assigné puisse lire aucun projet de réponse écrit, ou être assisté d'un conseil. La partie signera ; et si elle ne sait écrire, ou ne veut pas signer, il en sera fait mention. Celui qui aura requis interrogatoire ne pourra y assister. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 333, Code de Procédure.

RÉPONSE à griefs d'appel. Voy. *Intimé répondra dans la huitaine.*

RÉPONSE à requête et moyens signifiés par le demandeur en cause, dont l'instruction a été ordonnée par écrit, sera signifiée dans la quinzaine, à dater du jour de la signification de l'acte de produit du demandeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, et s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun le délai ci-dessus fixé pour prendre en communication, répondre et produire. Voyez *Délai pour produire*, art. 97, Code de Procédure.

RÉPONSES à défenses fournies par le défendeur sur demande en justice, seront signifiées pour le demandeur, dans la huitaine de la signification de ces défenses. Voy. *Délai dans lequel le défendeur doit fournir des défenses.*

RÉPONSE du créancier auquel il aura été fait des offres par procès-verbal, pour la libération de son débiteur, sera mentionnée dans ce procès-verbal, ainsi que la signature qu'il y auroit donnée, ou son refus ou sa déclaration d'impuissance de signer ce même procès-verbal. Voy. *Procès-verbal d'offres*, art. 813, Code de Procédure.

REPRÉSENTATION des assignations données à témoins

pour déposer en enquête, sera mentionnée aux procès-verbaux, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbaux d'enquête.*

REPRISES d'instance et constitution de nouvel avoué.

Reprise d'instance est une procédure particulière qui n'a lieu que pour obliger les héritiers à se rendre parties dans une cause ou proces indécis, et qui n'est pas encore en état d'être jugé, au lieu et place d'un défunt qui y étoit partie.

Code de Procédure, art. 342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédoient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédoient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'auroit pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

REPROCHES de témoins à entendre dans une enquête sont les moyens ou raisons qu'on allègue contre les témoins, pour empêcher que le juge n'ajoute foi à leurs dépositions. Comme si l'on justifie que les témoins sont parens très-proches de la partie adverse, ou qu'ils ont intérêt dans l'affaire, ou qu'ils sont obligés de prendre parti pour celui qui les produit (c'est-à-dire qui les a indiqués pour être entendus), ou parce qu'ils sont ses domestiques, ou qu'ils sont les ennemis capitaux de la partie adverse, ou que la partie

Digitized by Google

qui les fait entendre leur a donné de l'argent pour déposer en sa faveur.

Les reproches se font aussi contre les témoins à raison de leur genre de vie et de leurs mœurs, comme si l'on justifie qu'ils ont été condamnés pour vol et pour meurtre, ou pour avoir déjà fait un faux témoignage.

En enquête devant le juge de paix, les reproches contre les témoins doivent être fournis par la partie qui a intérêt de les écarter avant leur déposition. La déposition du témoin une fois commencée, il n'y a plus lieu à reproche contre lui, à moins que le reproche ne soit justifié par écrit.

Dans les causes sujettes à l'appel seulement, il sera dressé procès-verbal d'enquête, sur lequel il sera fait mention des reproches faits contre les témoins. Voy. *Enquête*, art. 36, 39 et 40, Code de Procédure. Voy. *Procès-verbal d'enquête.*

REPROCHES contre témoins à entendre en enquête seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. *Code de Procéd.*, art. 270.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés,

Les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Délai pour faire enquête étant expiré.

REPROCHES à témoins entendus sur enquête, ayant été admis, leurs dépositions ne seront pas lues. Voy. *Délai pour faire enquête étant expiré*, art. 291, Code de Procédure.

REQUÉRANT procès-verbal de compulsoire avancera les frais de procès-verbal, ainsi que ceux d'apport de minutes au tribunal, lorsqu'il aura lieu. Voy. *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 852, Code de Procédure.

COMMENT *sera formée.*

REQUÊTE civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. *Code de Procédure*, art. 492.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

CONSIGNATION *d'Amende en requête civile.*

REQUÊTE civile dans une partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts, s'il y a lieu. La consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion (c'est-à-dire rendu faute d'avoir défendu, fait production des pièces au procès par écrit), et du quart s'il s'agit de jugemens rendus sur les tribunaux de première instance. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 494, Code de Procédure.

A cette requête seront jointes la quittance du receveur et une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

Cette consultation contiendra la déclaration que ces avocats sont d'avis de la requête civile; elle en énoncera les ouvertures, sinon la requête ne sera pas reçue. Voy. *idem*, art. 495.

REQUÊTE civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. *Code de Procéd.*, art. 497.

CONTRE *Jugemens arbitraux.*

REQUÊTE civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux,

dans les délais, formes et cas désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires. *Code de Procéd.*, art. 1026.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connoître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures;

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009.

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans:

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront, par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

DÉLAI. *Signification de requête civile.*

REQUÊTE civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué.

A l'égard des mineurs, ce délai de trois mois ne courra que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. Voyez *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 483 et 484, Code de Procédure. Voyez *Absens. Partie condamnée qui est décédée dans les délais. Ouverture de requête civile pour cause de faux, dol, découverte de pièces nouvelles et contrariété de jugemens.*

FAITS *articulés.*

REQUÊTE ni écriture ne seront données pour articuler des faits dont l'une des parties demandera à faire preuve; ces faits seront articulés par un simple acte de conclusion. Voyez *Faits dont une partie demandera à faire preuve.*

INCIDENTES.

REQUÊTE civile incidente formée dans le cours d'une contestation devant le tribunal compétent (qui a droit) pour en

connoître, sera formée par requête d'avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement attaqué, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 493, Code de Procédure.

INCIDENS, *Interventions.*

REQUÊTE d'avoué sur demandes incidente ou d'intervention en matière sommaire, ne pourront contenir que des conclusions motivées. Voy. *Matières sommaires seront jugées à l'audience.*

REQUÊTE d'intervention contiendra les moyens et conclusions de l'intervenant; il en sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. Voy. *Intervention*, art. 339, Code de Procédure.

INSTRUCTION *par Ecrit.*

REQUÊTES signifiées dans les causes dont l'instruction se fera par écrit. Voy. *Originaux des requêtes.*

INTERDICTION.

REQUÊTE tendante à interdiction sera présentée au président du tribunal de première instance, on y joindra les pièces justificatives des faits qui y seront avancés, et l'on y indiquera les témoins.

Le président du tribunal en ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. Voyez *Interdiction*, art. 890 et 891, Code de Procédure.

REQUÊTE (à fin d'interdiction), et l'avis du conseil de famille (qui aura par suite été donnée), seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas son conseil pourra le représenter. *Code de Procédure*, art. 893.

OU *sera portée.*

Code de Procédure, art. 490. REQUÊTE civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir, (juger ou attendre le résultat de la requête civile).

493. Si la requête civile est formée incidemment devant le tribunal compétent pour en connoître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages et intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étoient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée (admise) pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

OPPOSITION *à Jugement par défaut.*

REQUÊTE d'opposition à jugement par défaut contiendra les moyens de cette opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il

suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. L'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune instruction. Voyez *Jugement par défaut contre une partie qui n'aura pas d'avoué*, art. 161, Code de Procédure.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête, n'entreront pas en taxe. Voy. *idem*, art. 162, Code de Procédure.

PRODUCTION *en Cause de Rapport.*

REQUÊTE de production dans les causes mises en rapport sera signifiée de la part du demandeur, dans la quinzaine de la signification du jugement qui aura ordonné l'instruction par écrit. Voy. *Délais pour produire.*

PRODUCTION *nouvelle.*

REQUÊTE de production nouvelle donnée par l'une des parties ne passera pas en taxe ; une semblable production ne devant être faite que par un acte de produit, contenant état des pièces nouvelles signifiées à avoué, et sans requête ni écritures.

La partie adverse ne pourra donner, en réponse à cette production nouvelle, qu'une requête qui ne pourra excéder six rôles. Voy. *Délais pour produire*, art. 103, Code de Procéd.

REVENDICATION.

REQUÊTE à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Le juge pourra la permettre, même les jours de fête légale. Voy. *Saisie-revendication*, art. 827 et 828, Code de Procéd.

REQUÊTE civile est un remède réservé par la loi contre les jugemens rendus en dernier ressort, qui ne sont plus susceptibles d'opposition, en faveur de ceux qui auroient droit et intérêt de les faire annuller par des moyens dont ils n'auroient pas fait ou pu faire usage lors de l'instruction sur laquelle ils sont intervenus.

Code de Procédure, art. 480. Les jugemens contradictoires, rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être ré-

tractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel ;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle étoit ordonnée :

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

10°. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avoient été retenues par le fait de la partie.

481. L'Etat, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

SÉPARATION *de Corps.*

REQUÊTE présentée au président d'un tribunal, à fin de séparation de corps, sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparoîtront devant le président au jour qui sera indiqué.

Les parties seront tenues de comparoître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. Voy. *Séparation de Corps*, art. 876 et 877, Code de Procédure.

REQUÊTE (toute) civile sera communiquée au ministère public, art. 498, Code de Procédure.

DÉNI *de Justice.*

RÉQUISITION à faire aux juges en cas de déni de justice. Voy. *Déni de justice.*

EXPERTISES.

RÉQUISITION et dires faits par les parties lors de toute

expertise, seront mentionnés au procès-verbal de rapport des experts. Voy. *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procéd.

ORDRE *et Distribution.*

RÉQUISITION de nomination d'un juge-commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix d'un immeuble saisi et vendu en justice, sera faite par le saisissant ou, à son défaut, par le plus diligent des créanciers du saisi, ou par l'adjudicataire, sur le registre des adjudications tenu exprès au greffe. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, Code de Procédure.

SCELLÉS.

RÉQUISITION d'apposition de scellés après décès pourra être faite par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté d'un défunt par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

Par les personnes qui demeuroient avec le défunt, ou par ses serviteurs ou domestiques, en cas d'absence, soit du conjoint (mari ou femme survivant), soit de ses héritiers ou de l'un d'eux. Voy. *Apposition de scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Si cette réquisition est faite seulement après l'inventaire achevé, les scellés ne pourront être apposés que dans le cas où cet inventaire seroit attaqué, et s'il en avoit été ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si elle est faite pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne pourront être apposés que sur les objets non inventoriés. Voy. *idem*, art. 923. Voy. *Prétendans droits et Créanciers des mineurs émancipés. Parens de mineurs non émancipés. Ministère public, Maire ou Adjoint.*

Les mineurs pourront en requérir la levée. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem.*

RÉQUISITION de levée des scellés apposés après décès peut être faite par tous ceux qui ont droit de les faire apposer, excepté par ceux dénommés en l'art. 909. (Voy. cet article au mot *Apposition de scellés après décès*), sera faite au juge de paix, et consignée sur son procès-verbal. Voy. *Formalités*

pour parvenir à la levée des scellés, art. 930 et 931, Code de Procédure.

SURENCHÈRE.

RÉQUISITIONS et notifications prescrites pour surenchère sur vente volontaire d'immeubles. Voy. *Notifications et Réquisitions.*

RÉQUISITION de mise aux enchères et adjudications publiques de tout immeuble volontairement vendu, peut être faite par tout créancier qui y est hypothéqué, et dont le titre est inscrit. Voy. *Créancier hypothéqué et dont le titre est inscrit.*

RÉQUISITION par tout créancier hypothéqué, et dont le titre est inscrit, de mettre aux enchères et adjudications publiques un immeuble vendu volontairement, ne peut être faite s'il n'a signifié au nouveau propriétaire, et ce dans les quarante jours de la notification du titre de ce dernier et autres ordonnées, sa propre inscription. (Voy. *Nouveau Propriétaire.*)

Cette réquisition doit contenir en outre la soumission du requérant de porter ou faire porter le prix de cet immeuble à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat.

Même signification doit être faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal.

L'original et les copies de ces exploits doivent être signés par le requérant ou son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu d'en donner copie.

De plus, le requérant doit offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 2185 *du Code Civil, auquel* l'art. 832 *du Code de Procédure renvoie pour cet objet.*

Cette réquisition doit être faite par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elle aura lieu.

Elle doit contenir constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre seront portés. Voy. *idem*, art. 832, Code de Procédure.

RÉSIDENCE supplée au domicile, pour ajournement ou

assignation, lorsque le défendeur n'a pas de domicile. Voyez *Ajournement, Citation.*

RESPECT dû aux juges de paix tenant leurs audiences et punition encourue pour y avoir manqué. Voy. *Comparution sur citation donnée devant les juges de paix*, art. 10 et 11, Code de Procédure.

RESPECT dû aux juges tenant l'audience ou étant en fonctions.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. *Code de Procéd.*, art 88.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux, exerceront des fonctions de leur état.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des président, juge-commissaire ou procureurs impériaux, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit ; et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Voyez *Punition des outrages et menaces.*

RESPONSABILITÉ prononcée par la loi contre les juges, à peine de dommages-intérêts, autorise à les prendre à partie. Voy. *Prise à partie*, art. 505, n° 3, Code de Procédure.

RESTITUTIONS de fruits ordonnées par jugement ne pourront l'être qu'en nature pour la première année, et pour les années précédentes, que suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et prix commun de l'an-

née. Si la restitution en nature, pour la première année, est impossible, elle se fera comme pour la précédente. Voy. *Jugemens qui condamneront à une restitution.*

RÉTABLISSEMENT des pièces prises en communication par les avoués. Voy. *Communications.*

RÉTABLISSEMENT de pièce déclarée fausse ordonnée par jugement définitif rendu par suite d'instruction sur inscription de faux, ne pourra pas s'effectuer tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. Voy. *Jugement définitif sur inscription de faux sera poursuivi.*

RETARD apporté dans les publications d'enchère de biens immeubles saisis par un incident quelconque ; dans ce cas, il ne pourra être procédé auxdites publications qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces dans les journaux. Voy. *Publications de l'enchère retardées.*

RETARD ou Refus des experts de faire le dépôt de leur procès-verbal de rapport. Voyez *Experts en retard ou refusant de déposer.*

RETARD dans la poursuite de l'ordre de distribution du prix d'un immeuble saisi et vendu en justice de la part du poursuivant, autorisera à demander la subrogation dans ladite poursuite. Voyez *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 779, Code de Procédure. *Demande en subrogation.*

RETENUE de pièce décisive faite par l'une des parties, et dont le défaut aura été la cause de la condamnation de l'autre partie. Voyez *Jugement qui aura été rendu sur une pièce fausse.*

RETRAIT de pièces fournies pour instruction sur inscription de faux, par quelque personne que ce soit, même par des dépositaires publics, n'en pourra être fait, quoique la remise en ait été ordonnée, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné sur

requête par le tribunal. Voy. *Jugement définitif qui interviendra sur le faux.*

RÉUNION de deux saisies immobilières de différens biens, toutes deux enregistrées et poursuivies devant le même tribunal, aura lieu sur la requête de la partie la plus diligente, et sera continuée par le premier saisissant, encore que celle du second soit plus ample que l'autre. Cependant cette jonction ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe. Voyez *Saisies de différens biens.*

REVENDICATION faite par les propriétaires ou principaux locataires de maisons ou biens ruraux, conserve leur privilége sur les meubles desdites maisons ou fermes qui en auroient été déplacés sans leur consentement, pourvu que cette revendication ait été faite dans les quarante jours s'il s'agit du mobilier d'une ferme, ou de quinzaine s'il s'agit de meubles garnissant une maison. Voyez *Propriétaires et principaux Locataires,* art. 819, Code de Procédure.

REVENTE sur surenchère d'immeuble vendu volontairement, aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles,* art. 2187, Code Civil, *auquel* l'art. 836 du Code de Procédure *renvoie pour cet objet. Cet article est en suite de celui du* Code de Procédure.

REVENTE de biens immeubles saisis et vendus en justice. Voyez *Surenchère, Revente sur folle enchère.*

REVENTE sur folle-enchère de biens immeubles saisis et vendus en justice.

Code de Procédure, art. 737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère. Voyez *Cependant jugement d'adjudication en sera délivré.*

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme prescrite (pour la vente des immeubles saisis), lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifioit de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignoit la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne seroit pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel seroit déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel, sont communs à la poursuite de la folle enchère.

REVENTE sur folle enchère de rente constituée sur particulier, sera faite selon les formes prescrites au titre des *Saisies immobilières*. Voyez *Publication pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 652, Code de Procédure.

RÉVISION de compte.

Code de Procédure, art. 541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

RÉVOCATION des arbitres ne pourra avoir lieu pendant le délai de l'arbitrage que du consentement unanime des parties. Voyez *Arbitrage*, art. 1008, Code de Procédure.

RÉVOCATION d'avoué qui ne contiendra pas nomination d'un autre, n'empêchera pas la poursuite des procédures, ni le jugement de la cause avec celui qui aura occupé avant la révocation. Voy. *Constitution d'avoué*.

S.

SAISIE-*Exécution.*

SAISI dans ses meubles qui ne présentera pas gardien solvable, et de la qualité requise, lors de saisie-exécution faite sur lui, l'huissier en établira un. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 596, 597 et 598, Code de Procédure. *Gardien.*

SAISI dans ses meubles pourra être établi gardien de saisie-exécution faite sur lui. Voy. *Gardien solvable offert.*

SAISI dans ses meubles, et ses créanciers, s'accorderont dans le mois, en cas d'insuffisance de deniers provenus de la vente pour payer toutes les dettes du premier, pour la distribution et contribution de la masse d'argent produite par la vente des meubles du saisi, ou l'effet des saisies-arrêts faites sur lui; sinon l'officier qui aura fait vente sera tenu d'en consigner le montant. Voyez *Distribution par contribution*, article 656 et 657, Code de Procédure.

SAISIE-*Gagerie.*

SAISI dans ses meubles ou fruits étant sur terre, par saisie-gagerie, pourra être constitué gardien si les effets saisis sont dans sa main; si les effets saisis-gagés sont entre les mains du saisissant, il pourra en être établi gardien. Voy. *Propriétaires et principaux locataires* art. 821 et 823, du Code de Procéd.

SAISIE *Immobilière.*

SAISI dans ses immeubles ne restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, si ces biens ne sont pas loués ou affermés, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Voy. *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, art. 688, Code de Procédure.

SAISI dans ses biens immeubles ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradations, à peine de dommages-intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. Voyez *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, article 690, Code de Procédure.

SAISI dans ses immeubles profitera de l'excédant du prix de

la première adjudication d'avec celui de leur revente sur folle enchère, si les créanciers sont autrement désintéressés, le fol enchérisseur ne pouvant réclamer cet excédant. Voy. *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procéd.

SAISIE-arrêt ou opposition ne peut être formée sans titre ou permission du juge du domicile du débiteur, ou de celui du tiers saisissable. Voy. *Créancier en vertu de titres authentiques*, art. 557 et 558, Code de Procéd.

SAISIE-arrêt ou opposition formée entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile de procureurs impériaux; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. *Code de Procéd.*, art. 561.

SAISIE-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne seront point valables, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial. *Code de Procéd.*, art. 561.

SAISIE-arrêt sur débiteurs forains.

Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance, et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain (Marchand qui vient aux foires, ou débiteur qui n'est pas du pays de son créancier et où sont actuellement ses effets). *Code de Procéd.*, art. 228.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

824. Il ne pourra être procédé à la vente sur ces saisies, qu'après qu'elles auront été déclarées valables. Le gardien, s'il en a été établi un, sera condamné par corps à la représentation des effets.

825. Seront, au surplus, observées, les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

SAISIES-arrêts ou oppositions nouvelles qui surviendront au tiers saisi déjà assigné pour faire sa déclaration, et qui l'auroit faite, seront par lui dénoncées à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. Voyez

Tiers saisi ne pourra être assigné, art. 575, Code. de Procéd.

SAISIE-arrêt ou opposition déclarée valable ; il sera procédé à la distribution du montant de ce qui sera dû par le tiers saisi à son créancier saisi, ainsi qu'il est dit au titre de la distribution par contribution. Voy. *Exploit de saisie - arrêt ou Opposition*, art. 579, Code de Procédure.

SAISIE-REVENDICATION.

Code de Procéd., art. 826. Ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête, et ce à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge ; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

SAISIE-exécution. On appelle ainsi la main mise de justice exercée par un huissier, en vertu de titres exécutoires, et à la requête d'un créancier sur les biens meubles de son débiteur, pour être lesdits biens vendus, par suite de la description, et état sommaire qui en est alors dressé, à bref délai, et sans autres formalités. Cette définition s'applique également à la saisie-brandon, ou saisie de fruits pendans par racines (qui n'ont pas encore été recueillis, qui tiennent encore à la terre par leurs racines).

SAISIE mobilière (dite *exécution*) ou immobilière (de meubles ou de biens fonds), ne pourra être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 551, Code de Procédure.

SAISIES - exécutions.

Code de Procéd., art. 583. Toute saisie exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

592. Ne pourront être saisis, 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination (1);

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

4° Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5° Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin, une vache, ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

(1) Biens immeubles par destination sont, aux termes du Code Civil, art. 524, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les *animaux* attachés à la culture, les *ustensiles* aratoires (servant à cette culture), les *semences* données aux fermiers ou colons partiaires, les *pigeons* des colombiers, les *lapins* des garennes, les *ruches* à miel, les *poissons* des étangs, les *pressoirs*, *chaudières*, *alambics*, *cuves* et *tonnes*, les *ustensiles* nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, les *pailles* et *engrais*.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art, 525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des *effets mobiliers à perpétuelle demeure*, quand ils y sont *scellés en plâtre*, ou *à chaux*, ou *à ciment*, ou *lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés*, ou *sans briser* ou *détériorer* la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les *glaces* d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des *tableaux* et autres ornemens.

Quant aux *statues*, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés : loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. Voyez *Huissier pour saisie-exécution.*

SAISIE-exécution d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, donne lieu à l'établissement d'un gérant à exploitation par le juge de paix, si le saisissant le requiert, après toutefois que le propriétaire et le saisi auront été entendus ou appelés. Voy. *Saisies-Exécutions*, art. 594, Code de Procédure.

Les animaux et ustensiles servant à l'exploitation, sont immeubles par destination, et à ce titre déclarés insaisissables pour aucunes créances, même celles de l'État.

Cependant ils peuvent être saisis, par privilége spécial, à la requête du propriétaire pour loyers et fermages; par le vendeur à qui le prix en seroit dû, pour salaires et frais de moissons. Voyez *idem*, art. 592 et 593, Code de Procédure, e art. du Code Civil à la suite.

SAISIE-exécution d'effets mobiliers pourra être permise par le président du tribunal de commerce, dans les cas qui demandent célérité. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante; ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel. Voy. *Cas qui demandent célérité en matière de commerce.*

SAISIE-EXÉCUTION sur saisie-exécution n'est pas possible, il n'y a lieu qu'à récolement.

Code de Procéd. art. 611. Huissier qui, se présentant pour saisir, trouveroit une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas

saisir de nouveau; mais il pourra procéder au réeolement des meubles et effets, sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier aisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

612. Faute, par le saisissant, de faire vendre dans le délai ci-après fixé (de huitaine au moins), à compter du jour de la signification du procès-verbal au débiteur. Voyez *Vente*). Tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

SAISIE de fruits pendans par racine encore sur terre. Voy. *Saisie-Brandon.*

SAISIE-brandon (ou saisie de fruits pendans par racines, non encore recueillis) ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. *Code de Procédure*, art. 626.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sur laquelle la saisie des fruits aura été faite, sa contenance et sa situation, et deux au moins des tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée: il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre; le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

SAISIE-Gagerie de meubles pour fermage ou loyers. Voy. *Propriétaires ou principaux locataires.*

SAISIE immobilière ne pourra être faite par un huissier sans un pouvoir spécial, en outre de la remise qui lui auroit été faite du jugement ou acte qui l'autoriseroit. Voy. *Exécution forcée des jugemens ou actes*, art. 556, Code de Procédure.

SAISIE immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connoître de la saisie ; si le créancier n'y demeure pas, il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le *visa*, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717, *Code de Procédure*, art. 673.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus, à peine de nullité, *idem*.

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison ; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a ; et, s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées, à peine de nullité, *idem*.

677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement, à peine de nullité, *idem*.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717.

Voy. *Procès-verbal. Saisies de différens biens enregistrés. Extrait. Immeubles saisis qui ne sont pas loués. Parties saisies.*

SAISIE (seconde) de biens immeubles plus ample que la première, et présentée à l'enregistrement, sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. *Code de Procédure*, art. 720.

SAISIES de différens biens immeubles enregistrées et poursuivies devant le même tribunal.

Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. *Code de Procédure*, art. 719. Voy. *Saisie (seconde) de biens immeubles plus ample que la première.*

SAISIE immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680 (au bureau du conservateur et au greffe du tribunal où doit se faire la vente. Voy. *Saisie immobilière* plus haut), sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. Elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle, à peine de nullité, aux termes de l'article 717. *Code de Procédure*, art. 681.

SAISIE immobilière enregistrée au bureau du conservateur des hypothèques, ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugement rendu contre eux, à compter du jour de l'enregistrement fait au bureau de la notification au saisi du procès-verbal d'apposition de placard pour vendre. Voyez *Annonces et Affiches pour ventes de biens immeubles saisis*; art. 696, Code de Procédure.

SAISIE de rentes constituées sur particuliers.

La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (passé devant notaires et étant en grosse, ou dont l'acquit aura été ordonné par jugement). *Code de Procéd.*, art. 636.

Et le sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73. (Voyez *Exploits d'ajournemens.*

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. (du prix de la vente de cette rente).

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour tros myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication (à fin de vente).

624. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix; la première publication se fera à l'audience. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie. Publications de rente saisie. Adjudication de rente saisie. Distribution du prix de vente de rente constituée sur particuliers saisie.*

SAISIE et vente des biens d'un comptable en justice pourra être ordonnée par le tribunal devant lequel son compte devra être rendu, jusqu'à concurrence d'une somme qui sera arbitrée; faute par ce comptable d'avoir présenté et affirmé son compte dans le délai et au jour fixé par le juge-commissaire;

ce comptable pourra même être contraint par corps si le tribunal l'estime convenable. Voyez *Comptables*, art. 534, Code de Procédure

SAISIE-*Arrêt.*

SAISISSANT sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition qu'il aura formée au débiteur saisi, et de le faire assigner en validité dans la huitaine du jour où elle aura été faite, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi.

Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation ait été faite. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 563 et 564, Code de Procédure.

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition sera nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à cette dénonciation seront valables. Voy. *idem*, art. 566, Code de Procédure.

SAISISSANT dans la commune qu'il habite, peut être gardien des effets par lui saisis-arrêtés. Voy. *Saisie-arrêt sur débiteurs forains*, art. 823, Code de Procédure.

Il sera condamné par corps à la représentation des effets, art. 824, *idem*.

SAISIE-*Revendication.*

SAISISSANT par saisie-revendication qui l'auroit fait faire sans ordonnance du président du tribunal de première instance, sera condamné en des dommages-intérêts, ainsi que l'huissier qui y auroit ainsi procédé. Voy. *Saisie-revendication*, art. 826, Code de Procédure.

SAISIE-*Exécution.*

SAISISSANT ne pourra être établi gardien à saisie-exécution, ni son conjoint (son époux), ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni ses domestiques. Voy. *Gardien solvable offert.*

SAISIE *Immobilière.*

SAISISSANT d'immeubles à son domicile élu de droit chez l'avoué qu'il a constitué par le procès-verbal de saisie immobilière. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière.*

SAISISSANT de biens immeubles fera insérer dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel une saisie immobilière se poursuivra, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a, un extrait de la saisie immobilière dans les trois jours de l'enregistrement qui en aura été précédemment fait au greffe, contenant, 1° la date de la saisie et des enregistremens;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

3° Les noms de l'arrondissement de la commune, de la rue et des maisons saisies;

4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des colons et fermiers, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitation;

5° L'indication du jour de la première publication;

6° Les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées, à peine de nullité.

Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. Voy. *Extrait prescrit*, art. 683, Code de Procédure.

Semblable extrait imprimé en forme de placard sera affiché,

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la principale porte des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4° Au principal marché desdites communes; et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins;

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente, le tout à peine de nullité. Voy. *Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 683 et 684, Code de Procédure. Voy. *Appositions des placards. Secondes annonces et affiches. Troisiemes annonces et affiches.*

SAISISSANT, postérieur à une première saisie immobilière qui auroit été rayée, plus diligent pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement. Voy. *Radiation d'une saisie immobilière.*

SAISISSANT d'immeubles qui auront été vendus en justice, sera tenu, dans la huitaine, après l'expiration du mois accordé au saisi et à ses créanciers pour s'entendre sur la distribution du prix, de requérir la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre de distribution du prix de la vente; à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire requerra cette nomination de juge-commissaire.

Il sera tenu au greffe à cet effet un registre des adjudications sur lequel le requérant d'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

En cas de retard ou négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, 751 et 779, Code de Procédure.

SAISIE *de Vente.*

SAISISSANT d'une rente constituée sur particulier sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication pour parvenir à sa vente, dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie. Voy. *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 641, Code de Procédure.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la république, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi. *Idem*, article 642. Voyez *idem*, art. 639.

SAISISSANT sera tenu, quinzaine après la dénonciation faite à la partie saisie de la saisie d'une rente constituée sur

particulier, de mettre au greffe du domicile de la partie saisie le cahier des charges de la vente de ladite rente, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de la rente, la quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription; si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente, les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix. Voy. *Saisie de rente constituée sur particulier*, art. 643, Code de Procédure.

SAUF-conduit pourra être accordé à un débiteur contre lequel il aura été prononcé une contrainte par corps qui seroit prête à être mise à exécution, dans le cas où il seroit en même temps appelé comme témoin devant un directeur du jury, ou devant un tribunal de première instance, ou devant une cour de justice criminelle ou d'appel.

Le sauf-conduit, dans ce cas, sera accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir, à peine de nullité de l'arrestation et de l'emprisonnement.

Le débiteur devra être porteur de ce sauf-conduit. Voyez *Débiteur ne pourra être arrêté*, art. 781, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

SAISIE-*Exécution*.

SCELLÉS seront apposés par l'officier (juge de paix, commissaire de police, maire ou adjoint), qui aura assisté à l'ouverture de pièces ou meubles trouvés fermés en l'absence du saisi lors d'une saisie-exécution. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 561, Code de Procédure.

APPOSITION *de Scellés après Décès*.

SCELLÉS après décès ne pourront être apposés que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 9012, Code de Procédure.

APRÈS *inhumation.*

SCELLÉS qui n'ont pas été apposés avant l'inhumation d'un défunt.

Dans ce cas, le procès-verbal constatera le moment où la réquisition d'apposition desdits scellés aura été faite, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 913, Code de Procédure.

APRÈS *Inventaire ou Inventaire commencé.*

SCELLÉS après décès ne pourront être apposés après que l'inventaire sera parachevé, si ce n'est de l'ordonnance du président du tribunal, qu'il ne pourra donner que dans le cas où cet inventaire seroit attaqué.

Ils pourront l'être dans le cours de l'inventaire ; mais alors ils ne le seront que sur les objets non encore inventoriés. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 923, Code de Procédure.

ABSENT, *Mineur*, *Dépositaire public.*

SCELLÉ sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix,

1° Si le mineur est sans tuteur, et que les scellés ne soient pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint (mari ou femme survivant), ou si les héritiers, ou l'un d'eux, sont absens ;

3° Si le défunt étoit dépositaire public, auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent. Voyez *Apposition d'office des scellés après décès*, art. 911, Code de Procédure.

CARENCE.

SCELLÉS après décès ne seront point apposés s'il n'y a aucun effet mobilier ; le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 924, Code de Procédure.

SCELLÉS ne pourront être apposés après l'inventaire fait et parachevé, à moins que cet inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 925, Code de Procédure.

LEVÉE *de Scellés après Décès.*

SCELLE (apposé après décès) ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant; et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. *Code de Procédure*, art. 928.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tout ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 909. *Prétendans droit et créanciers, mineurs émancipés. Apposition d'office des scellés après décès. Formalités pour parvenir à la levée des scellés. Opposans aux scellés. Conjoints communs en biens. Procès-verbal de levée des scellés.*

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

SCELLÉS seront levés successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. Voy. *Procès-verbal de levés de scellés*, art. 937, Code de Procédure.

SECOND saisissant plus amplement de biens immeubles qu'un premier, sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré, et alors elles seront réunies en une seule poursuite qui sera portée devant le tri-

bunal de la première saisie. Voy. *Saisie seconde de biens immeubles.*

SECOND saisissant plus amplement de biens immeubles qui aura dénoncé sa saisie au premier, pourra, si ce premier saisissant ne poursuit pas sur cette seconde saisie, demander à lui être subrogé. Voy. *Demande en subrogation*, art. 721, Code de Procédure.

SECONDE grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, ne pourra être délivrée qu'en vertu d'ordonnance obtenue sur requête du président du tribunal de première instance, à jour et heure indiqués, par sommation faite aux parties intéressées d'y être présentes. Mention sera faite au bas de cette seconde grosse de cette ordonnance, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra la faire mettre à exécution, si la créance avoit été acquittée ou n'avoit été cédée qu'en partie.

En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. Voyez *Partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse*, art. 844 et 845, Code de Procédure.

SECONDE expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. *Code de Procéd.*, art. 854.

SECONDE saisie immobilière présentée pour l'inscription au bureau des hypothèques sera refusée, et ce refus constaté. Voy. *Conservateur des hypothèques.*

SECONDES annonces et affiches pour vente et adjudication de biens immeubles saisis.

Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'art. 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards (affiches) seront apposés aux endroits désignés en l'art. 684. (Voy. pour les deux articles cités, *Saisissant de biens immeubles fera insérer*).

Ces nouvelles annonces et nouveaux placards contiendront

en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication définitive, à peine de nullité.

Cette addition sera manuscrite; si elle donnoit lieu à une réimpression de placards, les frais n'entreront pas en taxe. Voy. *Publication et Adjudication*, art. 703, Code de Procéd.

L'insertion aux journaux de ces secondes annonces, apposition de seconds placards, sera justifiée dans la même forme que les premières, à peine de nullité, art. 705. Voyez comme dessus *Saisissant de biens immeubles fera insérer. Annonces et Affiches pour vente de biens immeubles.*

SECONDE et troisième publications pour vente de rente constituée sur particulier saisie, se feront huitaine après la première, et la rente pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 648 et 649, Code de Procéd. Pour la première publication, voy. *idem*.

SÉPARATIONS d'entre mari et femme, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne pourront être mises en arbitrage. Voy. *Arbitrages*, art. 1004, Code de Procédure.

SÉPARATION de biens d'entre mari et femme.

Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paroîtront convenables. *Code de Procédure*, art. 865.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre à cet effet ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires; le tout

dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, article 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées, à peine de nullité; laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y auroit pas de créanciers.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé, pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 *du Code Civil.*

« Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue » publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la prin- » cipale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le » mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du » tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine » de nullité de l'exécution.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant » à ses effets, au jour de la demande, art. 1445 *du Code Civil.* »

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées,

les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au tribunal saisi de la demande en séparation.

SÉPARATION de corps.

L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. *Code de Procédure*, art. 875.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparoîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

877. Les parties seront tenues de comparoître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra, en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public.

« Elle (la demande en séparation de corps) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux, art. 307 *du Code Civil.* »

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872.

SÉQUESTRES, et tous autres, ne seront pas tenus d'exécuter un jugement qui prononcera une main-levée, ou quelque autre chose à faire par eux ou à leur charge, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, qu'on ne leur ait montré une attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel inscrits au registre tenu exprès au greffe; sur ce certificat, ils seront tenus de satisfaire au jugement. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 548 et 550, Code de Procédure.

PARTIE *à Partie.*

SERMENT déféré par l'une des parties à l'autre, lors de leur comparution devant le juge de paix, à fin de conciliation, doit être reçu par ce juge, et être constaté par le procès-verbal, ainsi que le refus de le prêter, si ce refus a lieu. Voy. *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 55, Code de Procédure.

SERMENT déféré en justice par une partie à l'autre, et qui seroit ordonné par jugement, doit être prêté en personne, et à l'audience, en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée, par acte d'avoué à avoué; et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. Voy. *Jugement qui ordonnera*, art. 120 et 121, Code de Procédure. Voy. *Partie à laquelle un serment.*

Déférer le serment en justice à sa partie, c'est déclarer qu'on s'en rapporte pour le jugement de la contestation dont il s'agit au serment de sa partie adverse.

SERMENT déféré en justice par l'une de parties à l'autre, qui aura été ordonné par jugement, sera fait en personne et à l'audience. Dans le cas d'empêchement légitime, ou dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée, par acte d'avoué à avoué; et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. Voy. *Jugement qui ordonnera un serment*, art. 120 et 121, Code de Procédure.

EXPERTS.

SERMENT des experts nommés par les parties ou d'office, sera reçu par le juge qui sera nommé par le jugement qui aura ordonné l'expertise.

Il pourra l'être par le juge de paix du canton où les experts devront opérer, si le tribunal l'a ainsi ordonné. Voy. *Rapport d'experts*, art. 305, Code de Procédure.

Ils n'en prêteront pas un autre en déposant la minute de leur procès-verbal, art. 319. Voy. *idem*.

VÉRIFICATION *d'Écritures*.

SERMENT des experts appelés pour vérification des écritures déniées ou méconnues en justice. Voyez *Partie la plus diligente fera sommer*.

PARTAGE.

SERMENT d'experts nommés sur demande en partage et licitation, sera prêté et reçu suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts. Voy. *Formalités de partage et licitation*, art. 971, Code de procédure.

INVENTAIRE.

SERMENT sera prêté en inventaire, lors de sa clôture, par ceux qui auront été avant en possession des objets appartenans à un défunt, ou qui ont habité la maison où ils sont, qu'elles n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun; il en sera fait mention audit inventaire. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 8, Code de Procédure.

SERMENT des experts nommés pour concourir à la confection d'un inventaire après décès, sera reçu par le juge de paix. Voy. *Conjoint commun en biens, les Héritiers*, art. 935, Code de Procédure.

SERVITEUR de l'une des parties, témoin sur enquête, pourra être reproché. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

SERVITEURS d'un défunt requerront, en cas d'absence, soit du conjoint (mari ou femme survivant), soit des héritiers, ou de l'un d'eux, l'apposition des scellés. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Ils ne pourront en requérir la levée. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, *idem*.

SIGNATURE déniée en justice sur assignation qui y avoit été donnée, afin de la faire reconnoître, autorise les juges à en ordonner la vérification, tant par titres que par experts et par

témoins. Voyez *Vérification des écritures*, art. 195, Code de Procédure.

SIGNATURE reconnue en justice sur assignation qui a été donnée à cet effet, jugement intervient qui en donne acte au demandeur. Voyez *Vérification des écritures*, art. 194, Code de Procédure. Voy. *Hypothèque Judiciaire*.

SIGNATURE d'écrit sous seing-privé déniée en justice. Voy. *Vérification des écritures*.

SIGNIFICATION (aucune) ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission de juge, dans le cas où il y auroit péril en la demeure. *Code de Procédure*, art. 1037.

AVOUÉS.

SIGNIFICATION de tous jugemens, définitifs et provisoires, sera faite à l'avoué qui sera en cause avant d'être mise à exécution, à peine de nullité.

Si les jugemens prononcent des condamnations, ils seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler (n'est plus avoué), la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. Voy. *Jugement ne pourra être exécuté*.

APPEL *contre héritiers*.

SIGNIFICATION d'appel pourra être faite aux héritiers d'un défunt, et à son domicile, collectivement et sans désignation des noms et qualités. Voy. *Délais de l'Appel seront suspendus*, art. 447, Code de Procédure.

DÉBITEUR *poursuivi*.

SIGNIFICATIONS de toutes espèces, même d'offres réelles et d'appel, pourront être faites par le débiteur poursuivi, par voie de saisie-exécution, au domicile élu dans la commune pour tout le temps de la poursuite, par son créancier qui n'y demeure pas, en l'exploit de commandement qui devra lui être

fait au moins un jour avant cette saisie. Voy. *Saisies-exécutions*, art. 583 et 584, Code de Procédure.

DÉFAUT *d'élection de domicile en certain cas, sur assignation au tribunal de commerce.*

SIGNIFICATIONS quelconques, même celle du jugement définitif faite au greffe du tribunal de commerce, seront valables, à défaut par les parties qui ne seroient pas domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, d'y avoir fait éclection de domicile, dès leur première comparution, dans le cas où il ne seroit pas intervenu jugement définitif à la première audience. Voy. *Parties seront tenues de comparoître en personnes.*

DÉSAVEU.

SIGNIFICATION de désaveu formée dans le cours d'une instance encore pendante, sera faite, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié, par exploit, à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. Voy. *Désaveu*, art. 354 et 355, Code de Procédure.

DESCENTE *sur les Lieux.*

SIGNIFICATION d'ordonnance rendue par le juge-commissaire, à descente sur les lieux, pour fixer les lieu, jour et heure de la descente, sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation de s'y trouver. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 297, Code de Procédure.

SIGNIFICATION de procès-verbal de descente faite par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; cette partie pourra, trois jours après, poursuivre l'audience sur un simple acte. Voyez *Descente sur les Lieux*, art. 299, Code de Procédure.

COMPTE *en Justice.*

SIGNIFICATION de compte rendu, présenté et affirmé en justice, sera faite à l'avoué de l'oyant (de celui à qui ce compte se rendra). Voy. *Comptables*, art. 536, Code de Procéd.

S'il y a plusieurs avoués de constitués par différens ayans-compte qui n'y auroient cependant qu'un même intérêt, cette signification ne sera faite qu'au plus ancien.

S'ils ont des intérêts différens, elle sera faite à chaque avoué. Voyez *idem*.

CONTRAINTE *par Corps*.

SIGNIFICATION de jugement avec commandement de jugement qui prononcera contrainte par corps, sera faite, un jour avant sa mise à exécution, par un huissier commis par ce jugement, ou par le tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas; le tout à peine de nullité. Voyez *Emprisonnement*, art. 780, Code de Procéd., et *Nullité d'Emprisonnement*, art. 794, *idem*. *Signification aucune, ni Exécution, ne pourra être faite*.

GARANTIE *Formelle*.

SIGNIFICATION de jugemens rendus en matière de garantie formelle faite aux garantis, suffira sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté. Voy. *Jugemens rendus contre les Garans formels. Dépens, Dommages et Intérêts*.

JUGEMENS *par défaut*.

SIGNIFICATION de jugement par défaut obtenu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sera signifiée par un huissier-commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*, art. 156, Code de Procédure.

SIGNIFICATION de jugement rendu par défaut sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, sera faite par un huissier-commis; si l'affaire est en rapport, cette signification énoncera le nom du rapporteur. Voy. *Assignation en reprise d'instances*, art. 350, Code de Procédure.

SIGNIFICATION de jugement par défaut rendu au tribunal de commerce sera faite par un huissier-commis exprès; elle contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans

la commune où elle sera faite, si le demandeur n'y est domicilié. Voy. *Demandeur au tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 435, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Jugement par défaut.*

SIGNIFICATION d'opposition à jugement rendu par défaut au tribunal du commerce, en contiendra les moyens, et sera faite au domicile élu. Elle contiendra assignation dans les délais de la loi. Voy. *Opposition.*

OPPOSITION *à Saisie-Exécution.*

SIGNIFICATION d'opposition formée par le créancier d'un débiteur saisi et exécuté dans ses meubles, sur le prix de leur vente, sera faite au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié, à peine de nullité de l'opposition. Voyez *Créancier du saisi dans ses meubles*, art. 609, Code de Procéd.

PERSONNES *Publiques.*

SIGNIFICATIONS (toutes) faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs. *Code de Procéd.*, art. 1039.

RÉGLEMENT *de Juges.*

SIGNIFICATION de jugement obtenu sur demande en réglement de juges. Voy. *Jugement portant permission d'assigner en réglement de juges sera signifié.*

REQUÊTE *Civile.*

SIGNIFICATION de requête civile sera faite avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué.

A l'égard des mineurs, ce délai de trois mois ne courra que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. Voy. *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 483 et 484, Code de Prrocédure. Voyez *Absens. Partie condamnée qui est décédée*

publiques tout bien vendu volontairement. Voyez *Créancier hypothéqué dont le titre est inscrit.*

VÉRIFICATION *d'Écritures.*

SIGNIFICATION d'ordonnance de juge-commissaire, à fin de vérification d'écritures. Voyez *Ordonnance du juge-commissaire.*

SITUATION de pièce de terre sur laquelle aura été faite une *saisie-brandon* ou de fruits encore sur terre, sera désignée dans le procès-verbal de cette saisie. Voy. *Saisie-brandon*, article 627, Code de Procédure.

SOCIÉTÉS de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. Si l'huissier ne trouve personne au domicile où l'assignation devra être donnée, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; et si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie : il mettra aussi à la fin de l'exploit le coût d'icelui; le tout, dans ce cas, à peine de nullité. Voy. *Assignations, à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procédure. *Exploits seront faits à personne ou domicile*, art. 67 et 68.

SŒUR de conjoint (d'époux) décédé, qui a laissé ou n'a pas laissé d'enfans, témoin dans une enquête, peut être reproché. Voy. *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

LEVÉE *de Scellés.*

SOMMATION sera faite au conjoint survivant (mari ou femme du défunt de l'un d'eux) d'assister à la levée des scellés apposés après décès, ainsi qu'aux présomptifs héritiers, exécuteurs testamentaires, légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus et opposans. Voy. *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procédure.

DESCENTE *sur les Lieux.*

SOMMATION de se trouver aux jour et heure de descente sur les lieux. Il n'en sera point fait; la signification de l'or-

donnance du juge-commissaire qui fixera les lieu, jour et heure de la descente faite d'avoué à avoué, vaudra sommation de s'y trouver. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 297, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par Contribution.*

SOMMATION sera faite aux créanciers ayant droit à distribution de deniers par contribution, de produire leurs titres et pièces, et à la partie saisie d'en prendre communication, et de les contredire, un mois après la vente de meubles et effets faite par suite de saisie-exécution, faute par lesdits créanciers et saisis de s'être entendus pour faire ladite distribution contributive dans ce délai.

Si, dans le mois, à dater de cette sommation, les créanciers ne produisent pas, ils seront forclos (c'est-à-dire exclus de la contribution).

Le délai ci-dessus fixé expiré, et l'état de distribution fait par le juge-commissaire, le poursuivant dénoncera par acte d'avoué la clôture du procès-verbal que le commissaire en aura dressé, aux créanciers poursuivans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine.

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre cette communication, ils demeureront forclos (c'est-à-dire qu'ils ne pourront plus avoir cette communication ni contredire, et ce sans nouvelle sommation ni jugement. Voy. *Distribution par contribution*, art. 656, 657, 659, 660, 663 et 664, Code de Procédure.

EXPERTISES.

SOMMATION de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour une expertise.

Il n'en sera fait aucune, si les parties ou leurs avoués ont été présens au procès-verbal de prestation des experts qui devra porter ces indications, lesquelles vaudront sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. Voy. *Procès-verbal de prestation de serment des experts.*

SOMMATIONS pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. *Code de Procéd.*, art. 1034.

INSCRIPTION *de faux.*

SOMMATIONS à faire au défendeur ou au demandeur pour être présent au procès-verbal tendant à constater l'état de pièce arguée de faux, après sa remise au greffe. Voyez *Acte de remise de la pièce prétendue fausse.*

PARTAGE.

SOMMATIONS, aucunes ne seront faites à cohéritiers intéressés dans un partage, de se présenter devant le notaire chargé des opérations préliminaires ;

Non plus que de comparoître à l'audience, si ces héritiers y étoient renvoyés par le juge-commissaire, sur des difficultés qui seroient survenues entre eux dans le cours de ces opérations. L'indication du jour faite par l'ordonnance de renvoi leur tiendra lieu d'ajournement. Voy. *Notaire commis pour les opérations de partage*, art. 977, Code de Procédure.

ORDRE *et Distribution.*

SOMMATION sera faite, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire, pour procéder à l'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, aux créanciers du saisi, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués s'il y en a de constitués, de produire leurs titres.

Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collation. Voy. *Poursuivant ordre de distribution, Procès-verbal d'ordre, État de collocation.*

VENTE *sur Saisie-exécution.*

SOMMATION sera faite à premier saisissant, de vendre dans huitaine, par tout huissier qui se présenteroit ensuite pour saisir aussi, et qui n'auroit fait qu'un récolement des effets déjà saisis ou en auroit lui-même saisi encore qui ne l'auroient pas d'abord été. Voyez *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Ecritures.*

SOMMATION à faire aux experts nommés pour procéder d'ordonnance de justice, à la vérification d'écritures, au dépositaire de pièces de comparaison et à la partie adverse. Voyez *Partie la plus diligente fera sommer.*

SOMMES consignées sur requête civile pour amende et dommages-intérêts. Voy. *Jugement attaqué par requête civile sera rétracté.*

SOMMES et Pensions données ou léguées pour alimens sont insaisissables, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas telles; cependant elles peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte de donation, ou à l'ouverture du legs, et ce avec permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. Voy. *Traitemens et Pensions dus par l'Etat*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

SOMMES et Objets disponibles (dont on peut disposer aux termes du Code Civil), déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, le sont pour tous créanciers antérieurs à la donation ou legs; ils ne le sont pas pour les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. Voy. *Traitemens et Pensions dus par l'Etat*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

SOUCHES de cohéritiers. Voy. *Subdivision.*

SOUMISSION de porter ou faire porter à un dixième en sus le prix d'un immeuble volontairement vendu, doit être faite par tout créancier qui y est hypothéqué, et dont le titre est inscrit, qui requiert la mise de ce bien aux enchères et adjudications publiques, à peine de nullité. Voy. *Surenchère sur vente volontaire*, art. 2085, Code Civil, auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

SOUS-fermiers et sous-locataires. Voyez *Effets des sous-fermiers et sous-locataires.*

SOUS-garantie. Voy. *Garant qui prétend avoir droit d'en appeler un autre.*

SOUS-locataires et sous-fermiers. Voy. *Effets des sous-fermiers et sous-locataires.*

SOUSTRACTION de minute dont l'apport a été ordonné pour instruction en inscription de faux. Voy. *Juges, selon leur prudence, peuvent ordonner.*

STELLIONATAIRES ne pourront être admis en bénéfice de cession. Voy. *Bénéfice de Cession*, art. 905, Code de Procéd.

SUBDIVISIONS de meubles ou immeubles à faire entre des souches copartageantes avec d'autres cohéritiers, s'opère d'après les mêmes règles que celles établies pour la division des masses entre simples copartageans. Voy. *Partage et Licitation*, art. 836, Code Civil.

SUBROGATION à vente de meubles et effets saisis. Voyez *Demande en subrogation.*

SUBROGATION à poursuites sur saisie de biens immeubles. Voy. *Demande à fin de subrogation à poursuite sur saisie de biens immeubles.*

SUBROGATION dans poursuite d'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, en cas de retard ou de négligence du poursuivant. Voy. *Demande en Subrogation.*

SUBROGÉ-tuteur à nommer à un interdit. Voy. *Tuteur*, *Subrogé-tuteur.*

SUBROGÉ-tuteur, tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération prise en conseil de famille; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

La cause sera jugée sommairement. Voy. *Tuteur*, art. 883 et 884, Code de Procédure.

SUBSTITUTS des procureurs généraux et des procureurs impériaux ne pourront être chargés par les parties de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, dans les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, non plus que dans tous les autres. Ils pourront cependant plaider leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. Voyez *Publicité des audiences*, art. 86, Code de Procédure.

SUBSTITUTS des procureurs impériaux, en cas d'empêchement ou d'absence de leur part, et de celle du procureur

impérial, seront remplacés par l'un des juges ou suppléans. Voy. *Causes à communiquer.*

SUCCESSION est réputée vacante, lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui la réclame, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ont renoncé ; elle est pourvue d'un curateur. Voy. *Curateur à Succession vacante*, art. 998, Code de Procédure.

SUPPLÉANS ou juges suppléeront les procureurs impériaux et leurs substituts, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part. Voy. *Causes à communiquer.*

SUPPLÉANS, à défaut des juges de paix, apposeront les scellés après décès. Voyez *Apposition des Scellés*, art. 907, Code de Procédure.

Ils se serviront d'un sceau particulier qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance, *idem*, art. 908.

SUPPRESSION d'écrits, et déclaration qu'ils sont calomnieux, pourront être faites et prononcées par les juges, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils seront saisis, et ils pourront ordonner dans ce cas l'impression et l'affiche de leur jugement. Voy. *Tribunaux suivant la gravité des circonstances*, art. 1036, Code de Procédure.

SUPPRESSION de pièces déclarées fausses par jugement sur inscription de faux, ne pourra être effectuée tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. Voy. *Jugement définitif sur inscription de faux sera poursuivi.*

SURCHARGES existantes aux pièces arguées de faux, aux minutes ou expéditions, seront constatées par le procès-verbal qui sera dressé de leur état après qu'elles auront été déposées au greffe. Voyez *Procès-verbal sera dressé de la pièce fausse.*

SURENCHÈRE sur adjudication définitive de biens immobiliers saisis et vendus en justice.

SURENCHÈRE sur adjudication définitive, de biens immeubles saisis ou vendus en justice.

Code de Procéd., art. 710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication définitive aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711. « La surenchère permise par l'article précédent, ne sera reçue » qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de » nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux » avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, » si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de » faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie » saisie qui n'auroit pas d'avoué.

» La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à » la prochaine audience, sans autre procédure.

712. » Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que » l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en » cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son » prix d'avec celui de la vente. »

SURENCHÈRE sur vente volontaire d'immeubles.

Code de Procéd., art. 832. « Les notifications et réquisitions pres- » crites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites » par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le » président du tribunal de première instance de l'arrondissement » où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué » près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être por- » tés. Ces notifications doivent être faites par l'acquéreur aux » créanciers inscrits.

Code de Procédure, art. 832. « L'acte de réquisition de mise aux en- » chères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre » de la caution, avec assignation à trois jours devant le même » tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera » procédé sommairement.

Code Civil, art. 2183.

« Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites » autorisées par le titre 18 du Code civil des priviléges et hypo- » thèques, chapitre VI; de l'effet des priviléges et hypothèques » contre les tiers détenteurs, chapitre VI, tendantes à lui faire » payer les causes des hypothèques, portant sur des biens immeubles, » ou à délaisser l'héritage acquis, art. 2169. *Code Civil*, il est tenu, » soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à comp- » ter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux

» créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions;
» 1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité » de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur, la nature » et la situation de la chose vendue, et, s'il s'agit d'un corps de » biens, la dénomination générale seulement du domaine et des » arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges » faisant partie du prix de la vente;
» 2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;
» 3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la » date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le » nom des créanciers; la troisième, le montant des créances ins- » crites. » *Art.* 2187 *du Code Civil.*

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

2185. » Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans » le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut re- » quérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications » publiques, à la charge;
» 1° Que cette inscription sera signifiée au nouveau propriétaire, » dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la » requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq my- » riamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de » chaque créancier requérant;
» 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou » faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura » été stipulé dans le contrat;
» 3° Que la même signification sera faite dans le même délai au » précédent propriétaire, débiteur principal;
» 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par » le créancier requérant, ou par son fondé de procuration ex- » presse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa pro- » curation;
» 5° Qu'il offrira de donner caution, jusqu'à concurrence du prix » et des charges;
» Le tout à peine de nullité. »
Code de Procéd., art. 833. « Si la caution est rejetée, la surenchère » sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait » été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.
Code Civ., art. 2187. « En cas de revente sur enchères, elle aura » lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, » à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du » nouveau propriétaire.
» Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans

» le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier » s'est obligé de le porter ou faire porter. »

Code de Procéd., art. 836. » Pour parvenir à la revente sur enchère, » prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera » apposer des placards indicatifs de la première publication, la- » quelle sera faite quinzaine après cette apposition.

837. » Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nou- » veau propriétaire si c'est le créancier qui poursuit, et au créan- » cier surenchérisseur si c'est l'acquéreur.

838. » L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

» Le prix porté dans l'acte tiendra lieu d'enchère. »

SURENCHÉRISSEUR sur adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice, fera sa surenchère au greffe du tribunal, par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. Cette surenchère devra être du quart au moins du prix principal de la vente.

Cette surenchère ne sera reçue qu'à la charge d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'auroit pas d'avoué.

Cette dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

Au jour indiqué ne pourront être admis que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente. Voy. *Surenchère sur Adjudication définitive*, art. 710, 711 et 712, Code de Procédure.

SURSIS à contrainte par corps, prononcé par jugement, pourra être accordé par les juges, mais seulement par le même jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. Voy. *Contrainte par Corps*, art. 127, Code de Procédure.

SURSIS de procédure et de jugement de cause principale, en cas de désaveu. Voy. *Suspension*.

SUSPENSION de toute procédure aura lieu pendant l'instruction de demande en récusation de juge; néanmoins, si l'une des parties prétend qu'une opération d'instruction est urgente, le tribunal pourra, même quand il y auroit appel

du rejet de cette récusation, ordonner que cette opération sera faite par un autre juge que celui récusé. Voy. *Jugement sur récusation. Jugement en récusation.*

SUSPENSION de procédure, en cas de désaveu et de jugement d'instance principale, sera de droit jusqu'au jugement du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. Voy. *Désaveu*, art. 357, Code de Procédure.

T.

APPELS.

TAXE d'écritures en cause d'appel. Il ne sera point fait d'écritures sur appel en matière sommaire.

Il n'en sera point fait non plus en toute autre matière si l'intimé ne comparoît pas. Dans l'un et l'autre cas, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Aucune nouvelle demande ne sera formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale, ou à moins qu'elle n'ait pour objet des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement. Toutes ces demandes ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans le cas où les parties voudroient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce d'écriture contient et de nouveaux moyens et exceptions à la fois, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens et exceptions. Voy. *Instruction d'Appel*, art. 462, 463, 464 et 465, Code de Procédure.

CAUSES *en Rapports.*

TAXE des écritures et significations dans les causes mises en rapport, dont l'instruction se fera par écrit. Requête du demandeur ou contredit contenant ses moyens ; acte de produit de cette requête, requête en réponse ; acte de produit,

acte de production nouvelle ; réponse qui ne pourra excéder six rôles ; encore pour qu'il n'y ait pas rejet de taxe, il faudra que les avoués aient énoncé, au bas des originaux et des copies des requêtes, le nombre de leurs rôles, et que semblable énonciation ait été faite dans les actes de produit. Voy. *Délais pour produire. Avoués déclareront.*

DISTRACTION.

TAXE de dépens, dont la distraction aura été prononcée au profit d'un avoué, sera poursuivie en son nom, sans préjudice de l'action contre sa partie. Voy. *Avoués pourront demander la distraction.*

INCIDENS.

TAXE de frais d'incidens. Il ne sera passé en taxe que les frais du premier incident, lorsqu'il y en aura eu postérieurement un ou plusieurs dans une même affaire, mais dont les causes étoient existantes au temps où le premier avoit été formé. Voy. *Demandes incidentes*, art. 338, Code de Procédure.

RÉIMPRESSION *d'Affiches, Ventes d'Immeubles.*

TAXE de frais de réimpression de seconds placards (affiches) pour vente de biens immeubles saisis, n'aura pas lieu. Voyez *Frais de réimpression.*

TÉMOINS *en enquêtes.*

TAXE de témoin entendu sur enquête.

Lors de la déposition d'un témoin entendu sur enquête, il lui sera fait taxe, s'il le requiert. Voyez *Déposition du témoin entendu en enquête.*

Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. *Code de Procéd.*, art. 277.

VACATIONS *d'Experts.*

TAXE de journées et vacations des experts pour vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, sera faite sur le procès-verbal du juge-commissaire. Il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 209, Code de Procédure.

ENQUÊTE *devant le Juge de paix.*

TÉMOINS à entendre dans une enquête qui doit avoir lieu

devant le juge de paix, après avoir dit leurs noms, professions, âges et demeures, feront serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Ils seront entendus séparément en présence des parties. Ils ne seront pas interrompus par elles.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort (c'est-à-dire sans appel), il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âges, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. Voyez *Enquête*, art. 35, 36, 37, 39 et 40, Code de Procédure, *Procès-verbal d'enquête.*

ENQUÊTE.

TÉMOINS à entendre sur enquête, seront assignés à personne ou domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres (six lieues) du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin de l'ordonnance du juge-commissaire qui aura ordonné qu'ils soient assignés; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auroient pas été observées. Voy. *Enquête*, art. 260, Code de Procédure.

S'ils font défaut, ils seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Ils seront réassignés à leurs frais. Voy. *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 263, Code de Procédure.

S'ils font encore défaut, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. Voy. *idem*, art. 264. Voyez au surplus aussi *les articles* 265 et 266 qui suivent.

TÉMOINS (à entendre sur enquêtes) seront entendus séparément, tant

en présence qu'en l'absence des parties. *Code de Procéd.*, art. 262.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles : il fera serment de dire vérité, le tout à peine de nullité.

TÉMOINS (assignés pour déposer dans une enquête) défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts : ils pourront de plus être condamnés par la même ordonnance à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. *Code de Procédure*, art. 263.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition ; si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais, contre la partie, à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

TÉMOIN assigné sur enquête, déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité ; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. *Code de Procédure*, art. 271.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront

écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

TÉMOIN entendu en enquête, auquel il aura été fait quelques interpellations (demandes) convenables pour éclaircir sa déposition, signera ses réponses après qu'elles lui auront été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Ces réponses du témoin seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité. Voy. *Juge-commissaire à enquête pourra, soit d'office, soit à la réquisition.*

TÉMOIN à entendre dans une enquête, sera tenu de s'expliquer sur les reproches qui lui seront faits lors de sa comparution, par la partie ou son avoué. Ces reproches seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux; il en sera fait mention dans le procès-verbal, ainsi que des explications du témoin. Voy. *Reproches.*

TÉMOIN reproché sera néanmoins entendu dans sa déposition. Voy. *Reproches*, art. 284, Code de Procédure.

ENQUÊTE *en Matière sommaire.*

TÉMOINS pour enquête en matière sommaire, seront entendus à l'audience.

Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre, pour les entendre, le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. Voy. *Enquête en matières sommaires*, art. 407, 408 et 412, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de Faux.*

TÉMOINS qui seront entendus sur preuve de moyens de faux admis, parapheront les pièces prétendues fausses qui leur seront représentées, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention; ils parapheront de même les pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, et qui pourront leur être aussi représentées en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable. Voyez *Audition des témoins pour preuve des moyens de faux*, art. 234, Code de Procédure.

TÉMOINS dans une instruction sur inscription de faux, qui auront fourni des pièces de comparaison ou autres, ne pourront les retirer, quand même la remise en seroit ordonnée par jugement, tant que le condamné sera dans les délais de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement asquiescé au jugement, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné sur requête par le tribunal. Voy. *Jugement définitif qui interviendra sur le faux.*

TÉMOINS entendus pour preuve de moyens de faux admis, qui représenteront quelques pièces lors de leur déposition; dans ce cas, ces pièces demeureront jointes à ladite déposition, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auroient connoissance, et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. Voyez *Audition des témoins pour preuve de moyens de faux admis*, article 235, Code de Procédure.

REPROCHABLES *de droit.*

TÉMOINS à entendre en enquête étant en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour vol, pourront être reprochés. Voy. *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

TÉMOIN qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui aura ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, pourra être reproché. Voy. *Reproches*, article 283, Code de Procédure.

TÉMOINS âgés de moins de quinze ans, pourront être entendus dans une enquête. Voy. *Individus âgés de moins de quinze ans.*

SAISIE-*Exécution.*

TÉMOINS à saisie-exécution dont tout huissier devra être assisté lorsqu'il y procédera, seront au nombre de deux; ils seront français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou

de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 585, Code de Procédure.

COMMANDEMENT *tendant à Saisie immobilière.*

TÉMOINS n'assisteront pas l'huissier qui fera un commandement tendant à saisie immobilière, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Écritures.*

TÉMOINS qui auront vu écrire ou signer un écrit dénié ou méconnu en justice, ou qui auront connoissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, pourront être entendus. Voy. *Juge-commissaire à la vérification.*

TENANS et aboutissans de pièces de biens ruraux saisies doivent être désignés au nombre de deux au moins pour chaque pièce dans un procès-verbal de saisie immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière.*

TENANS et aboutissans de pièce de terre sur laquelle aura été faite une *saisie-brandon*, ou de fruits encore sur terre, seront indiqués au nombre de deux au moins dans le procès-verbal. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

TESTAMENT d'un défunt dont l'existence sera annoncée, sera recherché par le juge de paix, avant l'apposition des scellés, s'il en est requis par l'une des parties intéressées. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 917, Code de Procédure.

TESTAMENT trouvé ouvert lors de l'apposition des scellés.

Le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 920, Code de Procédure. Voy. *Testament cacheté.*

CACHETÉ.

TESTAMENT trouvé lors de l'apposition des scellés après décès.

Si lors de l'apposition des scellés il est trouvé un testament cacheté, le juge de paix en constatera la forme extérieure,

le sceau et la suscription, s'il y en a; paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 916, Code de Procédure.

Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, le paquet trouvé cacheté sera présenté par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession, *idem*, art. 918.

Cependant si le paquet paroît, par sa suscription ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à un tiers, le président ordonnera que ce tiers sera appelé, dans un délai qu'il fixera, pour qu'il puisse assister à l'ouverture. Il la fera au jour indiqué en sa présence, ou à son défaut; et si le paquet est étranger à la succession, il le lui remettra sans en faire connoître le contenu, ou le cachetera de nouveau, pour lui être remis à sa première réquisition, *idem*, art. 919.

TIERCE opposition est l'opposition formée à un jugement déjà rendu par une personne qui n'a pas été partie au procès sur lequel il est intervenu, et qui a ou prétend avoir droit de s'opposer à son exécution entière ou en partie.

Code de Procéd., art. 474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

475. La tierce opposition, formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

TIERCE opposition au jugement de séparation de biens d'entre mari et femme, ne pourra plus être formée à ce juge-

ment par les créanciers du mari après l'année écoulée de sa publicité par affiche, dans les salles d'audience des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et dans les chambres d'avoués et de notaires, s'il y en a. Voyez *Séparation de biens*, art. 873, Code de Procédure.

TIERS saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. *Code de Procéd.*, art. 568.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé art. 561 ne seront point assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. Le tiers saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connoître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

TIERS saisi ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que la demande en validité de saisie-arrêt ou opposition lui ait été dénoncée. Voyez *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 564, Code de Procédure.

TIERS arbitre sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale, si les arbitres partagés d'avis et autorisés à nommer ce tiers ne peuvent en convenir.

Il sera à cet effet présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. Voyez *Partage d'avis sur arbitrage*, art. 1017, Code de Procédure.

TIERS-ARBITRE sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. *Code de Procéd.*, art. 1018.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitres décideront, d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

DOUBLES *Saisies immoblières.*

TITRE plus ancien, en cas de concurrence de deux saisies de différens biens poursuivies devant le même tribunal et réunies, donnera poursuite à l'avoué qui en sera porteur; si les titres sont de même date, leur poursuite appartiendra à l'avoué le plus ancien. Voyez *Saisie de différens biens.*

EXÉCUTION *provisoire de Jugemens.*

TITRE authentique produit en justice sans contestation, autorise les juges à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sans caution. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. Voy. *Exécution provisoire.*

INVENTAIRE.

TITRES actifs et passifs seront déclarés en inventaire fait

après décès. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 7, Code de Procédure.

SAISIE-*Arrêt ou Opposition.*

TITRE en vertu duquel une saisie-arrêt ou une opposition sera faite, sera énoncé dans l'exploit, ainsi que la somme pour laquelle elle sera faite, à peine de nullité. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 559, Code de Procédure.

SAISIE *Immobilière.*

TITRE en vertu duquel une saisie immobilière a été faite, doit être énoncé au cahier des charges, à peine de nullité. Voy. *Publications et Adjudications*, art. 697, Code de Procéd.

SAISIE *de Rente.*

TITRE constitutif d'une rente sur particulier, ainsi que sa quotité et son capital, seront énoncés dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voy. *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 639, Code de Procédure.

TITRE de créance du saisissant une rente constituée sur particulier, sera énoncé en l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voy. *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procéd.

TITRE authentique et exécutoire (passé devant notaire et étant en grosse, ou dont l'acquit aura été ordonné par jugement, ce qui s'appelle *titre paré*), autorisera seul la saisie d'une rente constituée sur particulier. Voy. *Saisie de rente constituée sur particulier*, art. 636, Code de Procédure.

VENTE *de Biens de Mineurs.*

TITRE de propriété de tout bien de mineur sera énoncé au cahier des charges de la vente qui en sera faite de biens de mineurs. Voy. *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 958, Code de Procédure.

TRAITEMENS et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement. *Code de Procéd.*, art. 580.

581. Seront insaisissables, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les

sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens : les objets mentionnés aux § 3 et 4 du précédent article, pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

TRANSACTION (aucune) sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. *Code de Procéd.*, art. 249.

TRANSCRIPTION du jugement qui autorisera l'arrestation d'un débiteur, sera faite par le gardien ou geolier sur son registre; faute par l'huissier de représenter ce jugement, ledit gardien ou geolier refusera de recevoir ce débiteur et de l'écrouer; autrement l'emprisonnement sera nul. Voy. *Ecrou*, art. 790, Code de Procéd. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

TRANSCRIPTION de saisie immobilière sera faite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal, et ce à peine de nullité. Voy. *Saisie Immobilière*, art. 680, Code de Procéd.

TRANSCRIPTION de saisie immobilière sera faite au registre à ce destiné au bureau de hypothèques, de la situation des biens, pour la partie des objets qui se trouvent dans l'arrondissement, et ce à peine de nullité. Voy. *Saisie Immobilière*, art. 677, Code de Procédure. Voyez *Conservateur des hypothèques*.

TRANSPORT d'huissier pour délivrer copie d'exploit d'ajournement. Voy. *Frais de Déplacement*.

TRANSPORT de l'huissier sur biens saisis doit être énoncé

au procès-verbal de saisie immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de Saisie immobilière.*

TRÉSOR public sera assigné en la personne ou au bureau de l'agent. L'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voy. *Assignations, à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procédure. *Huissiers seront tenus de mettre à la fin :* Exploits seront faits à personne.

ABSENCE.

TRIBUNAL, pour constater l'absence d'une personne, dont on demandera par provision les biens, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le ministère public dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence de la personne présumée absente, s'ils sont distincts l'un de l'autre, en statuant sur une demande en déclaration d'absence tendante à envoi en possession provisoire des biens d'un absent; le tribunal aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. Voy. *Envoi en Possession provisoire des biens d'un absent*, art. 116 et 117, Code Civil, au bas de ceux du *Code de Procédure.*

APPOSITION *de Scellés sans titres exécutoires.*

TRIBUNAL de première instance pourra autoriser les créanciers d'un défunt, non porteur de titres-exécutoires, à faire apposer les scellés après son décès. En vertu de cette autorisation, les créanciers pourront en requérir l'apposition. Voyez *Apposition des Scellés après décès*, art. 909, Code de Procéd.

DÉSAVEU.

TRIBUNAL saisi d'une demande en désaveu, pourra ordonner que le désavouant fera juger ce désaveu dans un délai qui sera fixé, sinon qu'il sera fait droit sur l'instance principale. Voy. *Désaveu*, art. 357, Code de Procédure.

TRIBUNAL devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, connoîtra toujours du désaveu qui en auroit été fait, encore que l'instance dans le cours de laquelle ce désaveu seroit formé soit pendante à un autre tribunal; dans ce cas, le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale qui seront appelées dans celle de désaveu. Voyez *Désaveu*, art. 356, Code de Procédure.

COMMUNICATIONS *au Ministère public.*

TRIBUNAL pourra toujours ordonner d'office la communication au ministère public de toutes causes. Voyez *Causes à communiquer.*

COMPARUTIONS *en personne d'office.*

TRIBUNAL de commerce pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. *Code de Procéd.*, art. 428.

EMPRISONNEMENS.

TRIBUNAL du lieu où est détenu un débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, connoîtra de la demande en nullité de l'emprisonnement, si elle n'est fondée que sur des défauts de formalités relatives à cet emprisonnement.

Si cette demande en nullité est fondée sur des moyens de fonds, elle sera portée devant le tribunal d'exécution du jugement. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

TRIBUNAL du lieu où sera détenu un débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps obtenue contre lui, connoîtra de la demande du créancier qui l'auroit fait emprisonner, contre un autre créancier qui ne l'auroit que recommandé, afin que celui-ci soit tenu de contribuer par portion égale aux alimens de ce débiteur. Voy. *Débiteur pourra être recommandé*, art. 793, Code de Procédure.

COMPTE *en Justice.*

TRIBUNAL devant lequel un compte devra être rendu, pourra, si le comptable ne présente pas et n'affirme pas son compte dans le délai et au jour fixé par le juge-commissaire,

ordonner la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme qu'il arbitrera, et même prononcer contre lui la contrainte par corps, s'il l'estime convenable. Voyez *Comptables*, art. 534, Code de Procédure.

EXPERTS *d'Office.*

TRIBUNAL qui avoit commis un expert pourra en nommer un autre d'office, si cet expert n'accepte point sa nomination, ou ne se présente point pour le serment, ou pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, si les parties ne s'accordent pas sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place.

Cette nomination d'office aura lieu, dans le cas ci-dessus exprimé, quand bien même les experts auroient été nommés par les parties. Voyez *Rapports d'experts*.

INTERDICTION.

TRIBUNAL où sera portée une demande en interdiction, ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. IV du chap. 2 du tit. *de la Minorité de la Tutelle et de l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Voy. *Interdiction*, art. 892, Code de Procédure; et 494, Code Civil.

Cependant ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie de ce conseil de famille, excepté l'époux, l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, qui y seront admis, mais sans y avoir voix délibérative. *Idem*, art. 495, *idem*.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur en la chambre du conseil. S'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. *Idem*, art. 496, *idem*.

Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. *Idem*, art. 497, *idem*.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. Voyez *idem*, art. 499, Code Civil.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et

si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. Voy. *Requête à fin d'introduction et l'Avis du conseil de famille*, art. 893, Code de Procédure.

JUGEMENS *Arbitraux*.

TRIBUNAL qui aura donné l'ordonnance d'exécution sur jugement arbitral, connoîtra de la nullité de ce jugement dans les cas où la demande en sera formée. Voy. *Appel des jugemens arbitraux*.

PARTAGE.

TRIBUNAL saisi d'une demande en partage d'entre cohéritiers commettra, par le même jugement qui prononcera sur cette demande, un juge s'il y a lieu, pour procéder à ce partage, et faire rapport de toutes les contestations auxquelles il pourra donner lieu.

Mais une demande en partage à faire entre majeurs ne peut être formée en justice qu'autant que l'un des cohéritiers refuse de consentir à ce partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer. Voy. *Partage et Licitation*, art. 823, Code Civil; et *Formalités de Partages*, art. 969, Code de Procédure.

En prononçant sur cette demande en partage, le tribunal ordonnera, par le même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire. Voy. *Formalités de partage*, art. 970, Code de Procédure.

Ce tribunal entérinera, sur la demande du poursuivant contenue en une simple requête de conclusions d'avoué à avoué, le rapport des experts. *Idem*, art. 972.

Il jugera, sur le rapport du commissaire, toutes les contestations survenues dans le partage que le juge-commissaire pourroit décider, mais qu'il auroit renvoyées à l'audience. *Idem*, art. 977.

Le tribunal homologuera le procès-verbal de partage dressé par le notaire-commis; parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et ce sur l'expédition dudit procès-verbal, et après avoir entendu le

ministère public, si la qualité des parties requiert son ministère. *Idem*, art. 781.

Le jugement d'homologation ordonnera le tirage au sort des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis pour les opérations préparatoires du partage, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. *Idem*, art. 782.

PREUVES *d'office.*

TRIBUNAL pourra ordonner d'office la preuve des faits qui lui paroîtront concluans, si la loi ne le défend pas. Voyez *Preuve des faits qui paroîtront concluans.*

RÉCLAMATIONS *sur saisie-exécution.*

TRIBUNAL du lieu de la saisie-exécution connoîtra de toutes réclamations qui seroient faites d'objets indument compris dans cette saisie. Voyez *Oppositions à vente.*

RÉCUSATIONS *de Juges.*

TRIBUNAL qui aura rejeté la récusation portée contre un des juges, pourra même, en cas d'appel de ce rejet, ordonner qu'une opération indispensable d'instruction sera faite, nonobstant la suspension actuelle de toute procédure, par un autre juge que celui récusé. Voy. *Jugement sur récusation. Jugement en récusation.*

RÉGLEMENS *de Juges.*

TRIBUNAL de première instance connoîtra de toute demande en réglement de juge entre juges de paix y ressortissans. Voy. *Règlement de juges*, art. 363.

REQUÊTE *Civile.*

TRIBUNAL qui aura rendu un jugement attaqué par la voie de la requête civile, ssra toujours saisi de la demande en rétractation. Il pourra y être statué par les mêmes juges, quand bien même la requête civile auroit pour objet un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'auroit rendu, et ne seroit qu'incidente (c'est-à-dire ne seroit présentée que dans le cours d'une contestation). Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 491 et 493, Code de Procédure.

TRIBUNAL compétent pour connoître de l'appel d'un

jugement arbitral, le sera pour connoître de la requête civile qui seroit prise contre lui. Voy. *Requête civile pourra être prise*, art. 1026, Code de Procédure. Voyez *Moyens de requête civile.*

TRIBUNAL où sera pendante une cause dans laquelle on aura produit un jugement que la partie adverse attaqueroit par requête civile, pourra, suivant les circonstances, passer outre, ou surseoir au jugement de cette cause (juger ou attendre le résultat de la requête civile). Voy. *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 491, Code de Procédure.

RENVOI *aux autres Tribunaux.*

TRIBUNAL incompétent à raison de la matière (c'est-à-dire, s'il n'a pas droit d'en connoître) renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé, (c'est-à-dire, quand bien même la demande en renvoi ne lui auroit pas été faite.)

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense (1). *Code de Procédure*, art. 424.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes; l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront être attaquées par la voie de l'appel.

SAISIE *Immobilière.*

TRIBUNAL où une saisie immobilière sera portée, doit être indiqué au procès-verbal de cette saisie, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie immobilière.*

EXÉCUTION *de jugemens de Tribunal de Commerce.*

TRIBUNAUX de commerce ne connoîtront point de l'exécution de leurs jugemens. *Code de Procéd.*, art. 442.

TRIBUNAUX de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. *Code de Procéd.*, art. 439.

(1) *Décliner*, d'où vient *déclinatoire*, c'est répudier un tribunal, refuser d'y être jugé, soit parce qu'il n'est pas notre juge de domicile, soit parce qu'il n'a pas droit de connoître de la matière qui est l'objet de la contestation.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heures fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira; et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparoît pas, on ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

INJONCTIONS. *Suppression d'écrits.*

TRIBUNAUX, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. *Code de Procéd.*, art. 1036.

TRIBUNAUX de commerce pourront, en rejetant un déclinatoire qui auroit été proposé, statuer sur le fond; mais, dans ce cas, leur jugement contiendra deux dispositions distinctes, séparées l'une de l'autre, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. Voyez *Tribunal incompétent*, art. 424 et 425, Code de Procédure.

TRIBUNAUX dans lesquels devront être renvoyées les parties, lorsque l'une d'elles aura formé demande en renvoi d'un tribunal à un autre, et que ce renvoi aura été prononcé.

Si la contestation est pendante dans un tribunal de première instance, le renvoi en sera fait à un des tribunaux ressortissans à la même cour d'appel que celui où elle avoit été portée.

Si cette contestation est en cour d'appel, le renvoi en sera fait à l'une des trois cours les plus voisines de celle-ci. Voyez *Demande en renvoi*, art. 375, Code de Procédure.

TROISIÈME publication pour vente de rente constituée sur particulier. Voy. *Seconde publication.*

TROISIÈMES annonces et affiches pour vente et adjudication de biens immeubles saisis.

Dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire, nou-

velles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards (affiches) affichés dans la même forme que les précédens. Ils contiendront, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive, le tout à peine de nullité. Voyez *Publications et Adjudications*, art. 704, Code de Procédure.

L'insertion aux journaux de ces troisièmes annonces, et apposition de placards, sera justifiée dans la même forme que les premières, à peine de nullité, art. 705. Voy. *Saisissant de biens immeubles fera insérer annonces et affiches pour vente de biens immeubles.*

TUTEUR sera nommé par le conseil de famille, à tout enfant mineur non émancipé, qui restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles.

Il en sera de même lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées sera dans le cas d'exclusion, ou valablement excusé. Voyez *Avis de Parens*, art. 405, Code Civil. Voy. *Conseil de Famille pour la nomination d'un tuteur.*

TUTEUR destitué ou exclu. Voy. *Destitution ou exclusion du tuteur.*

HOMOLOGATION *d'Avis de Parens.*

TUTEUR, ou autre, chargé de poursuivre l'homologation d'avis de parens, qui ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération, ou à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine.

Dans ce cas, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre cette homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. Voy. *Homologation d'Avis de Parens*, art. 887, Code de Procédure.

INTERDICTIONS.

TUTEUR et subrogé-tuteur sera nommé à l'interdit après le jugement de première instance qui aura ordonné une interdiction s'il n'y a pas d'appel, ou après que ce jugement aura été confirmé, s'il y a eu appel. Voy. *Appel interjeté par celui dont l'interdiction*, art. 895, Code de Procédure.

PARTAGE.

TUTEUR spécial et particulier qui doit être donné à chaque

mineur, ayant des intérêts opposés dans des partage et licitation, sera nommé suivant les règles contenues au titre des avis de parens. Voyez *Formalités de partage et licitation*, article 968, Code de Procédure.

POURVOI *contre Délibération du Conseil de Famille.*

TUTEUR, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération (prise en conseil de famille); ils formeront leur demande contre les membres, qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. *Code de Procéd.*, art. 883. 884. La cause sera jugée sommairement.

VENTE *de Biens de Mineurs.*

TUTEUR de mineurs ou interdits, créanciers ou débiteurs d'un saisi dans ses immeubles, dont on demande la vente aux enchères devant notaires ou en justice. Voy. *Immeubles appartenans à des majeurs.*

CESSION *de Biens.*

TUTEURS ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voy. *Bénéfice de Cession*, art. 905, Code de Procédure.

COMPTE.

TUTEURS seront poursuivis pour la reddition de leurs comptes devant les juges du lieu où la tutelle aura été déféré. Voy. *Comptables*, art. 527, Code de Procédure.

INTÉRÊTS *des Mineurs compromis.*

TUTEURS qui auront compromis les intérêts de leur administration (ceux de leurs pupilles), pourront être condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition, même en des dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de la destitution contre les tuteurs, selon la gravité des circonstances. Voy. *Avoués et Huissiers qui auront excédé.*

U.

UNIONS et Directions de créanciers seront assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs. Si l'huissier ne trouve personne au domicile où l'assignation devra être donnée, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; et si ce voisin ne peut ou ne veut signer,

l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie; il mettra aussi, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui; le tout, dans ce cas, à peine de nullité. Voyez *Assignations, à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procéd. *Exploits seront faits à personne ou domicile*, art. 67 et 68, *idem*.

USURPATIONS de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année. Voy. *Citation devant le juge de paix en matière purement personnelle ou mobilière*.

V.

VACATIONS des experts seront taxées par le président au bas de la minute du procès-verbal de leurs rapports, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. Voy. *Rapports d'experts*, art. 319, Code de Procéd.

VACATIONS de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces d'un compte, y seront employées, et seront à la charge de ceux à qui le compte sera rendu. Voy. *Comptables*, art. 532, Code de Procéd.

VACHE (une), ou trois brebis, ou une chèvre, au choix du saisi, avec la paille, fourrages, et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois, ne pourront être saisies pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues à celui qui aura prêté pour les acheter, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voyez *Saisies-exécutions*, art. 592 et 593.

VALEUR des effets saisis excédant les causes de la saisie, et des oppositions; dans ce cas, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisans à fournir les sommes nécessaires pour le montant des créances et des frais. Voy. *Vente sur saisie-exécution*, art. 622, Code de Procéd.

VALIDITÉ ou Invalidité des oppositions à jugemens par défaut. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué*,

VALIDITÉ des offres de paiement ou offres réelles.

Articles du Code Civil auxquels celui de la Procédure renvoie pour cet objet par son art. 818.

Art. 1258, *Code Civil.* « Pour que les offres réelles soient » valables, il faut :

» 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de » recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

» 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de » payer ;

» 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des » arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme » pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ;

» 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du » créancier ;

» 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée » soit arrivée ;

» 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu » pour le payement, et que, s'il n'y a pas de conventions spé- » ciales sur le lieu du paiement, elles soient faites à la per- » sonne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu » pour l'exécution de la convention ;

» 7° Enfin, que les offres soient faites par un officier mi- » nistériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. »

Art. 1264, *Code Civil.* « Si la chose due est un corps certain » qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit » faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié » à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour » l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le » créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin » du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir » de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quel- » que autre lieu. »

VAISSELLE d'argent, bagues et joyaux saisis, de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus que après placards (affiches) apposés comme pour vente d'autres meubles, et trois expositions, soit aux marchés, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans au-

cun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle s'il s'agit de vaisselle d'argent, et d'après l'estimation de gens de l'art s'il s'agit de bagues et joyaux. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 621, Code de Procéd.

BÉNÉFICE *d'Inventaire.*

VENTES du mobilier et des rentes dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, seront faites suivant les formes prescrites pour la vente (en justice) de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 989, Code de Procéd.

VENTE d'immeubles d'une succession qui n'aura été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Voy. *Héritier bénéficiaire, s'il y a lieu à vendre.*

HÉRITIER *n'ayant pris qualité.*

VENTE d'effets mobiliers dépendans d'une succession permise à l'héritier qui n'auroit pas encore pris qualité, sera faite par un officier public, après les affiches et publications prescrites pour la vente du mobilier. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 986, Code de Procédure.

BIENS *de Mineurs.*

VENTE de biens de mineurs se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

Cette vente ne pourra être faite que de l'avis du conseil de famille, et après qu'il aura été homologué. Voyez *Vente de Biens immeubles après décès*, art. 456, 457 et 459, Code Civil. Voyez *Experts. Enchères pour vente de biens de mineurs. Adjudication préparatoire. Biens immeubles de mineurs mis en vente.*

COMPTABLES.

VENTE des biens d'un comptable en justice, refusant de présenter et affirmer son compte dans le délai et au jour fixés

par le commissaire, pourra être ordonnée par le tribunal, jusqu'à concurrence d'une somme qu'il arbitrera. Ce tribunal pourra même prononcer, contre ce comptable, la contrainte par corps, s'il l'estime convenable. Voy. *Comptables*, art. 534, Code de Procédure.

IMMEUBLES, *Vente volontaire.*

VENTE volontaire d'immeubles appartenans à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourra, à peine de nullité, être faite aux enchères en justice. Voyez *Immeubles appartenans à des majeurs*, art. 746, Code de Procédure.

Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire, ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 957, 958, 959, 960, 961, 962 et 964, sur la vente des biens des immeubles, *idem*, art. 747. Voy. *Vente de biens immeubles par majeurs.*

Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour les biens des mineurs, art. 748, *idem.*

MOBILIER *après décès.*

VENTE de mobilier après décès : lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu, en exécution de l'article 826 du Code Civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des saisies-exécutions. Code de Procédure*, art. 945. Voy. *Vente sur Saisies-exécutions.*

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres; l'acte sera signifié au domicile élu.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

Code Civil, art. 826. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part » en nature des meubles et immeubles de la succession, s'il y a » des créanciers saisis sans ou opposans, ou si la majorité des cohé- » ritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges » de la succession; les meubles sont vendus publiquement en la » forme ordinaire. »

PARTAGE.

VENTE de biens immeubles après décès.

Code de Procéd., art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

954. » Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens, art. 459, *Code Civil.*

» Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

» Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des* » *Partages et Licitations.*

Code Civil, art. 459. « La vente se fera publiquement, en présence du » subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre » du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de » trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux » lieux accoutumés dans le canton.

» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire » des communes où elles auront été apposées.

Code Civil, art. 456. « Le tuteur, même le père ou la mère ne peut, » pour le mineur, aliéner ses biens immeubles, sans y être auto- » risé par un conseil de famille.

» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une » nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

» Dans ce cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation » qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire pré- » senté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus » du mineur sont insuffisans.

» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles » qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions » qu'il jugera utiles.

Cod. Civ., art. 457. « Les délibérations du conseil de famille relatives » à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura » demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de » première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, » et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement. »

VENTE d'immeubles à liciter sur demande en partage; licitation sera faite suivant les formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges les nom, demeure et profession du poursuivant, les noms, demeures et professions des collicitans. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 972, Code de Procéd.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête et sur un simple acte d'avoué à avoué. *Idem*, art. 973.

SAISIE-*Arrêt.*

VENTE et distribution du prix des choses saisies et arrêtées, ou auxquelles il aura été formé opposition, seront faites, si ces saisies-arrêts et oppositions sont déclarées valables. Voyez *Exploit de saisie-arrêt*, art. 579, Code de Procédure.

VENTE d'effets saisis sur débiteurs forains, ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle aura été déclarées valable. Voyez *Saisies-arrêts sur débiteurs forains*, art. 824, Code de Procéd.

SAISIES-*Gageries.*

VENTE sur saisie-gagerie ne pourra être faite qu'après qu'elle aura été déclarée valable. Voyez *Propriétaires, principaux locataires*, art. 824, Code de Procédure.

SAISIE-*exécution.*

VENTE sur saisie-exécution.

Code de Procéd., art. 613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615. Les opposans ne seront point appelés.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne

contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s'il y en a.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets; l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent, et il sera fait, à trois jours divers consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets; la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera supplée à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois, dans le cours du mois précédant la vente.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent; et d'après l'estimation des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, s'il y en a, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625. Les commissaires priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

SAISIE-*Brandon.*

VENTE (sur saisie-brandon ou de fruits saisis sur terre) sera annoncée, par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. *Code de Procéd.*, art, 629.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares, et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions.*

632. La vente sera faite un jour de dimanche, ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions.*

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit de la distribution par contribution.

SUCCESSION *vacante.*

VENTE des immeubles et rentes dépendans d'une succession vacante à laquelle il a été nommé un curateur, ne sera faite que suivant les formes qui ont été prescrites au titre du *Bénéfice d'Inventaire.* Voyez *Curateur à succession vacante*, art. 1002, Code de Procédure.

VENTE de meubles dépendans d'une succession vacante à laquelle il a été nommé un curateur, ne doit être faite que

suivant les formalités prescrites aux titres de l'*Inventaire, et de la Vente du Mobilier.* Voyez *Curateur à succession vacante*, art. 1001, Code de Procédure.

VÉRIFICATION faite, en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé, donne l'hypothèque judiciaire. Voyez *Jugemens rendus par les tribunaux étrangers*, art. 2123, Code Civil. Voy. *Hypothèque judiciaire.*

VÉRIFICATION des Ecritures.

Code de Procédure, art. 193. Lorsqu'il s'agira de reconnoissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnoissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnoissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

194. Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu; si le défendeur reconnoît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnoître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification d'écritures.*

VÉRIFICATION de l'état des lieux, objets d'un procès porté devant le juge de paix. Voy. *Visite des lieux par le juge de paix.*

VÉRIFICATION de pièces arguées de faux, sera faite par trois experts écrivains qui seront nommés d'office par le jugement qui aura admis les moyens de faux. Voy. *Jugement des moyens de faux*, art. 232, Code de Procédure.

VÉRIFICATION d'écritures déniées en justice, sera faite par les experts hors de la présence des parties. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 207, Code de Procédure.

VEUVES et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires

pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce, *Code de Procédure*, art. 126.

VEUVE assignée comme commune en biens, a trois mois pour faire inventaire du jour de la dissolution de la communauté, et quarante jours pour délibérer. Jusqu'à ce que ces délais soient échus, elles ne peuvent donc être forcées de répondre aux assignations qui leur seroient données qu'après l'expiration de ces délais. Voy. *Héritier, Veuve, Femmes divorcées ou séparées. Exceptions dilatoires.*

VIOLATION des formes prescrites, à peine de nullité, commise, soit avant, soit lorsque les jugemens ont été rendus, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties, est un moyen de requête civile. Voy. *Requête Civile*, art. 480, n° 2, Code de Procédure.

VISA de procès-verbal de saisie immobilière, par qui sera donné. Voy. *Greffiers du Juge de paix, Maires et Adjoints.*

VISA de commandement tendant à saisie immobilière. Voyez *Maire, Adjoint.*

VISA de procès-verbal d'apposition d'affiches pour vente de biens immeubles saisis. Voyez *Maire des communes.*

VISITE des lieux par le juge de paix, pour constater leur état, pour appréciation de valeur des indemnités ou dédommagemens, objets d'un procès.

Code de Procédure, art. 41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux (au sujet duquel il aura procès) sera visité par lui en présence des parties.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art (des experts), qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier, et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

VISITE des lieux par le juge de paix, par suite d'enquête faite devant lui.

Dans tous les cas où la vue de lieux peut être utile pour l'intelligence des dépositions des témoins, et spécialement dans les actions (procès) pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. Voyez *Enquête*, art. 38, Code de Procédure.

VOIE criminelle peut être prise contre le saisi dans ses biens immeubles qui se seroit permis d'y faire des coupes de bois ou autres dégradations. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 690, Code de Procédure.

VOIES de fait commises pour empêcher l'établissement d'un gardien à saisie-exécution, seront poursuivies conformément au Code Criminel. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 600, Code de Procédure.

VOIES à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.

Code de Procédure, art. 839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

Voyez *Partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou resté imparfait, ou qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, ou qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer. Procès-verbaux de Compulsion. Seconde Expédition exécutoire.*

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE
DES LIVRES ET TITRES
Contenus dans le Code de la Procédure Civile.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER. De la Justice de Paix.

TITRE I. *Des Citations.* . . . . . Art. 1 *à* 7
TIT. II. *Des Audiences du Juge de Paix et de la Comparution des Parties.* . . . 8 *à* 18
TIT. III. *Des Jugemens par défaut, des Oppositions à ces jugemens.* . . . . . 19 *à* 22
TIT. IV. *Des Jugemens sur les Actions possessoires* . . . . . 23 *à* 27
TIT. V. *Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.* . . . 28 *à* 31
TIT. VI. *De la Mise en cause des Garans.* 32 *à* 33
TIT. VII. *Des Enquêtes.* . . . . . 34 *à* 40
TIT. VIII. *Des Visites des Lieux et des Appréciations.* . . . . . 41 *à* 43
TIT. IX. *De la Récusation des Juges de Paix.* . . . . . 44 *à* 47

LIVRE II. Des Tribunaux inférieurs.

TITRE I. *De la Conciliation* . . . . . 48 *à* 58
TIT. II. *Des Ajournemens* . . . . . 59 *à* 74

TIT. III. *Constitution d'Avoués, et Défenses* . . . . . Art. 75 à 82
TIT. IV. *De la Communication au Ministère public.* . . . . . 83 à 84
TIT. V. *Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police* . . . . . 85 à 92
TIT. VI. *Des Délibérés et Instructions par écrit.* . . . . . 93 à 117
TIT. VII. *Des Jugemens.* . . . . . 116 à 148
TIT. VIII. *Des Jugemens par défaut, et Oppositions* . . . . . 149 à 165
TIT. IX. *Des Exceptions.* . . . . . .
§ I. *De la Caution à fournir par les Étrangers* . . . . . 166 à 167
§ II. *Des Renvois* . . . . . 168 à 172
§ III. *Des Nullités.* 173
§ IV. *Des Exceptions dilatoires.* . . . . 174 à 187
§ V. *Communication des Pièces.* . . . . 188 à 192
TIT. X. *De la Vérification des Écritures.* 193 à 213
TIT. XI. *Du Faux Incident civil* . . . . 214 à 251
TIT. XII. *Des Enquêtes.* . . . . . 252 à 294
TIT. XIII. *Des Descentes sur les lieux.* . 295 à 301
TIT. XIV. *Des Rapports d'Experts.* . . . 302 à 323
TIT. XV. *De l'Interrogatoire sur faits et articles.* . . . . . 324 à 336
TIT. XVI. *Des Incidens.* . . . . . 337 à 341
TIT. XVII. *Des Reprises d'Instances, et Constitution de nouvel Avoué.* . . . . 342 à 351
TIT. XVIII. *Du Désaveu.* . . . . . 352 à 362
TIT. XIX. *Des Réglemens des Juges.* . . . 363 à 367

TIT. XX. *Du Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.* . . . Art. 368 *à* 377
TIT. XXI. *De la Récusation.* . . . . . 378 *à* 396
TIT. XXII. *De la Péremption* . . . . 397 *à* 401
TIT. XXIII. *Du Désistement.* . . . . . 402 *à* 403
TIT. XXIV. *Des Matières sommaires.* . 404 *à* 413
TIT. XXV. *Procédure devant les Tribunaux de commerce.* . . . . . 414 *à* 442

LIVRE III. Des Tribunaux d'Appel.

TITRE UNIQUE. *De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel.* . . . . . 443 *à* 473

LIVRE IV. Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.

TIT. I. *De la Tierce Opposition.* . . . 474 *à* 479
TIT. II. *De la Requête civile.* . . . . 480 *à* 504
TIT. III. *De la Prise à partie.* . . . . 505 *à* 516

LIVRE V. De l'Exécution des Jugemens.

TIT. I. *Des Réceptions de Caution.* . . 517 *à* 522
TIT. II. *De la Liquidation des Dommages-intérêts.* . . . . . 523 *à* 525
TIT. III. *De la Liquidation des Fruits.* . 526
TIT. IV. *Des Redditions de Comptes.* . 527 *à* 542
TIT. V. *De la Liquidation des Dépenses et Frais.* . . . . . 543 *à* 544
TIT. VI. *Règles générales sur l'exécution forcée des Jugemens et Actes.* . . . 545 *à* 556
TIT. VII. *Des Saisies-Arrêts ou Opposi-*

tions. . . . . . Art. 547 *à* 582
TIT. VIII. *Des Saisies-Exécutions.* . . 583 *à* 625
TIT. IX. *De la Saisie des Fruits pendans par racines, ou de la Saisie-Brandon.* 626 *à* 635
TIT. X. *De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.* . . . . . 636 *à* 655
TIT. XI. *De la Distribution par Contribution.* . . . . . 656 *à* 672
TIT. XII. *De la Saisie immobilière.* . . 673 *à* 717
TIT. XIII. *Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.* . . . . . 718 *à* 748
TIT. XIV. *De l'Ordre.* . . . . . 749 *à* 779
TIT. XV. *De l'Emprisonnement.* . . . . 780 *à* 805
TIT. XVI. *Des Référés.* . . . . . 806 *à* 811

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER. Procédures diverses.

TIT. I. *Des Offres de paiement et de la Consignation.* . . . . . 812 *à* 818
TIT. II. *Du Droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.* . . . . . 819 *à* 825
TIT. III. *De la Saisie-Revendication.* . . 826 *à* 831
TIT. IV. *De la Surenchère sur vente volontaire.* . . . . . 832 *à* 838
TIT. V. *Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.* . . . . . 839 *à* 858

TIT. VI. *De quelques Dispositions relatives à l'envoi en possession des Biens d'un Absent* . . . . . Art. 859 *à* 860
TIT. VII. *Autorisation de la Femme mariée* . . . . . 861 *à* 864
TIT. VIII. *Des Séparations de biens.* . . . 855 *à* 874
TIT. IX. *De la Séparation de corps, et du Divorce.* . . . . . 875 *à* 881
TIT. X. *Des Avis de Parens.* . . . . . 882 *à* 889
TIT. XI. *De l'Interdiction.* . . . . . 890 *à* 897
TIT. XII. *Du Bénéfice de Session.* . . . . 898 *à* 906

LIVRE II.

TIT. I. *De l'Apposition des Scellés après décès.* . . . . . 907 *à* 927
TIT. II. *De la Levée du Scellé.* . . . . . 928 *à* 940
TIT. III. *De l'Inventaire.* . . . . . 941 *à* 944
TIT. IV. *De la Vente du Mobilier.* . . . . 945 *à* 952
TIT. V. *De la Vente des Biens Immeubles.* 953 *à* 965
TIT. VI. *Des Partages et Licitations.* . . . 966 *à* 985
TIT. VII. *Du Bénéfice d'Inventaire.* . . . 986 *à* 996
TIT. VIII. *De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.* 997
TIT. IX. *Du Curateur à une Succession vacante.* . . . . . 998 *à* 1002

LIVRE III.

TIT. UNIQUE. *Des Arbitrages.* . . . . . 1003 *à* 1028
Dispositions générales. . . . . . 1029 *à* 1042

FIN DE LA TABLE DES LIVRES ET TITRES DU CODE DE PROCÉDURE.

ARTICLES
DU CODE CIVIL

Rapportés dans le Dictionnaire du Code de Procédure, et en faisant partie.

LIVRE PREMIER.

TITRE IV. Des Absens.

Décrété le 15 mars 1803, promulgué le 25 du même mois.

Chap. Ier. *De la Présomption d'Absence.*
Articles. . . . . . Art. 112, 112 *à* 114
Chap. II. *De la Déclaration d'Absence.* 115 *à* 119
Chap. III. *Des Effets de l'Absence.* . . 120

TITRE VI. Du Divorce.

Décrété le 21 mars 1803, promulgué le 31 du même mois.

Chap. V. *De la Séparation de Corps.* . . 307

TITRE X. De la Minorité de la Tutelle, et de l'Emancipation.

Décrété le 26 Mars 1807, et promulgué le 5 Avril suivant.

Sect. IV. *De la Tutelle déférée par le Conseil de Famille.* . . . . . 405 *à* 417
Sect. VII. *De l'Incapacité des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.* . . . 446 *à* 449
Sect. VIII. *De l'Administration du Tuteur.* 459

TITRE XI. De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

Chap. II. *De l'Interdiction.* . . . Art. 489 *à* 501

LIVRE II.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Décrété le 19 avril 1803, promulgué le 29 du même mois.

TITRE I. Des Successions.

Chap. V. *De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.*
Sect. III. *Du Bénéfice d'Inventaire.* . . 793 *à* 794
Chap. VI. *Du Partage et des Rapports.*
Sect. Ire. *De l'Action en Partage, et de sa Forme.* 819
Chap. IV. *De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.* . . . . . 823 *à* 839

LIVRE III.

TITRE III. Des Contrats ou Obligations conventionnelles en général.

Décrété le 7 janvier 1804, promulgué le 17 du même mois.

Chap. V. *De l'Extinction des Obligations.*
§ IV. *Des Offres de paiement et de la Consignation.* . . . . . 1257 *à* 1264

TITRE XVIII. Des Priviléges et Hypothèques.

Décrété le 19 mars 1804, promulgué le 29 du même mois.

Chap. II. *Des Priviléges sur certains Meubles.* § II. 2102

Chap. II. *Des Priviléges.*
Sect. IV. *Comment se conservent les Priviléges.* . . . . . Art. 2108 *à* 2109
Chap. III. *Des Hypothèques.*
Sect. II. *Des Hypothèques judiciaires.* . 2123
Sect. III. *Des Hypothèques conventionnelles.* . . . . . 2127 *à* 2128
Chap. VIII. *Du Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.* . 2183 *à* 2187

Fin de la Table du Dictionnaire du Code de la Procédure Civile.

VA1155158O